

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS URB-Z2017-027, URB-Z2017-028, URB-PU2017-008 ET URB-ADM2017-003

Avis public est donné de ce qui suit :

Lors de ses séances ordinaires des 18 mai et 15 juin 2021, le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville a respectivement adopté les règlements suivants :

- ***Règlement URB-PU2017-008 modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme URB-PU2017 afin de corriger la délimitation de l'écosystème d'intérêt situé dans le secteur de l'Écoparc industriel (adopté le 18 mai 2021)***

Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement relatif au Plan d'urbanisme URB-PU2017* afin de corriger la délimitation de l'écosystème d'intérêt situé dans le secteur de l'Écoparc industriel.

- ***Règlement URB-ADM2017-003 modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017 afin de clarifier les renseignements et documents nécessaires concernant les demandes de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à l'extérieur d'un milieu naturel protégé, d'ajouter des définitions pour les toits plats et véranda et d'apporter des corrections aux définitions d'aires de chargement ou de déchargement et de bâtiment (adopté le 18 mai 2021)***

Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* afin de clarifier les renseignements et documents nécessaires concernant les demandes de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à l'extérieur d'un milieu naturel protégé, d'ajouter des définitions pour les toits plats et véranda et d'apporter des corrections aux définitions d'aires de chargement ou de déchargement et de bâtiment.

- ***Règlement URB-Z2017-027 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin de modifier les matériaux de parement extérieur, les normes relatives aux arbres, les normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure, les normes relatives aux bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés sur un toit plat, d'ajouter des normes relatives aux bornes de recharge électrique, de préciser les normes relatives à interprétation d'une obligation de mixité sur certaines façades de rues commerciales (zones MC) et de corriger différents éléments à la suite de la refonte réglementaire (adopté le 15 juin 2021)***

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage URB-Z2017 afin :

- De modifier les matériaux de parement extérieur;
- De modifier les normes relatives aux arbres;
- De modifier les normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure;
- De modifier les normes relatives aux bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés sur un toit plat;
- D'ajouter des normes relatives aux bornes de recharge électrique;
- De préciser les normes relatives à interprétation d'une obligation de mixité sur certaines façades de rues commerciales (zones MC);
- De corriger différents éléments à la suite de la refonte réglementaire.

- L'amendement réglementaire fait suite à la refonte des règlements d'urbanisme entrée en vigueur le 26 mars 2018.
- ***Règlement URB-Z2017-028 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin d'agrandir la zone HA-703 à même la zone HA-400, la zone HC-432 à même la zone PC-491, de corriger la délimitation d'un milieu humide et, de modifier certains tableaux des spécifications à la suite de la refonte réglementaire*** (adopté le 15 juin 2021)

Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'agrandir la zone HA-703 à même la zone HA-400, la zone HC-432 à même la zone PC-491, de corriger la délimitation d'un milieu humide et, de modifier certains tableaux des spécifications à la suite de la refonte réglementaire.

De plus, ils entrent en vigueur le jour de leur publication et peuvent être consultés en pièces jointes au présent avis.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 21 juin 2021.

Lucie Tousignant, avocate
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT URB-PU2017-008

**MODIFIANT LE *RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN
D'URBANISME URB-PU2017* AFIN DE CORRIGER LA
DÉLIMITATION DE L'ÉCOSYSTÈME D'INTÉRÊT
SITUÉ DANS LE SECTEUR DE L'ÉCOPARC
INDUSTRIEL**

AVIS DE MOTION : 23 mars 2021
ADOPTION DU PROJET : 23 mars 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 mai 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 2021

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement relatif au Plan d'urbanisme URB-PU2017* afin de corriger la délimitation de l'écosystème d'intérêt situé dans le secteur de l'Écoparc industriel.

Ce règlement **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement URB-PU2017-008 modifiant le *Règlement relatif au plan d'urbanisme URB-PU2017* afin de corriger la délimitation de l'écosystème d'intérêt situé dans le secteur de l'Écoparc industriel

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Cossette lors de la séance ordinaire du conseil du 23 mars 2021 et que le règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

La carte numéro 2 de l'annexe A du *Règlement relatif au Plan d'urbanisme URB-PU2017* intitulé « Le milieu naturel », est remplacée par la carte jointe en annexe A du présent règlement.

Article 2

La carte numéro 4 de l'annexe A de ce règlement intitulée « Le milieu agricole et paysager », est remplacée par la carte jointe en annexe B du présent règlement.

Article 3

La carte numéro 6 de l'annexe A de ce règlement intitulée « Le potentiel touristique », est remplacée par la carte jointe en annexe C du présent règlement.

Article 4

La carte numéro 12 de l'annexe A de ce règlement intitulée « Le concept d'organisation spatiale », est remplacée par la carte jointe en annexe D du présent règlement.

Article 5

La carte numéro 13 de l'annexe A de ce règlement intitulée « Les affectations du sol », est remplacée par la carte jointe en annexe E du présent règlement.

Article 6

La carte numéro 14 de l'annexe A de ce règlement intitulée « Les densités de l'occupation », est remplacée par la carte jointe en annexe F du présent règlement.

Article 7

La carte numéro 17 de l'annexe A de ce règlement intitulée « Les contraintes à l'occupation du sol », est remplacée par la carte jointe en annexe G du présent règlement.

Article 8

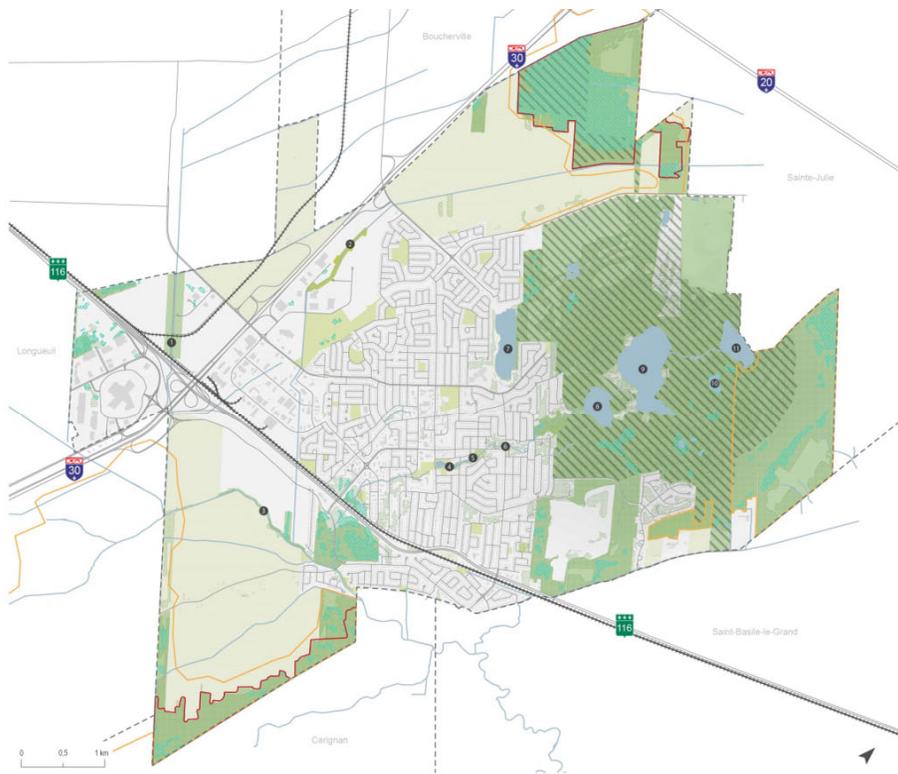
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE

Annexe A

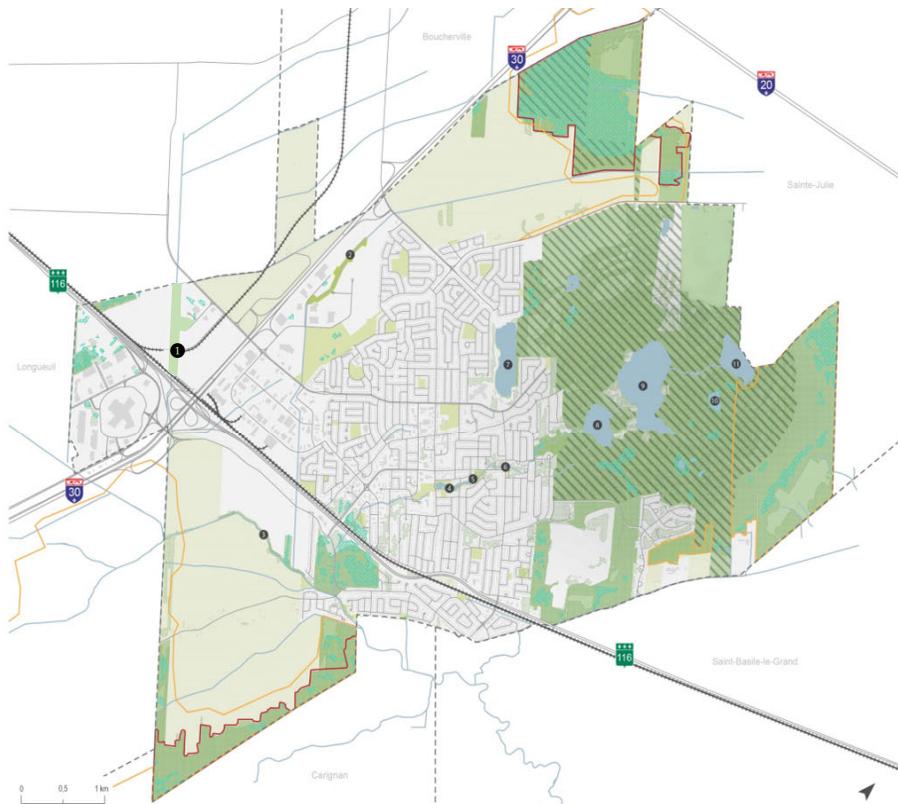
Carte 2 actuelle



Carte 2 : Le milieu naturel

- Milieu de conservation prioritaire
- Bois et corridor forestier métropolitain
- Écosystème d'intérêt
- Aire protégée MDELC
- Ensemble boisé structurant
- Milieu humide
- Parc linéaire projeté
- Zone agricole permanente
- Parc et espace vert
- Lac
- Cours d'eau
- Canal Saint Bruno
- Ruisseau des Frères
- Ruisseau Massé
- Lac du Village
- Lac du Ruisseau
- Ruisseau du Moulin
- Lac Goyer
- Lac du Moulin
- Lac Segnoirial
- Lac à la Tortue
- Lac des Bouleaux
- Voie ferrée
- Réseau routier
- Limite municipale

Carte 2 modifiée

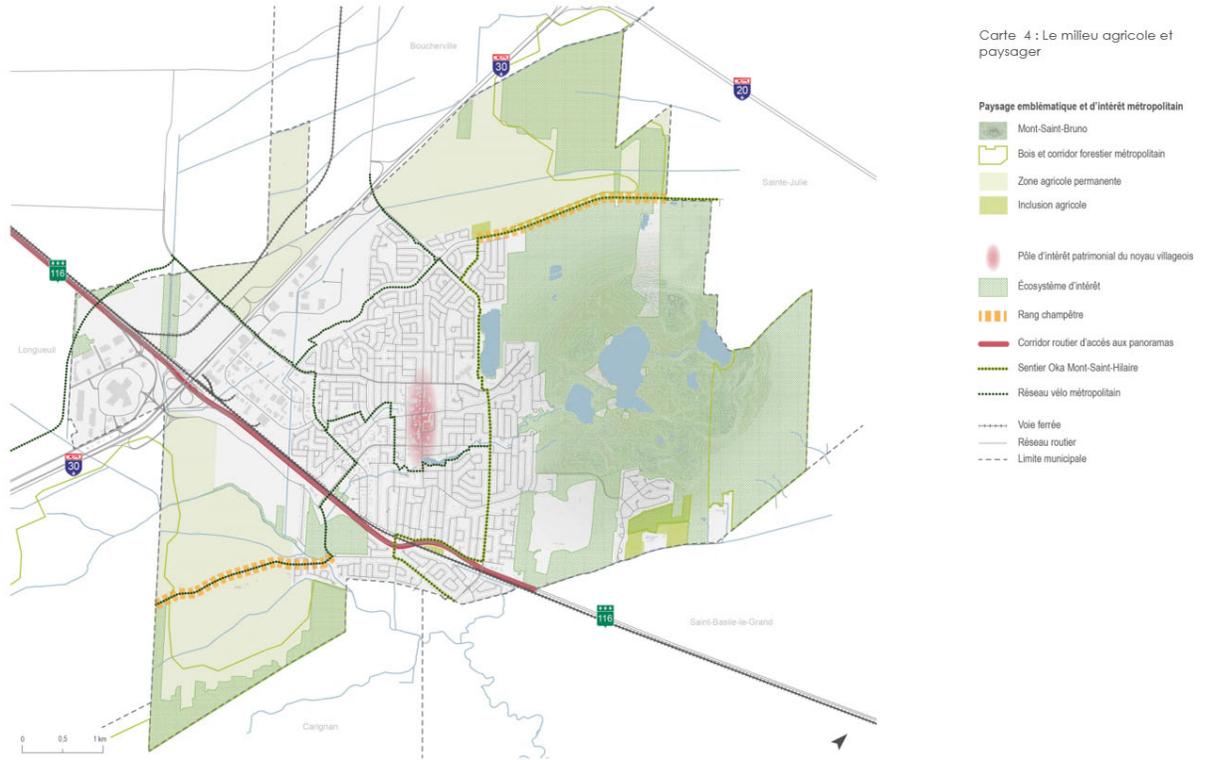


Carte 2 : Le milieu naturel

- Milieu de conservation prioritaire
- Bois et corridor forestier métropolitain
- Écosystème d'intérêt
- Aire protégée MDELC
- Ensemble boisé structurant
- Milieu humide
- Parc linéaire projeté
- Zone agricole permanente
- Parc et espace vert
- Lac
- Cours d'eau
- Canal Saint Bruno
- Ruisseau des Frères
- Ruisseau Massé
- Lac du Village
- Lac du Ruisseau
- Ruisseau du Moulin
- Lac Goyer
- Lac du Moulin
- Lac Segnoirial
- Lac à la Tortue
- Lac des Bouleaux
- Voie ferrée
- Réseau routier
- Limite municipale

Annexe B

Carte 4 actuelle



Carte 4 modifiée



Annexe C

Carte 6 actuelle



Carte 6 : Le potentiel touristique

- Pôle d'intérêt patrimonial du noyau villageois
 - Pôle culturel et de divertissement (Centre Marcel-Dulude)
 - Pôle récréatif structurant (Parc National du Mont-Saint-Bruno)
 - Corridor forestier du mont Saint-Bruno
 - Rang champêtre
 - Sentier Oka Mont-Saint-Hilaire
 - Réseau vélo métropolitain
 - Écosystème d'intérêt
 - Zone agricole permanente
- Attrait régional et métropolitain**
- Centre Marcel-Dulude
 - Ski Saint-Bruno
 - Centre d'exposition du Vieux Presbytère
 - Mount Bruno Country Club
 - Parc national du Mont-Saint-Bruno
- Voie ferrée
 - Réseau routier
 - Limite municipale

Carte 6 modifiée

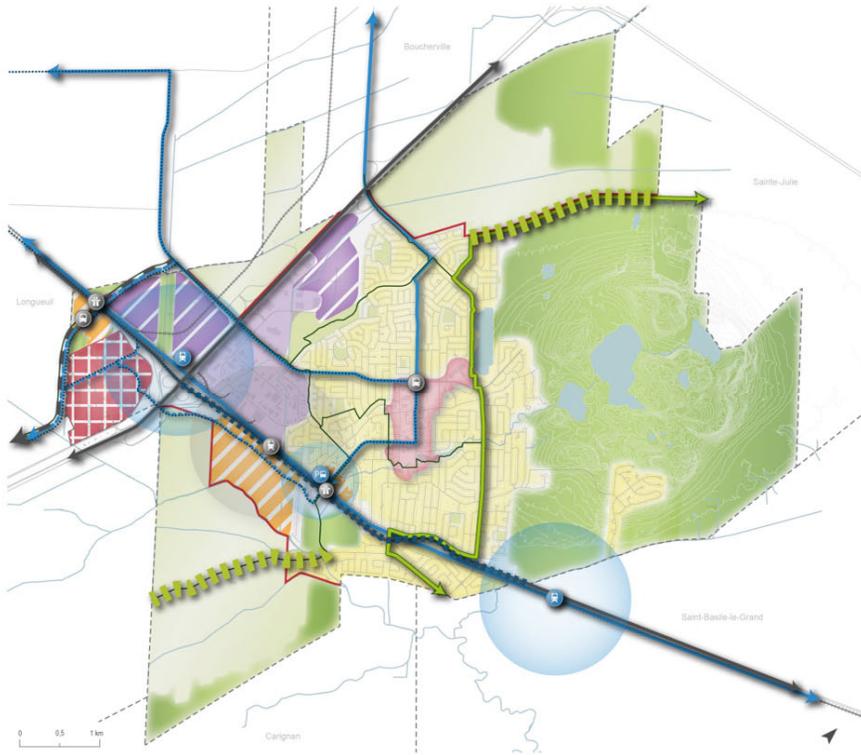


Carte 6 : Le potentiel touristique

- Pôle d'intérêt patrimonial du noyau villageois
 - Pôle culturel et de divertissement (Centre Marcel-Dulude)
 - Pôle récréatif structurant (Parc National du Mont-Saint-Bruno)
 - Corridor forestier du mont Saint-Bruno
 - Rang champêtre
 - Sentier Oka Mont-Saint-Hilaire
 - Réseau vélo métropolitain
 - Écosystème d'intérêt
 - Zone agricole permanente
- Attrait régional et métropolitain**
- Centre Marcel-Dulude
 - Ski Saint-Bruno
 - Centre d'exposition du Vieux Presbytère
 - Mount Bruno Country Club
 - Parc national du Mont-Saint-Bruno
- Voie ferrée
 - Réseau routier
 - Limite municipale

Annexe D

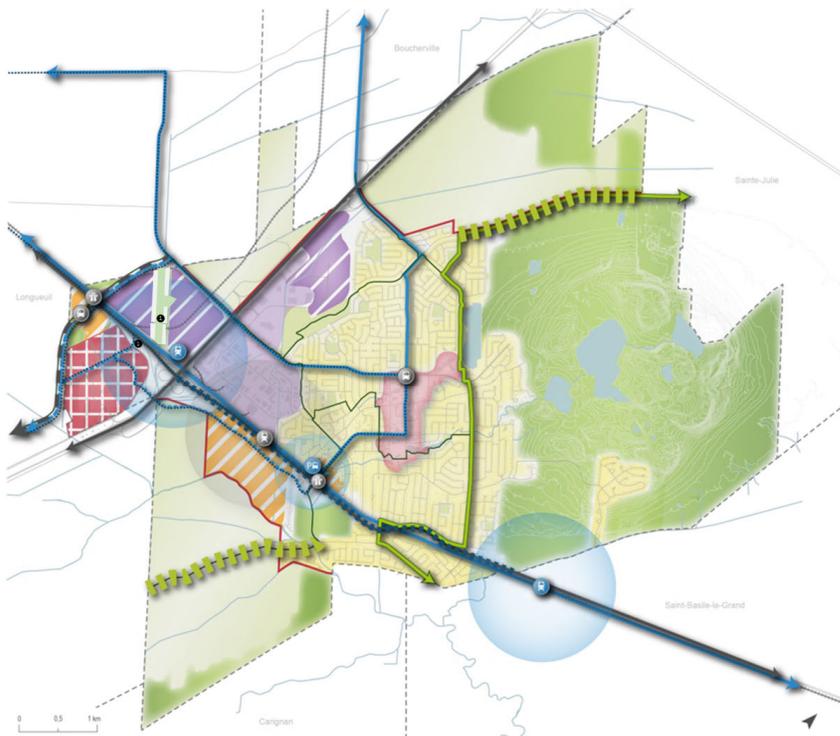
Carte 12 actuelle



Carte 12 : Le concept d'organisation spatiale

- ↔ Axe de transport en commun structurant
- ↔↔ Axe de transport en commun structurant projeté
- ⋯⋯⋯ Axe de transport en commun alternatif à évaluer
- ⋯⋯⋯ Réseau rapide d'agglomération à implanter / évaluer
- ⋯⋯ Lien routier d'agglomération projeté
- ↔ Lien routier métropolitain
- ▬▬▬ Route 116 à requalifier
- ⌈⌋ Viaduc projeté
- ⊙ Déplacement de la gare de train de banlieue projeté
- ⊙ Noeud de transport en commun projeté
- ⊙ Gare de train de banlieue
- ⊙ Stationnement incitatif Seigneurial
- ⊙ Secteur TOD
- ⊙ Secteur TOD projeté
- Milieu résidentiel à consolider
- Secteur industriel à consolider
- Pôle commercial à rayonnement local à consolider
- Pôle commercial à rayonnement suprarégional à consolider
- Potentiel de développement résidentiel
- Potentiel de développement industriel
- Espace naturel à protéger
- Zone agricole permanente à protéger
- Périmètre urbain
- ▬▬ Rang champêtre à mettre en valeur
- ↔ Réseau vélo métropolitain
- ↔ Sentier Oka-Mont-Saint-Hilaire
- Parc et espace vert
- ⋯⋯ Voie ferrée
- Réseau routier
- - - Limite municipale
- Lac
- Cours d'eau

Carte 12 modifiée

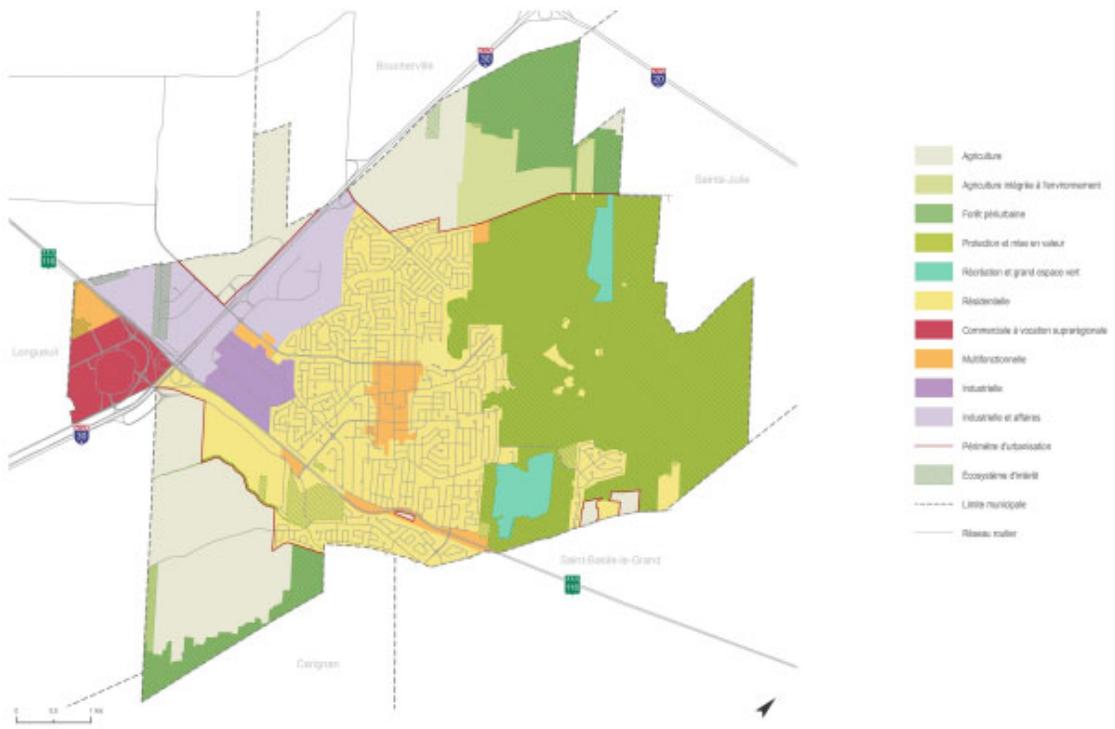


Carte 12 : Le concept d'organisation spatiale

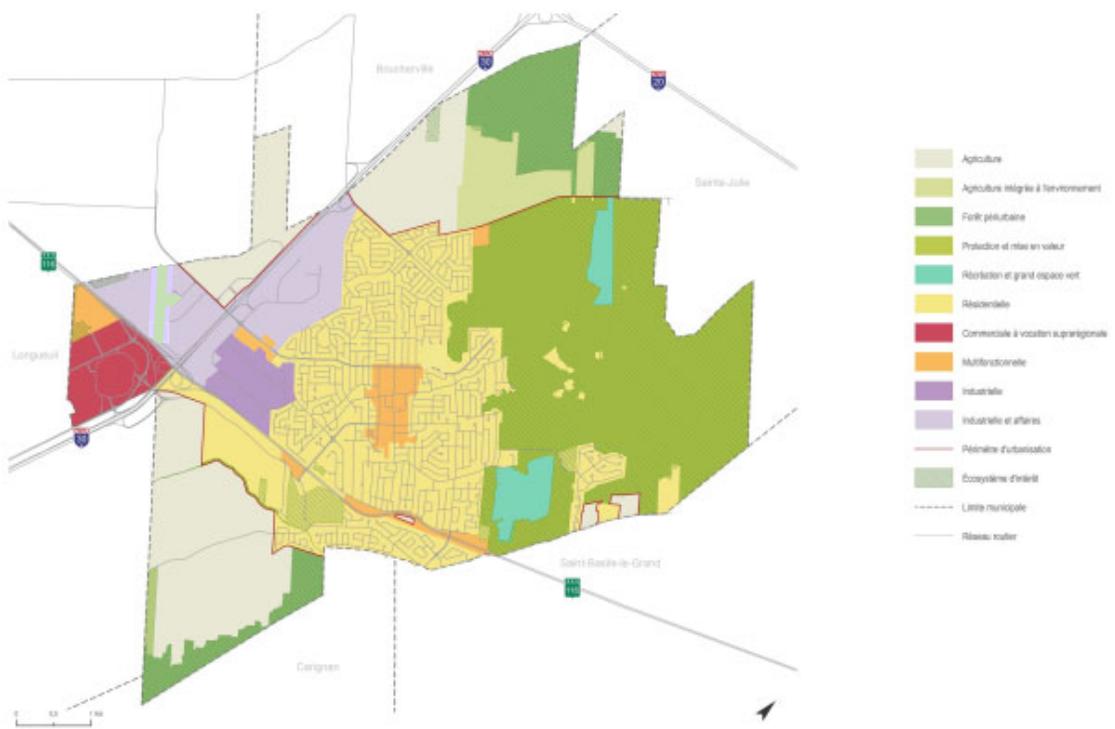
- ↔ Axe de transport en commun structurant
- ↔↔ Axe de transport en commun structurant projeté
- ⋯⋯⋯ Axe de transport en commun alternatif à évaluer
- ⋯⋯⋯ Réseau rapide d'agglomération à implanter / évaluer
- ⋯⋯ Lien routier d'agglomération projeté
- ↔ Lien routier métropolitain
- ▬▬▬ Route 116 à requalifier
- ⌈⌋ Viaduc projeté
- ⊙ Déplacement de la gare de train de banlieue projeté
- ⊙ Noeud de transport en commun projeté
- ⊙ Gare de train de banlieue
- ⊙ Stationnement incitatif Seigneurial
- ⊙ Secteur TOD
- ⊙ Secteur TOD projeté
- Milieu résidentiel à consolider
- Secteur industriel à consolider
- Pôle commercial à rayonnement local à consolider
- Pôle commercial à rayonnement suprarégional à consolider
- Potentiel de développement résidentiel
- Potentiel de développement industriel
- Espace naturel à protéger
- Zone agricole permanente à protéger
- Périmètre urbain
- ▬▬ Rang champêtre à mettre en valeur
- ↔ Réseau vélo métropolitain
- ↔ Sentier Oka-Mont-Saint-Hilaire
- Parc et espace vert
- ⋯⋯ Voie ferrée
- Réseau routier
- - - Limite municipale
- Lac
- Cours d'eau

Annexe E

Carte 13 actuelle

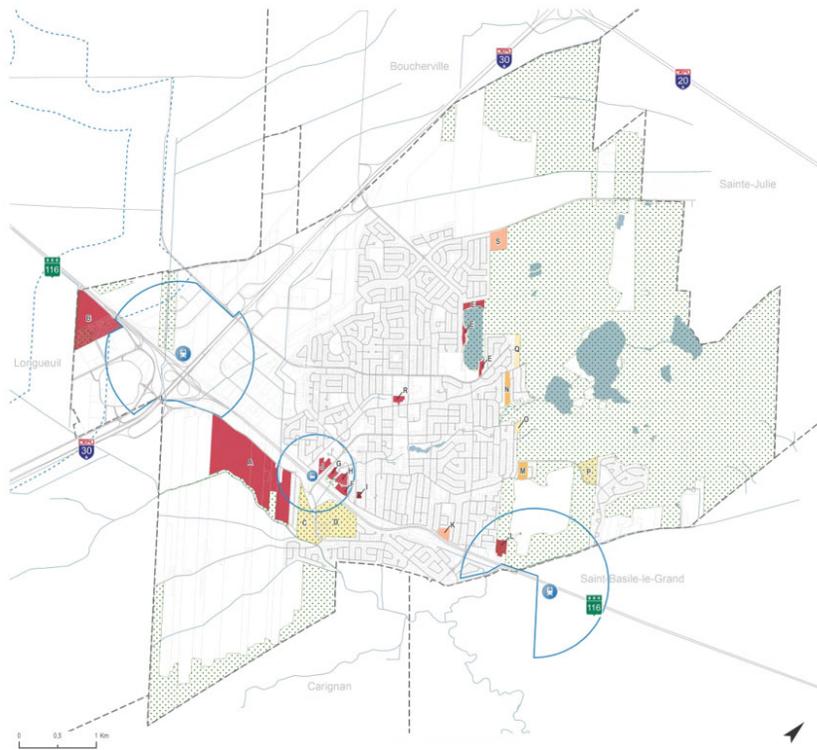


Carte 13 modifiée

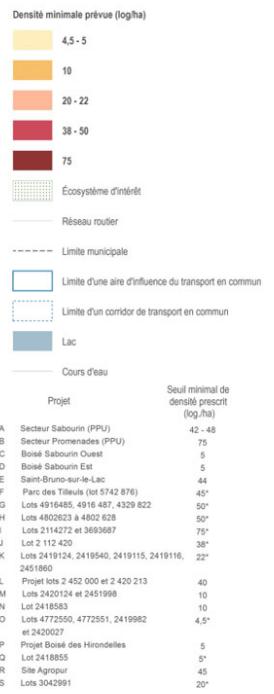


Annexe F

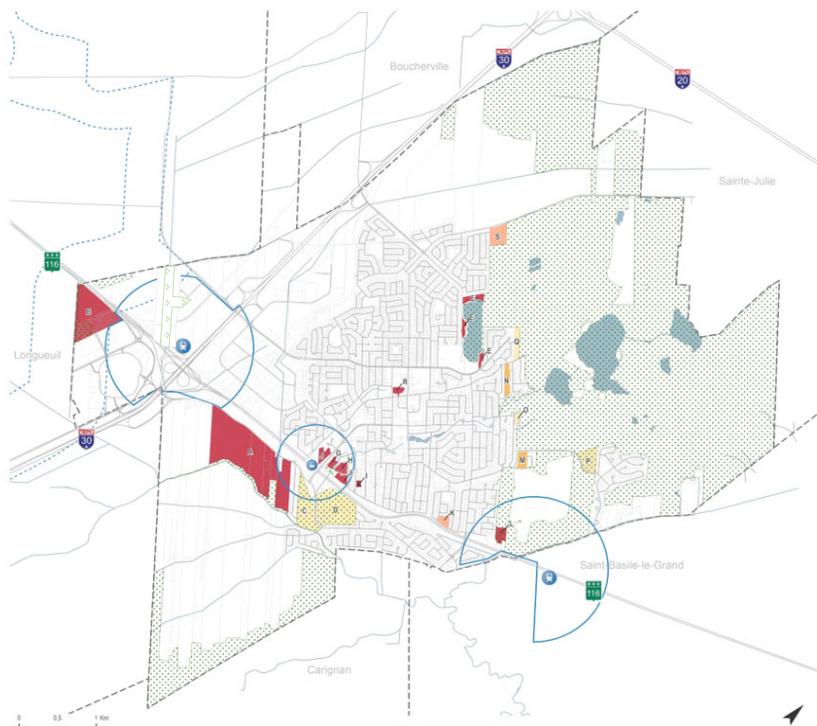
Carte 14 actuelle



Carte 14 : Les densités de l'occupation



Carte 14 modifiée

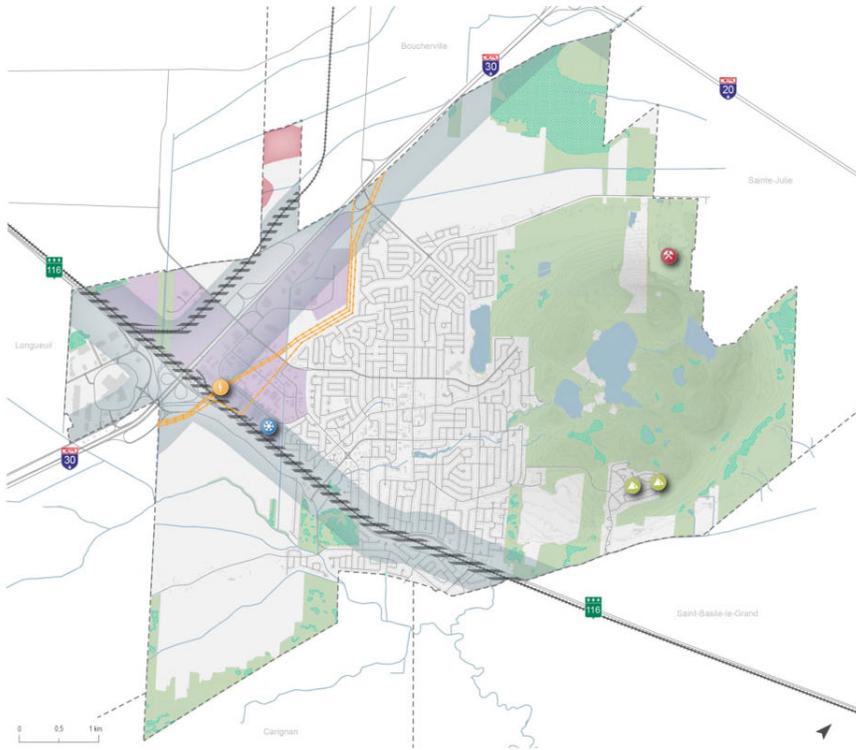


Carte 14 : Les densités de l'occupation



Annexe G

Carte 17 actuelle



Carte 17 : Les contraintes à l'occupation du sol

- Contrainte naturelle**
 - Écosystème d'intérêt
 - Milieu humide
 - Site de forte pente
- Contrainte anthropique**
 - Poste de transformation d'électricité
 - Dépot à neige
 - Carrière
 - Secteur industriel
 - Zone de contraintes sonores associées au réseau routier supérieur et/ou ferroviaire
 - Zone de contraintes associées aux vibrations aux abords des voies ferrées
 - Zone de contraintes sonores liées aux infrastructures aéroportuaires (courbe isophonique 25 Pdp)
 - Réseau électrique
- Voies et limites**
 - Voie ferrée
 - Réseau routier
 - Limite municipale

Carte 17 modifiée



Carte 17 : Les contraintes à l'occupation du sol

- Contrainte naturelle**
 - Écosystème d'intérêt
 - Milieu humide
 - Site de forte pente
- Contrainte anthropique**
 - Poste de transformation d'électricité
 - Dépot à neige
 - Carrière
 - Secteur industriel
 - Zone de contraintes sonores associées au réseau routier supérieur et/ou ferroviaire
 - Zone de contraintes associées aux vibrations aux abords des voies ferrées
 - Zone de contraintes sonores liées aux infrastructures aéroportuaires (courbe isophonique 25 Pdp)
 - Réseau électrique
- Voies et limites**
 - Voie ferrée
 - Réseau routier
 - Limite municipale

RÈGLEMENT URB-ADM2017-003

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME URB-ADM2017* AFIN DE CLARIFIER LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES CONCERNANT LES DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES À L'EXTÉRIEUR D'UN MILIEU NATUREL PROTÉGÉ, D'AJOUTER DES DÉFINITIONS POUR LES TOITS PLATS, ET VÉRANDA ET D'APPORTER DES CORRECTIONS AUX DÉFINITIONS D'AIRES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT ET DE BÂTIMENT

AVIS DE MOTION : 23 mars 2021
ADOPTION DU PROJET : 23 mars 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 mai 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 2021

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017 est modifié afin de clarifier les renseignements et documents nécessaires concernant les demandes de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à l'extérieur d'un milieu naturel protégé, d'ajouter des définitions pour les toits plats et véranda et d'apporter des corrections aux définitions d'aires de chargement ou de déchargement et de bâtiment.

Ce projet **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement URB-ADM2017-003 modifiant le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* afin de clarifier les renseignements et documents nécessaires concernant les demandes de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à l'extérieur d'un milieu naturel protégé, d'ajouter des définitions pour les toits plats et véranda et d'apporter des corrections aux définitions d'aires de chargement ou de déchargement et de bâtiment

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Bérubé lors de la séance ordinaire du conseil du 23 mars 2021 et que le règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 73 du *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme URB-ADM2017* intitulé « Renseignement et document additionnels requis pour une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre situé à l'extérieur d'un milieu naturel protégé » est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa par les suivants :

- 1° L'essence de l'arbre;
- 2° Le diamètre du tronc de l'arbre à abattre, calculé à 30 centimètres du sol;
- 3° Le ou les motifs justifiant l'abattage;
- 4° Un rapport préparé par un ingénieur forestier démontrant la pertinence de l'abattage d'arbre, s'il y a lieu;
- 5° Dans le cas d'un abattage d'arbres dans un boisé privé, une description de l'intervention sylvicole, la méthode d'abattage employée et le pourcentage des arbres existants qui seront abattus.

Article 2

L'annexe A de ce règlement, intitulé « Index terminologique » est modifiée comme suit :

1. Par l'ajout des définitions suivantes :

« Toit plat

Toit comprenant un seul versant et dont la pente est inférieure à 2/12.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré au minimum sur les murs à 40 %, non isolé, séparé du bâtiment principal par le mur extérieur et la porte et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

2. Par le remplacement du titre « Espace de chargement ou de déchargement » par « Aire de chargement ou de déchargement.
3. Par le remplacement de la définition de « Bâtiment » par la suivante :

« Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit l'usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE

RÈGLEMENT URB-Z2017-027

**MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017*
AFIN DE MODIFIER LES MATÉRIAUX DE
PAREMENT EXTÉRIEUR, LES NORMES RELATIVES
AUX ARBRES, LES NORMES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE
STATIONNEMENT EXTÉRIEURE, LES NORMES
RELATIVES AUX BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS SUR UN
TOIT PLAT, D'AJOUTER DES NORMES RELATIVES
AUX BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE, DE
PRÉCISER LES NORMES RELATIVES À
INTERPRÉTATION D'UNE OBLIGATION DE MIXITÉ
SUR CERTAINES FAÇADES DE RUES
COMMERCIALES (ZONE MC) ET DE CORRIGER
DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS À LA SUITE DE LA
REFONTE RÉGLEMENTAIRE**

AVIS DE MOTION : 23 mars 2021
ADOPTION DU PREMIER PR. : 23 mars 2021
ADOPTION DU SECOND PR. : 18 mai 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 juin 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 2021

NOTES EXPLICATIVES

Le *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifié afin :

- De modifier les matériaux de parement extérieur;
- De modifier les normes relatives aux arbres;
- De modifier les normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure;
- De modifier les normes relatives aux bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés sur un toit plat;
- D'ajouter des normes relatives aux bornes de recharge électrique;
- De préciser les normes relatives à interprétation d'une obligation de mixité sur certaines façades de rues commerciales (zones MC);
- De corriger différents éléments à la suite de la refonte réglementaire.

L'amendement réglementaire fait suite à la refonte des règlements d'urbanisme entrée en vigueur le 26 mars 2018.

Ce règlement est susceptible d'approbation référendaire (à l'ensemble du territoire).

Règlement URB-Z2017-027 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin de modifier les matériaux de parement extérieur, les normes relatives aux arbres, les normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure, les normes relatives aux bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés sur un toit plat, d'ajouter des normes relatives aux bornes de recharge électrique, de préciser les normes relatives à interprétation d'une obligation de mixité sur certaines façades de rues commerciales (zones MC) et de corriger différents éléments à la suite de la refonte réglementaire

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Cossette lors de la séance ordinaire du conseil du 23 mars 2021 et que le règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 18 du *Règlement de zonage URB-Z2017* intitulé « Règle d'interprétation du tableau des spécifications » est modifié par le remplacement de la troisième puce du sous-paragraphe b. du paragraphe 3° du premier alinéa par la suivante :

« un chiffre inscrit dans une cellule vis-à-vis l'item « 32. Latérale 2 (m) », indique la marge latérale minimale qui doit être respectée entre l'autre côté du bâtiment et la ligne latérale. Le bâtiment principal ne peut empiéter dans l'espace compris entre la ligne latérale du terrain et la marge latérale prescrite. La marge latérale 2 ne s'applique pas au terrain d'angle ou d'angle transversal. Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la marge latérale 2 s'applique uniquement au bâtiment d'extrémité. ».

Article 2

L'article 47 de ce règlement intitulé « Agricole 5 » est modifié par le remplacement de l'usage « A5-02-02 – Ruche (apiculture) » par « A5-02-02 - Apiculture ».

Article 3

L'article 57 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 57 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Les seuls matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont énumérés au présent article et sont classés de la manière suivante :

- 1° Classe 1 :
 - a. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - b. pierre naturelle ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - c. granite d'une épaisseur minimale de 25 millimètres;
 - d. marbre d'une épaisseur minimale de 40 millimètres;
 - e. panneau architectural de béton;
 - f. bloc de béton à nervures éclatées;
 - g. verre;
 - h. mur rideau;
 - i. clin de bois véritable, peint ou traité.

j. clin d'aluminium peint et précuit en usine d'une épaisseur minimale de 6 millimètres.

2° Classe 2 :

- a. clin ou panneau profilé de fibrociment;
- b. clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine;
- c. clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine;
- d. clin de vinyle;
- e. panneau de clin d'acier peint et précuit en usine;

3° Classe 3 :

- a. stuc d'agrégat;
- b. stuc de ciment acrylique sur isolant;
- c. stuc de ciment acrylique sur panneau de béton;
- d. céramique d'une épaisseur d'au moins 10 millimètres;
- e. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 mm installée sans mortier ou sur isolant rigide. ».

Article 4

L'article 58 de ce règlement intitulé « Mur rideau » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 58 MUR RIDEAU

Un mur rideau doit être composé de verre ou de panneaux préfabriqués d'une épaisseur d'au moins 50 millimètres. Ces panneaux doivent être composés d'un isolant rigide et recouvert d'acier galvanisé ou prépeint, installés sur des rails de fixation et assemblés sur le site de la construction. ».

Article 5

L'article 60 de ce règlement intitulé « Proportion de matériaux de parement extérieur sur les murs d'une habitation unifamiliale (H1) » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 60 PROPORTION DE MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Les murs d'une habitation unifamiliale (H1) doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1 excluant les panneaux architecturaux de béton, dans une proportion minimale de 65 % de chaque mur pour les habitations d'une hauteur d'un étage et dans une proportion de 50 % de chaque mur pour une habitation d'une hauteur de deux étages. La proportion restante, le cas échéant, peut être recouverte de matériaux des classes 2 et 3. Dans tous les cas, aucun mur ne doit être recouvert de plus de 4 matériaux différents, incluant le verre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, un minimum de 30% de maçonnerie est obligatoire pour chaque mur. ».

Article 6

L'article 61 de ce règlement intitulé « Proportion de matériaux de parement extérieur sur les murs d'une habitation bifamiliale (H2), trifamiliale (H2), multifamiliale (H3) et collective (H4) » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par le remplacement à la dernière phrase du paragraphe 1° du premier alinéa du mot « doit » par « peut »;
- 2° Par le remplacement à la dernière phrase du paragraphe 2° du premier alinéa du mot « doit » par « peut »;

3° Par l'insertion à la suite du paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, un minimum de 30 % de maçonnerie est obligatoire pour chaque mur. ».

Article 7

L'article 63 de ce règlement intitulé « Parement extérieur pour une cheminée » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 63 PAREMENT EXTÉRIEUR POUR UNE CHEMINÉE

Une cheminée extérieure installée ailleurs que sur le mur arrière d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de classe 1, 2 ou 3. ».

Article 8

L'article 71 de ce règlement intitulé « Marge avant d'une habitation unifamiliale (H1) située sur un lot d'angle ou un lot transversal » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 71 MARGES AVANT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Malgré les dispositions relatives à la marge avant du tableau des spécifications, pour un lot d'angle ou un lot d'angle transversal, la marge avant adjacente à la marge avant de la façade principale est fixée à un minimum de 4,5 mètres et ne peut excéder la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications.

Malgré les dispositions relatives à la marge avant du tableau des spécifications, dans le cas d'une habitation unifamiliale (H1) située sur un terrain en bordure d'une rue existante avant le 10 décembre 1992 dont l'emprise est égale ou supérieure à 18 mètres, la profondeur de la marge avant minimale est fixée à 6 mètres. ».

Article 9

L'article 72 de ce règlement intitulé « Marge latérale d'une habitation unifamiliale (H1) comprenant un garage ou un abri d'auto attenant » est remplacé par le suivant :

« Malgré les dispositions relatives aux marges latérales du tableau des spécifications, lorsqu'une habitation unifamiliale (H1) comprend un garage attenant ou un abri d'auto attenant, la marge latérale 2 est fixée à un minimum de 2 mètres lorsqu'elle est fixée à 5 mètres au tableau des spécifications. ».

Article 10

L'article 73 de ce règlement intitulé « Marges latérales applicables à un garage ou un abri d'auto d'une habitation unifamiliale (H1) construite avant le 1^{er} août 1988 » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 73 MARGES LATÉRALES APPLICABLES À UN GARAGE OU UN ABRI D'AUTO D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H1) CONSTRuite AVANT LE 1^{ER} AOÛT 1988

Malgré les dispositions relatives aux marges latérales du tableau des spécifications, pour une habitation construite avant le 1^{er} août 1988, il est autorisé de :

1° Transformer un abri d'auto attenant existant en garage privé aux conditions suivantes :

a. la marge latérale du bâtiment principal avant la transformation de l'abri d'auto doit être d'au moins 4 mètres et d'au plus 6 mètres;

- b. respecter une marge latérale minimale de 0,9 mètre.
 - c. la nouvelle construction doit respecter les normes de résistances au feu, si applicables;
- 2° Construire un garage attenant ou un abri d'auto attenant pourvu que :
- a. la marge latérale, avant l'ajout du garage ou de l'abri d'auto, soit d'au moins 4 mètres et d'au plus 6 mètres;
 - b. la marge latérale du garage ou de l'abri d'auto attenant soit d'au moins 0,9 mètre;
 - c. la largeur du garage ou de l'abri d'auto attenant soit d'au plus 4 mètres, lorsque la marge latérale avant l'ajout du garage ou de l'abri d'auto, est d'au moins 4,9 mètres et au plus 6 mètres;
 - d. l'habitation ne possède pas déjà un garage conforme à la réglementation;
 - e. la nouvelle construction doit respecter les normes de résistances au feu, si applicables. ».

Il est permis de construire ou d'agrandir un deuxième étage dans le prolongement vertical du mur latéral du garage pour une habitation unifamiliale H1 dont le garage respecte les dispositions du présent article.

Article 11

L'article 77 de ce règlement intitulé « Dispositions générales » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Seuls les usages mentionnés à la présente section, ou autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels, sont autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe Habitation (H) aux conditions suivantes: »

2° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° Deux usages additionnels de la classe 2 C2-02 (Services professionnels techniques ou d'affaires) décrits à l'article suivant, sont autorisés par logement; ».

Article 12

L'article 78 de ce règlement intitulé « Usage du groupe commerce (C) » est modifié par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant :

« 11° La superficie de plancher maximale occupée par l'ensemble des usages additionnels C2-02 (Services professionnels techniques ou d'affaires), ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de plancher du logement sans toutefois être inférieure à 10 m² ou supérieur à 40 m². ».

Article 13

L'article 84 de ce règlement intitulé « Agriculture urbaine » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'usage Pisciculture et aquaponie (A5-02-01) est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation (H) aux conditions suivantes : ».

Article 14

L'article 90 de ce règlement intitulé « Transformation d'un garage en pente inverse en pièce habitable » est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors d'une transformation partielle. ».

Article 15

L'article 91 de ce règlement intitulé « Transformation d'un garage en pièce habitable » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 91 TRANSFORMATION D'UN GARAGE EN PIÈCE HABITABLE

Malgré les dispositions relatives aux marges latérales du tableau des spécifications, un garage privé construit avant le 1er août 1988, peut être transformé en pièce habitable à une des conditions suivantes :

- 1° Pour un terrain intérieur :
 - a. la largeur minimale d'une des marges latérales doit être de 5 mètres;
 - b. il doit y avoir une marge latérale minimale de 0,9 mètre entre la ligne de terrain et le mur latéral du garage;
- 2° Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle :
 - a. il doit y avoir une distance minimale de 0,9 mètre entre la ligne de terrain et le mur latéral du garage. ».

Article 16

L'article 95 de ce règlement intitulé « Remise » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 95 REMISE

Une remise est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une remise doit être isolée du bâtiment principal, sauf pour une habitation de classes H2, H3 ou H4 où elle peut être attenante;
- 2° Le nombre maximal de remises par terrain est fixé à 1;
- 3° L'implantation d'une remise est interdite dans la cour avant;
- 4° Dans la cour arrière, une remise, dont la hauteur totale excède 2,5 mètres, doit respecter une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain. Cette distance est nulle pour toute remise dont la hauteur totale est égale ou inférieure à 2,5 mètres;
- 5° Dans la cour latérale, une remise ne doit pas empiéter dans la marge latérale;
- 6° Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal une remise doit être située à au moins 2 mètres de la ligne avant qui n'est pas adjacente à la façade principale;
- 7° Une remise isolée doit être implantée à au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;
- 8° Une remise doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire, sauf dans le cas d'un pavillon de bain;
- 9° La superficie maximale d'une remise est fixée à 18 m². Cependant, pour une habitation multifamiliale (H3) ou collective (H4), la superficie maximale peut être augmentée de 1 m² par logement, sans excéder 60 m²;
- 10° La hauteur maximale d'une remise est fixée à 3,65 mètres;
- 11° L'avant-toit peut être prolongé d'au plus 2 mètres d'un seul côté de la remise afin de protéger l'entreposage extérieur de matériaux. La superficie occupée par la projection au sol de l'avant-toit n'est pas comptabilisée dans la superficie totale autorisée et l'avant-toit doit respecter les normes de dégagement de la remise. ».

Article 17

L'article 97 de ce règlement intitulé « Pavillon de jardin » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° La superficie maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 20 m². Dans le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 1 000 m², la superficie maximale est fixée à 30 m²; ».

Article 18

L'article 107 de ce règlement intitulé « Thermopompe, équipement et autres structures de service » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant :

« Pour toute habitation de 4 logements et plus, une thermopompe située à l'extérieur n'est pas autorisée sur les murs. Toutefois, lorsqu'elle est intégrée au mur du bâtiment, elle sera réputée conforme à condition que son épaisseur n'excède pas 0,25 mètre. Elle peut être installée sur les balcons, les perrons ou les terrasses aux conditions suivantes : ».

Article 19

L'article 113 de ce règlement intitulé « Abri ou enclos pour conteneurs ou bacs à matières résiduelles » est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 3° suivant :

« 3° À l'intérieur d'un abri ou d'un enclos, un dégagement d'un minimum de 1 mètre doit être respecté entre les conteneurs et les murs. ».

Article 20

L'article 119 de ce règlement intitulé « Localisation et hauteur d'une clôture et d'un muret sur un terrain d'angle » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 119 LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de la façade principale du bâtiment principal et la cour arrière;
- 2° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 3° La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,85 mètre dans la cour latérale et à 2,5 mètres dans la cour arrière. Cependant, lorsqu'elle empiète dans la marge avant, elle ne doit pas excéder 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 4° Dans le cas de terrains d'angle dont les cours arrière ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, dans la partie de la cour arrière située dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal situé sur le terrain voisin, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie. ».

Article 21

L'article 120 de ce règlement intitulé « Localisation et hauteur d'une clôture et d'un muret sur un terrain d'angle transversal » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 120 LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET SUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle transversal, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de la façade principale du bâtiment principal et la cour arrière;
- 2° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 3° La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,85 mètre dans la cour latérale et à 2,5 mètres dans la cour arrière. Cependant, lorsqu'elle empiète dans la marge avant, elle ne doit pas excéder 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie. ».

Article 22

L'article 121 de ce règlement intitulé « Clôture ou muret pour piscine » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° Une clôture ou un muret entourant une piscine doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine. Un balcon doit être clôturé dans le cas où l'enceinte de protection d'une piscine creusée est une clôture entourant le terrain et qu'il y a un accès non protégé à la piscine. Un garde-corps de 1,2 mètre avec un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte tel qu'établi dans la présente section sera accepté; »

- 2° Par l'ajout du paragraphe 10° suivant au premier alinéa :

« 10° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Dans le cas contraire, toutes ouvertures de la maison doivent être munies d'un dispositif qui limite leur ouverture à 10 centimètres (fenêtre, porte). Les ouvertures situées au deuxième étage du bâtiment principal ainsi que les ouvertures situées au sous-sol dont l'espace entre le plancher et ces dernières est de plus de 1,2 mètre n'ont pas à être munies d'un dispositif qui limite leur ouverture à 10 centimètres. ».

Article 23

L'article 126 de ce règlement intitulé « Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés sur un toit plat » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 126 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DE SERVICE AUTORISÉS

Malgré toutes dispositions contraires, les bâtiments, constructions et équipements accessoires, équipements mécaniques et autres équipements et structure de service sont autorisés dans la cour arrière, les cours latérales et sur un toit plat aux conditions énumérées au présent article.

Aux fins du présent article, est considéré comme un bâtiment, une construction un équipement accessoire, un équipement mécanique, autres équipements et structures de service : Tout appareil ou construction faisant partie de la mécanique du bâtiment ou est nécessaire aux conditions d'exploitation de l'usage situé à l'intérieur du bâtiment ou, le cas échéant, dessert à des fins récréatives les usagers d'un bâtiment, notamment :

- 1° Thermopompe;
- 2° Équipement de climatisation et de chauffage;
- 3° Équipement de réfrigération ou de conditionnement;
- 4° Équipement pour ascenseur ou monte-charge;
- 5° Cages d'escaliers, cage d'ascenseur;
- 6° Puits de lumière;
- 7° Cheminées, évents, ventilateur de toit, etc.;
- 8° Génératrices;
- 9° Dépoussiéreurs;
- 10° Réservoirs, peu importe l'utilité;
- 11° Capteurs d'énergie solaire;
- 12° Antennes;
- 13° Pergolas, terrasse, pavillons et toute autre construction accessoire utilisée à des fins récréatives;
- 14° Serres;
- 15° Potagers, ruches, bacs de plantation ou tout autre aménagement paysager.

Un bâtiment, une construction ou équipement accessoire, un équipement mécanique, ou tout autres équipements et structure de service installé au sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de services ne doivent pas être visibles de la rue à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel qu'il n'est pas possible de respecter cette condition;
- 2° Lorsqu'installés dans la cour latérale, un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service doivent être entièrement dissimulés par un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ou par une clôture opaque;
- 3° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service doivent être situés à au moins 2 mètres des lignes de terrain;
- 4° L'intensité du bruit émis par un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service doit répondre aux exigences de tout règlement concernant les nuisances par le bruit en vigueur;
- 5° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service qui fonctionnent à l'eau doivent fonctionner en circuit fermé.

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service installé sur un toit plat doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une distance d'au moins 3 mètres doit être respectée par rapport aux limites extérieures du toit;
- 2° À moins d'indication contraire, la hauteur d'un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service est fixée à 2,5 mètres maximum à moins qu'il soit démontré par un avis technique, signé et scellé par un professionnel, que les conditions d'exploitation de l'usage nécessitent une hauteur supérieure;
- 3° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service doivent être localisés de façon à ne pas être perçus à partir d'une rue adjacente au terrain autrement ils doivent être dissimulés avec des matériaux s'harmonisant par la couleur et la texture, aux matériaux utilisés pour le parement extérieur des murs du bâtiment principal à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel qu'il n'est pas possible de respecter cette disposition;
- 4° Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur doivent être installées de manière à respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois sa hauteur;
- 5° Une serre ne peut occuper plus de 40% de la superficie d'un toit;
- 6° Les pergolas, terrasses, pavillons et tout autre bâtiments accessoires utilisés à des fins récréatives, doivent respecter les conditions suivantes :
 - a. Un retrait par rapport à la façade avant, mesuré aux limites extérieures du toit, correspondant à 2 fois la hauteur de la construction hors toit doit être respecté;
 - b. Un retrait par rapport à un mur latéral ou arrière, mesuré aux limites extérieures du toit, correspondant à une fois la hauteur de la construction hors toit doit être respecté
- 7° Un bâtiment accessoire ne doit pas être considéré comme un étage à la condition que sa superficie d'implantation sur le toit soit inférieure ou égale à 40%. ».

Article 24

Le tableau de l'article 127 intitulé « Dispositions applicables à certaines constructions et certains équipements accessoires » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par le remplacement du point 1 dans le tableau par le suivant :

1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui	Oui	Oui
	a) L'empiètement dans la marge avant ne doit pas excéder 0,65 mètre; b) Aucun empiètement n'est autorisé dans la marge latérale; c) Aucun empiètement n'est autorisé dans la marge arrière.		

- 2° Par le remplacement du point 13 dans le tableau par le suivant :

13. Réservoir hors sol et bonbonne de gaz sous pression	Non	Oui	Oui
	a) Un (1) seul réservoir d'une capacité d'au plus 450 litres est autorisé par habitation unifamiliale; b) Pour une habitation de plus d'un (1) logement, un maximum de trois (3) réservoirs d'une capacité d'au plus 450 litres sont autorisés; c) Il doit être localisé à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain; d) Il doit être fixé sur une base de béton et ne pas être visible de la rue; e) La hauteur maximale du réservoir ou de la bonbonne ne doit pas excéder 3 mètres calculée à partir du niveau du sol fini adjacent; f) Il doit être dissimulé par une clôture opaque ou un aménagement		

	paysager composé majoritairement de conifères; g) Un réservoir ou une bonbonne peut être implanté seulement dans la cour avant qui n'est pas celle de la façade principale; toutefois, le réservoir ou la bonbonne ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant.
--	--

3° Par l'ajout du point 34 suivant, à la fin du tableau :

34. Véranda	Non	Oui	Oui
	a) Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges.		

Article 25

L'article 130 de ce règlement intitulé « Localisation d'une aire de stationnement » est modifié par le remplacement au paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « les prolongements imaginaires » par « le prolongement imaginaire ».

Article 26

L'article 131 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 131 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE

Une aire de stationnement extérieure de plus de 5 cases doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres de type II afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50% de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement :
 - a. La couverture d'ombrage est mesurée à midi au solstice d'été et à maturité des plantations ;
 - b. L'ombrage au sol est équivalent à la projection verticale du houppier de l'arbre au sol.
- 2° La superficie totale de canopée obtenue conformément aux dispositions du présent article, peut être réduite de 40% aux conditions suivantes :
 - a. Au moins 25% des cases de stationnement exigées doivent être recouverte d'un matériau ou d'un enduit dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité et ;
 - b. Au moins 10% des cases stationnement exigées doivent être recouverte d'un matériau perméable conçu spécifiquement pour des cases de stationnement et attesté par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité ;
 - c. Le matériau de revêtement ou l'enduit doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29;
 - d. Il est interdit de réduire l'indice de réflectance solaire ou remplacer un matériau perméable par un matériau imperméable sauf si la canopée couvre 50% de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement au moment du remplacement.
- 3° Chaque série de 25 cases doit être interrompue par un îlot de verdure d'une largeur d'au moins 2 mètres et d'une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement avec une fosse de plantation d'au moins 1 mètre de profondeur. Les îlots de verdure peuvent être remplacés par l'aménagement de noues végétalisées de dimensions équivalentes ;

- 4° Un îlot de verdure situé à l'extrémité d'une série de cases de stationnement et adjacent à une allée de stationnement, une allée de circulation ou une allée d'accès doit avoir une largeur d'au moins 2,5 mètres ;
- 5° Une case de stationnement adjacente à un îlot de verdure situé à l'intérieur d'une aire de stationnement comportant un arbre nécessaire pour rencontrer les exigences du présent article, doit être recouverte par un matériau perméable et conçu avec un dispositif modulaire en cellule ou tout autre dispositif ou moyen, attesté par un avis signé et scellé par un professionnel, permettant un cadre souterrain offrant un espace libre suffisant pour l'enracinement des arbres sauf si :
- a. Il est démontré par un avis signé et scellé par professionnel que l'espace libre autour de l'arbre est suffisant pour assurer un enracinement permettant d'assurer la survie de l'arbre et lui permettre de croître suffisamment pour atteindre une largeur le houppier pour répondre aux exigences du présent article.
- 6° Une ou des cases de stationnements adjacentes, touchées par la projection au sol du houppier d'un arbre à maturité exigé dans un îlot de verdure en périphérie d'une aire de stationnement, doivent être recouvertes à 50% par un matériau perméable et conçu avec un dispositif modulaire en cellule ou tout autre dispositifs ou moyen, attesté par un avis signé et scellé par un professionnel, permettant un cadre souterrain offrant un espace libre suffisant pour l'enracinement des arbres sauf si :
- a. Il est démontré par un avis signé et scellé par professionnel que l'espace libre autour de l'arbre est suffisant pour assurer un enracinement permettant d'assurer la survie de l'arbre et lui permettre de croître suffisamment pour atteindre une largeur le houppier pour répondre aux exigences du présent article.
- 7° Au moins 10% des eaux pluviales provenant d'une aire de stationnement doivent faire l'objet d'une gestion in situ par l'aménagement d'ouvrages tels que :
- a. Des fossés engazonnés et des noues végétalisées ;
- b. Les tranchées filtrantes ;
- c. Les jardins de pluie ou des zones de biorétention;
- d. Tout aménagement de pratique de gestion optimale (PGO) des eaux pluviales doit être maintenu en bon état et ne doit pas servir de dépôt (ex. : entreposage de neige)
- 8° Une aire de stationnement doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale de 0,6 mètre le long des lignes latérales et arrière;
- 9° Dans le cas d'une aire de stationnement commune à plusieurs terrains, l'aire d'isolement le long des lignes de terrain s'applique à l'ensemble de l'aire de stationnement. ».

Article 27

L'article 135 de ce règlement intitulé « Entrée charretière et allée d'accès » est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du tableau du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

A	B	C
Type d'allée d'accès selon l'usage	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)
Habitation H1 et H2 Sens unique ou double	3,5	7 mètres, sans excéder la moitié de la largeur de la ligne avant du terrain. *
Habitation H3 et H4 Sens unique	4	6
Habitation H3 et H4 Double sens	6	6,5

*La largeur peut excéder la moitié de la largeur de la ligne avant du terrain sans excéder 7 mètres lorsque le garage est situé à moins de 6 mètres de la ligne avant.

1° Par l'ajout du paragraphe 8° à la fin du premier alinéa :

« 8° Il est prohibé d'élargir une allée d'accès desservant un garage en sous-sol d'une habitation unifamiliale dans la portion de terrain située entre la bordure de rue ou le trottoir et la ligne avant. Malgré ce qui précède, il est permis d'élargir une allée d'accès dans la portion de terrain situé entre la bordure de rue ou le trottoir et la ligne avant aux conditions suivantes:

- a. doit être adjacente à l'allée d'accès existante;
- b. doit avoir une pente minimale de 2% vers la rue sur toute la profondeur;
- c. doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres, calculée à la ligne avant, sans excéder la largeur maximale permise;
- d. doit avoir une profondeur minimale de 6,5 mètres, calculée à partir du dos du trottoir ou de la bordure. ».

Article 28

L'article 136 de ce règlement intitulé « Allée de stationnement » est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement (en degrés)	Largeur minimale de l'allée de stationnement (mètres)	Largeur maximale de l'allée de stationnement (mètres)
0	4,0 (sens unique)	5 (sens unique)
0	6 (double sens)	6,5 (double sens)
45	4,0 (sens unique)	5 (sens unique)
45	6 (double sens)	6,5 (double sens)
90	4 (sens unique)	5 (sens unique)
90	6 (double sens)	6,5 (double sens)

Article 29

L'article 137 de ce règlement intitulé « Aire de stationnement en demi-cercle » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 137 AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE

Malgré toute disposition contraire à la présente section, l'aménagement d'une aire de stationnement en forme de demi-cercle pour une habitation unifamiliale isolée (H1) sur un terrain intérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'allée de circulation doit être reliée à l'allée d'accès de l'aire de stationnement;
- 2° La largeur maximale de l'allée de circulation à une case de stationnement est fixée 7 mètres;
- 3° La largeur de l'allée de circulation ne doit pas excéder 3,5 mètres;
- 4° La largeur combinée des deux allées ne doit pas excéder 10,5 mètres sans excéder 50 % de la largeur du terrain;
- 5° Les deux entrées charretières accès doivent être situés à au moins 8 mètres l'un de l'autre;
- 6° L'allée de circulation doit être située à au moins 1,5 mètre de la ligne avant.

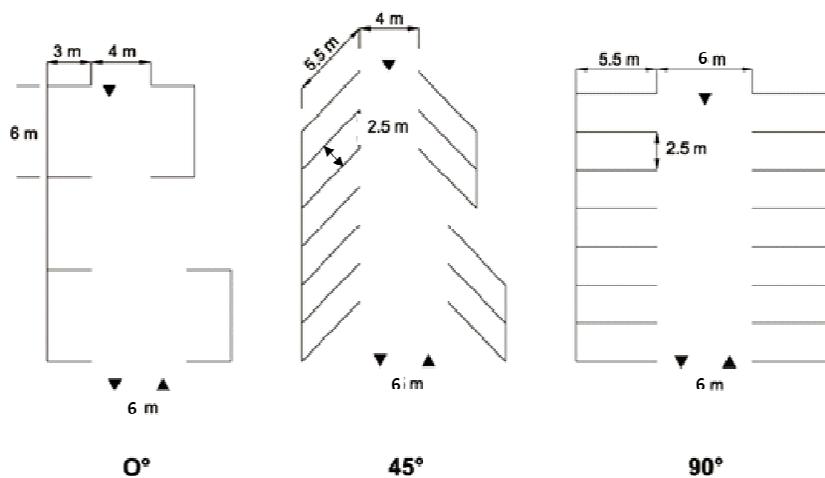
En plus des dispositions ci-haut mentionnées, les conditions suivantes s'appliquent à un terrain d'angle:

- 1° L'allée de circulation doit être reliée et intégrée à l'allée d'accès de l'aire de stationnement;
- 2° L'allée de circulation doit être aménagée en face de l'accès principal du bâtiment;

- 3° La largeur maximale de l'allée de circulation est fixée à 3,5 mètres;
- 4° La largeur combinée des 2 accès ne doit pas excéder 10,5 mètres sans excéder 50 % de la largeur du terrain;
- 5° Les 2 accès doivent être situés à au moins 8 mètres l'un de l'autre;
- 6° L'allée de circulation doit être située à au moins 1,5 mètre de la ligne avant;
- 7° La largeur maximale de l'allée de stationnement à une case de stationnement est fixée 7 mètres. »

Article 30

L'article 139 de ce règlement intitulé « Aménagement des cases de stationnement » est modifié par le remplacement du croquis du premier alinéa par le suivant :



Article 31

La section 6 du chapitre 3 intitulé « Stationnement » est modifiée par l'ajout, après l'article 144, de l'article suivant :

« ARTICLE 144.1 BORNE DE RECHARGE

Pour tout type d'habitation, les bornes de recharge doivent être implantées et installées selon les normes du guide technique d'installation d'Hydro-Québec.

Nonobstant ce qui précède, tout nouvel aménagement d'un stationnement pour les habitations multifamiliales (H3), collectives (H4) et pour tout projet intégré d'habitation doit comprendre des bornes de recharge électrique conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Doit prévoir la présence des infrastructures (ex. : conduits souterrains) ainsi que l'espace nécessaire à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques;
- 2° Le panneau électrique doit être conçu de façon à pouvoir accueillir les bornes de recharge électrique;
- 3° Le nombre de bornes de recharge est fixé à 20 % du nombre de cases de stationnement exigé au présent règlement. »

Article 32

L'article 146 de ce règlement intitulé « Stationnement, remisage et entreposage de véhicules » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par le remplacement au deuxième alinéa, des mots « espace de stationnement » par « aire de stationnement »;
- 2° Par l'ajout au paragraphe 8° du troisième alinéa, des mots « et parallèle » à la suite des mots « doit être adjacent ».

Article 33

L'article 147 de ce règlement intitulé « Stationnement, entreposage et remisage d'une autocaravane » est modifié par l'ajout au paragraphe 7 de l'alinéa 2, des mots « et parallèle » à la suite des mots « doit être adjacent ».

Article 34

L'article 148 de ce règlement intitulé « Entreposage extérieur de bois de chauffage » est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa, par le suivant :

- « 4° Il est interdit d'entreposer plus de 9 cordes de bois de chauffage sur un terrain autour d'un bâtiment résidentiel; ».

Article 35

L'article 153 de ce règlement intitulé « Arbres et arbustes requis » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 153 ARBRES REQUIS

Sur chaque terrain, le nombre minimal d'arbres requis doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Dans la cour avant, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 75 m² sans avoir moins d'un arbre;
- 2° Pour un usage Habitation H1 et H2, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 100 m² pour toute superficie de terrain qui est non occupée par un bâtiment en excluant la cour avant;
- 3° Pour un usage Habitation H3 et H4, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 100 m² pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement, une aire de service ou une aire d'isolement, excluant la cour avant.

Le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste.

Lorsque plus d'une norme est applicable pour une même surface de terrain, la norme la plus restrictive doit être appliquée sans être cumulative.

Toute fraction de 0,5 et plus d'arbre rendue obligatoire par le présent article doit être calculée comme un arbre. Les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Tout arbre exigé peut être planté de manière regroupée ou rythmée. ».

Article 36

L'article 154 de ce règlement intitulé « Taille minimale des arbres et arbustes » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 154 DIMENSION EXIGÉE DES ARBRES ET ARBUSTES

Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les plantations de type I et de type II doivent avoir la taille minimale suivante :

- 1° Arbustes : 40 centimètres de hauteur;
- 2° Arbres feuillus : 4 centimètres de diamètre calculé à 30 centimètres du sol;
- 3° Conifères : 1,5 mètre de hauteur;
- 4° Haie : doit être composée d'arbustes d'au moins 1 mètre de hauteur, plantés à au plus 40 centimètres de centre en centre. ».

Article 37

L'article 155 de ce règlement intitulé « Essences prohibées » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La plantation d'un frêne ou d'un érable de Norvège est interdite sur l'ensemble du territoire. ».

Article 38

L'article 166 de ce règlement intitulé « Distance d'une zone habitation (H) » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une distance minimale de 9 mètres doit être maintenue entre un bâtiment principal d'une zone Commerciale (C) et la limite d'une zone Habitation (H). À la limite de la zone Commerciale, une bande tampon doit être aménagée conformément au présent règlement. ».

Article 39

L'article 169 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 169 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Les seuls matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont énumérés au présent article et sont classés de la manière suivante :

- 1° Classe 1 :
 - a. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - b. pierre naturelle ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - c. granite d'une épaisseur minimale de 25 millimètres;
 - d. marbre d'une épaisseur minimale de 40 millimètres;
 - e. panneau architectural de béton;
 - f. bloc de béton à nervures éclatées;
 - g. verre;
 - h. mur rideau;

- i. clin de bois véritable, peint ou traité.
- j. clin d'aluminium peint et précuit en usine d'une épaisseur minimale de 6 millimètres.

2° Classe 2 :

- a. clin ou panneau profilé de fibrociment;
- b. clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine;
- c. clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine;
- d. clin de vinyle;
- e. panneau de clin d'acier peint et précuit en usine;

3° Classe 3 :

- a. stuc d'agrégat;
- b. stuc de ciment acrylique sur isolant;
- c. stuc de ciment acrylique sur panneau de béton;
- d. céramique d'une épaisseur d'au moins 10 millimètres. ».

Article 40

L'article 182 de ce règlement intitulé « Restaurant » est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° Les installations extérieures doivent être aménagées conformément aux dispositions applicables aux installations pour la consommation de nourriture ou de boisson pour un usage principal commerce de restaurant (C3). ».

Article 41

L'article 183 de ce règlement intitulé « Agriculture urbaine » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'usage Pisciculture et aquaponie (A5-02-01) est autorisé comme usage additionnel aux usages commerciaux des sous-classes C1-01, C1-02, C3-01, C4-01 et C6-01 aux conditions suivantes : ».

Article 42

L'article 194 de ce règlement intitulé « Installation pour la consommation de nourriture ou de boisson pour un usage principal commerce de restauration (C3) » est modifié au premier alinéa par l'ajout du paragraphe 15° suivant :

« 15° Une installation servant à la consommation de nourriture ou de boisson est autorisée seulement durant la période du 1^{er} avril au 15 novembre. ».

Article 43

L'article 207 de ce règlement intitulé « Abri ou enclos pour conteneurs ou bacs à matières résiduelles » est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 4° suivant :

« 4° À l'intérieur d'un abri ou d'un enclos, un dégagement d'un minimum de 1 mètre doit être respecté entre les conteneurs et les murs. ».

Article 44

L'article 214 de ce règlement intitulé « Localisation et hauteur d'une clôture et d'un muret sur un terrain d'angle » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 214 LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de la façade principale du bâtiment principal et la cour arrière;
- 2° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 3° La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,85 mètre dans la cour latérale et à 2,5 mètres dans la cour arrière. Cependant, lorsqu'elle empiète dans la marge avant, elle ne doit pas excéder 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 4° Dans le cas de terrains d'angle dont les cours arrière ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, dans la partie de la cour arrière située dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal situé sur le terrain voisin, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie. ».

Article 45

L'article 215 de ce règlement intitulé « Localisation et hauteur d'une clôture et d'un muret sur un terrain d'angle transversal » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 215 LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET SUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle transversal, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de la façade principale du bâtiment principal et la cour arrière;
- 2° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 3° La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,85 mètre dans la cour latérale et à 2,5 mètres dans la cour arrière. Cependant, lorsqu'elle empiète dans la marge avant, elle ne doit pas excéder 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie. ».

Article 46

L'article 221 de ce règlement intitulé « Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés sur un toit plat » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 221 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DE SERVICE AUTORISÉS

Malgré toutes dispositions contraires, les bâtiments, constructions et équipements accessoires, équipements mécaniques et autres équipements et structure de service sont autorisés dans la cour arrière, les cours latérales et sur un toit plat aux conditions énumérées au présent article.

Aux fins du présent article, est considéré comme un bâtiment, une construction un équipement accessoire, un équipement mécanique, autres équipements et structures de service : Tout appareil ou construction faisant partie de la mécanique du bâtiment ou est nécessaire aux conditions d'exploitation de l'usage situé à l'intérieur du bâtiment ou, le cas échéant, dessert à des fins récréatives les usagers d'un bâtiment, notamment :

- 1° Thermopompe;
- 2° Équipement de climatisation et de chauffage;
- 3° Équipement de réfrigération ou de conditionnement;
- 4° Équipement pour ascenseur ou monte-charge;
- 5° Cages d'escaliers, cage d'ascenseur;
- 6° Puits de lumière;
- 7° Cheminées, événements, ventilateur de toit, etc.;
- 8° Génératrices;
- 9° Dépoussiéreurs;
- 10° Réservoirs, peu importe l'utilité;
- 11° Capteurs d'énergie solaire;
- 12° Antennes;
- 13° Pergolas, terrasse, pavillons et toute autre construction accessoire utilisée à des fins récréatives;
- 14° Serres;
- 15° Potagers, ruches, bacs de plantation ou tout autre aménagement paysager.

Un bâtiment, une construction ou équipement accessoire, un équipement mécanique, ou tout autres équipements et structure de service installé au sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de services ne doivent pas être visibles de la rue à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel qu'il n'est pas possible de respecter cette condition;
- 2° Lorsqu'installés dans la cour latérale, un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service doivent être entièrement dissimulés par un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ou par une clôture opaque;
- 3° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service doivent être situés à au moins 2 mètres des lignes de terrain;

- 4° L'intensité du bruit émis par un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service doit répondre aux exigences de tout règlement concernant les nuisances par le bruit en vigueur;
- 5° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service qui fonctionnent à l'eau doivent fonctionner en circuit fermé.

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service installé sur un toit plat doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une distance d'au moins 3 mètres doit être respectée par rapport aux limites extérieures du toit;
- 2° À moins d'indication contraire, la hauteur d'un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service est fixée à 2,5 mètres maximum à moins qu'il soit démontré par un avis technique, signé et scellé par un professionnel, que les conditions d'exploitation de l'usage nécessitent une hauteur supérieure;
- 3° Le nombre maximum de cheminées dont le diamètre est supérieur à 0,10 mètre est fixé à 2, à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel, que les conditions d'exploitation de l'usage nécessitent davantage de cheminées sans excéder 4 cheminées;
- 4° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service doivent être localisés de façon à ne pas être perçus à partir d'une rue adjacente au terrain autrement ils doivent être dissimulés avec des matériaux s'harmonisant par la couleur et la texture, aux matériaux utilisés pour le parement extérieur des murs du bâtiment principal à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel qu'il n'est pas possible de respecter cette disposition;
- 5° Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur doivent être installées de manière à respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois sa hauteur;
- 6° Une serre ne peut occuper plus de 40% de la superficie d'un toit;
- 7° Les pergolas, terrasses, pavillons et tout autre bâtiments accessoires utilisés à des fins récréatives, doivent respecter une distance équivalente à 2 fois leur hauteur, des limites extérieures du toit;
- 8° Un bâtiment accessoire ne doit pas être considéré comme un étage à la condition que sa superficie d'implantation sur le toit soit inférieure ou égale à 40%. ».

Article 47

Le tableau de l'article 222 intitulé « Dispositions applicables à certaines constructions et équipements accessoires » est modifié par le remplacement du point 1 par le suivant :

1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui	Oui	Oui
	a) Un empiètement maximal de 0,65 mètre est autorisé dans la marge avant; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre.		

Article 48

L'article 224 de ce règlement intitulé « Dispositions générales » est modifié, par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 14° suivant :

- « 14° Une aire de stationnement peut être utilisée en commun pour desservir des terrains adjacents. Une servitude réelle publiée, à laquelle la Ville doit être partie, doit garantir la mise en commun de ces aménagements. ».

Article 49

L'article 226 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 226 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE

Une aire de stationnement extérieure de plus de 5 cases doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres de type II afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50% de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement :
 - a. La couverture d'ombrage est mesurée à midi au solstice d'été et à maturité des plantations ;
 - b. L'ombrage au sol est équivalent à la projection verticale du houppier de l'arbre au sol.
- 2° La superficie totale de canopée obtenue, conformément aux dispositions du présent article, peut être réduite de 40% aux conditions suivantes :
 - a. Au moins 25% des cases de stationnement exigées doivent être recouvertes d'un matériau ou d'un enduit dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité et ;
 - b. Au moins 10% des cases de stationnement exigées doivent être recouvertes d'un matériau perméable conçu spécifiquement pour des cases de stationnement et attesté par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité ;
 - c. Le matériau de revêtement ou l'enduit doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29;
 - d. Il est interdit de réduire l'indice de réflectance solaire ou remplacer un matériau perméable par un matériau imperméable sauf si la canopée couvre 50% de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement au moment du remplacement.
- 3° Chaque série de 25 cases doit être interrompue par un îlot de verdure d'une largeur d'au moins 2 mètres et d'une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement avec une fosse de plantation d'au moins 1 mètre de profondeur. Les îlots de verdure peuvent être remplacés par l'aménagement de noues végétalisées de dimensions équivalentes ;
- 4° Un îlot de verdure situé à l'extrémité d'une série de cases de stationnement et adjacent à une allée de stationnement, une allée de circulation ou une allée d'accès doit avoir une largeur d'au moins 2,5 mètres ;

- 5° Une case de stationnement adjacente à un ilot de verdure situé à l'intérieur d'une aire de stationnement comportant un arbre nécessaire pour rencontrer les exigences du présent article, doit être recouverte par un matériau perméable et conçu avec un dispositif modulaire en cellule ou tout autre dispositif ou moyen, attesté par un avis signé et scellé par un professionnel, permettant un cadre souterrain offrant un espace libre suffisant pour l'enracinement des arbres sauf si :
- a. Il est démontré par un avis signé et scellé par professionnel que l'espace libre autour de l'arbre est suffisant pour assurer un enracinement permettant d'assurer la survie de l'arbre et lui permettre de croître suffisamment pour atteindre une largeur le houppier pour répondre aux exigences du présent article.
- 6° Une ou des cases de stationnements adjacentes, touchées par la projection au sol du houppier d'un arbre à maturité exigé dans un ilot de verdure en périphérie d'une aire de stationnement, doivent être recouvertes à 50% par un matériau perméable et conçu avec un dispositif modulaire en cellule ou tout autre dispositifs ou moyen, attesté par un avis signé et scellé par un professionnel, permettant un cadre souterrain offrant un espace libre suffisant pour l'enracinement des arbres sauf si :
- a. Il est démontré par un avis signé et scellé par professionnel que l'espace libre autour de l'arbre est suffisant pour assurer un enracinement permettant d'assurer la survie de l'arbre et lui permettre de croître suffisamment pour atteindre une largeur le houppier pour répondre aux exigences du présent article.
- 7° Au moins 10% des eaux pluviales provenant d'une aire de stationnement doivent faire l'objet d'une gestion in situ par l'aménagement d'ouvrages tels que :
- a. Des fossés engazonnés et des noues végétalisées ;
- b. Les tranchées filtrantes ;
- c. Les jardins de pluie ou des zones de biorétention;
- d. Tout aménagement de pratique de gestion optimale (PGO) des eaux pluviales doit être maintenu en bon état et ne doit pas servir de dépôt (ex. : entreposage de neige)
- 8° Une aire de stationnement doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale de 0,6 mètre le long des lignes latérales et arrière;
- 9° Dans le cas d'une aire de stationnement commune à plusieurs terrains, l'aire d'isolement le long des lignes de terrain s'applique à l'ensemble de l'aire de stationnement. ».

Article 50

L'article 230 de ce règlement intitulé « Entrée charretière et allée d'accès » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Une allée d'accès doit être desservie par une entrée charretière dont la largeur de la section arasée est égale à la largeur de l'allée d'accès. Dans la portion de terrain situé entre la bordure de rue et la ligne avant, la largeur de l'allée d'accès et de l'entrée charretière peut être supérieure à la largeur autorisée pour une allée d'accès sans excéder 50 %; »;

- 2° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau au paragraphe 6° par le suivant :

A	B	C
Type d'allée d'accès	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)
Sens unique	4	6,5
Double sens	6,0	8

Article 51

L'article 231 de ce règlement intitulé « Allée de circulation » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du tableau au paragraphe 1° par le suivant:

A	B	C
Type d'allée de circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Largeur maximale de l'allée de circulation (mètres)
Sens unique	4	6,5
Double sens	6,0	8

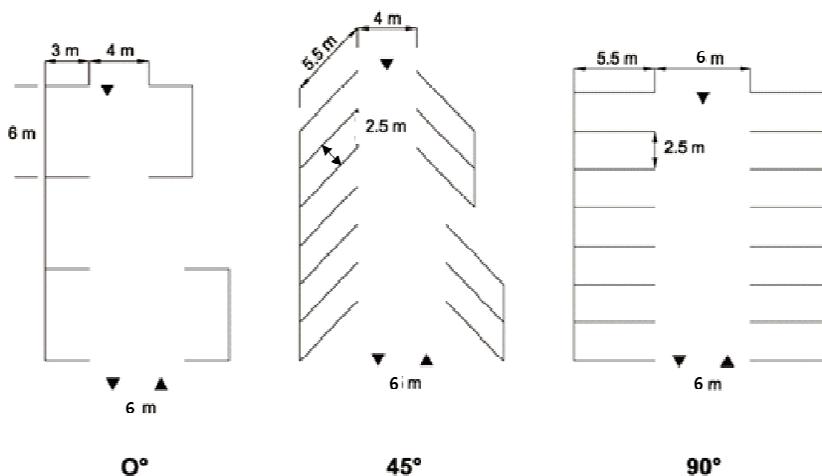
Article 52

L'article 232 de ce règlement intitulé « Allée de stationnement » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du tableau au paragraphe 2° par le suivant:

A	B	C
Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement (en degrés)	Largeur minimale de l'allée de stationnement (mètres)	Largeur maximale de l'allée de stationnement (mètres)
0	4,0 (sens unique)	5,5 (sens unique)
0	6,0 (double sens)	8,0 (double sens)
45	4,0 (sens unique)	5,5 (sens unique)
45	6,0 (double sens)	8,0 (double sens)
90	6,0	8,0

Article 53

L'article 234 de ce règlement intitulé « Aménagement des cases de stationnement » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du croquis du premier paragraphe par le suivant :



Article 54

L'article 240 de ce règlement intitulé « Aire de stationnement pour vélos » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant:

- « 1° Le nombre minimal de cases pour vélo se définit comme suit :
- a. pour un bâtiment de moins de 500 m² de superficie de plancher 2 cases sont exigées;
 - b. pour un bâtiment de plus de 500 m² de superficie de plancher 3 cases sont exigées, auxquelles s'additionne 1 case pour chaque tranche de 1000 m² de superficie de plancher additionnelle; ».

Article 55

L'article 241 de ce règlement intitulé « Borne de recharge pour véhicule électrique » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 241 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Les bornes de recharge doivent être implantées et installées selon les normes du guide technique d'installation d'Hydro-Québec.

Nonobstant ce qui précède, toute aire de stationnement de plus de 25 cases desservant un usage du groupe Commerce (C) doit respecter les conditions suivantes :

- 1° une aire de stationnement doit comprendre au moins une borne de recharge de niveau 2 et au moins une borne additionnelle par tranche complète de 100 cases au-delà des 25 premières;
- 2° une case desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3° des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 25 cases ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 25 cases ou plus d'une aire de stationnement existant;
- 4° tout projet de nouvelle aire de stationnement doit prévoir la présence des infrastructures (ex. conduits souterrains) ainsi que l'espace nécessaire à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément au présent article. Également, le panneau électrique doit être conçu de façon à pouvoir accueillir les bornes de recharge électrique.
».

Article 56

L'article 242 de ce règlement intitulé « Dispositions générales » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 242 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une aire de chargement et de déchargement ou une aire de service n'est pas obligatoire pour un usage du groupe Commerce (C). Toutefois, une aire et un quai de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les commerces d'alimentation (C1-01) de plus de 3 000 m² de superficie de plancher sans excéder 3. ».

Article 57

L'article 255 de ce règlement intitulé « Arbres et arbustes requis » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 255 ARBRES REQUIS

Sur chaque terrain, le nombre minimal d'arbres requis doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Dans la partie de la cour avant située entre la ligne avant et la marge avant, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 50 m² sans avoir moins d'un arbre;
- 2° Pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement, une aire de service ou une aire d'isolement, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 100 m².

Le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste sauf pour les arbres exigés dans une aire d'isolement d'un bâtiment.

Lorsque plus d'une norme est applicable pour une même surface de terrain, la norme la plus restrictive doit être appliquée sans être cumulative.

Toute fraction de 0,5 et plus d'arbre rendue obligatoire par le présent article doit être calculée comme un arbre. Les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Tout arbre exigé peut être planté de manière regroupée ou rythmée. ».

Article 58

L'article 256 de ce règlement intitulé « Taille minimale des arbres et arbustes » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 256 DIMENSION EXIGÉE DES ARBRES ET ARBUSTES

Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les plantations de type I et de type II doivent avoir la taille minimale suivante :

- 1° Arbustes : 40 centimètres de hauteur;
- 2° Arbres feuillus : 4 centimètres de diamètre calculé à 30 centimètres du sol;
- 3° Conifères : 1,5 mètre de hauteur;
- 4° Haie : doit être composée d'arbustes d'au moins 1 mètre de hauteur, plantés à au plus 40 centimètres de centre en centre. ».

Article 59

L'article 257 de ce règlement intitulé « Essences prohibées » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La plantation d'un frêne ou d'un érable de Norvège est interdite sur l'ensemble du territoire. ».

Article 60

L'article 260 de ce règlement intitulé « Mesures de mitigation » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 260 MESURES DE MITIGATION

Une bande de plantation doit être aménagée entre un bâtiment d'usage strictement résidentiel et un bâtiment à usage strictement commercial (incluant son aire de stationnement). La largeur minimale de la bande de plantation est de 3 mètres et elle doit contenir au moins 1 arbre de type II pour chaque 25 m² de surface et être composée majoritairement de conifères. ».

Article 61

La section 9 du chapitre 4 intitulé « Aménagement de terrain » est modifiée par l'ajout, après l'article 260, de l'article suivant :

« ARTICLE 260.1 BANDE TAMPON

Une bande tampon doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Une bande tampon doit être aménagée le long d'une ligne de terrain contiguë à un terrain compris dans une zone du groupe Habitation (H);

- 2° Une bande tampon ne doit pas empiéter dans la marge avant;
- 3° Une haie de conifères doit être plantée sur toute la largeur de la bande tampon;
- 4° En plus de la clôture ou du muret d'une bande tampon exigée au présent chapitre, une bande tampon doit être composée d'au moins 1 arbre de type II pour chaque 25 m² de surface d'une bande tampon;
- 5° La clôture et le muret doivent être suffisamment opaques pour camoufler du terrain résidentiel l'activité se déroulant sur le terrain compris dans la zone du groupe Commerce (C);
- 6° Une bande tampon doit avoir une largeur minimale de 3 mètres. ».

Article 62

L'article 270 de ce règlement intitulé « Distance d'une zone habitation (H) » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 270 DISTANCE D'UNE ZONE HABITATION (H)

Une distance minimale de 9 mètres doit être maintenue entre un bâtiment principal d'une zone du groupe Industrie (I) et la limite d'une zone du groupe Habitation (H). À la limite de la zone industrielle, une bande tampon doit être aménagée conformément au présent règlement. ».

Article 63

L'article 273 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 273 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Les seuls matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont énumérés au présent article et sont classés de la manière suivante :

- 1° Classe 1 :
 - a. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - b. pierre naturelle ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - c. granite d'une épaisseur minimale de 25 millimètres;
 - d. marbre d'une épaisseur minimale de 40 millimètres;
 - e. panneau architectural de béton;
 - f. bloc de béton à nervures éclatées;
 - g. verre;
 - h. mur rideau;
 - i. clin de bois véritable, peint ou traité.
 - j. clin d'aluminium peint et précuit en usine d'une épaisseur minimale de 6 millimètres.
- 2° Classe 2 :
 - a. clin ou panneau profilé de fibrociment;
 - b. clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine;
 - c. clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine;
 - d. clin de vinyle;
 - e. panneau de clin d'acier peint et précuit en usine

- 3° Classe 3 :
- a. stuc d'agrégat;
 - b. stuc de ciment acrylique sur isolant;
 - c. stuc de ciment acrylique sur panneau de béton;
 - d. céramique d'une épaisseur d'au moins 10 millimètres. ».

Article 64

L'article 287 de ce règlement intitulé « Agriculture urbaine » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'usage Pisciculture et aquaponie (A5-02-01) est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe Industrie (I) aux conditions suivantes : ».

Article 65

L'article 289 de ce règlement intitulé « Activité de promotion extérieure » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° La durée maximale d'une activité de promotion extérieure est fixée à 7 jours consécutifs, 2 fois par année; ».

Article 66

L'article 305 de ce règlement intitulé « Abri ou enclos pour conteneurs ou bacs à matières résiduelles » est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 4° suivant :

« 4° À l'intérieur d'un abri ou d'un enclos, un dégagement d'un minimum de 1 mètre doit être respecté entre les conteneurs et les murs. ».

Article 67

L'article 311 de ce règlement intitulé « Localisation et hauteur d'une clôture et d'un muret sur un terrain d'angle » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 311 LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de la façade principale du bâtiment principal et la cour arrière;
- 2° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 3° La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,85 mètre dans la cour latérale et à 2,5 mètres dans la cour arrière. Cependant, lorsqu'elle empiète dans la marge avant, elle ne doit pas excéder 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 4° Dans le cas de terrains d'angle dont les cours arrière ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, dans la partie de la cour arrière située dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal situé sur le terrain voisin, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie. ».

Article 68

L'article 312 de ce règlement intitulé « Localisation et hauteur d'une clôture et d'un muret sur un terrain d'angle transversal » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 312 LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET SUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle transversal, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de la façade principale du bâtiment principal et la cour arrière;
- 2° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 3° La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,85 mètre dans la cour latérale et à 2,5 mètres dans la cour arrière. Cependant, lorsqu'elle empiète dans la marge avant, elle ne doit pas excéder 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie. ».

Article 69

L'article 319 de ce règlement intitulé « Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés sur un toit plat » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 319 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DE SERVICE AUTORISÉS

Malgré toutes dispositions contraires, les bâtiments, constructions et équipements accessoires, équipements mécaniques et autres équipements et structure de service sont autorisés dans la cour arrière, les cours latérales et sur un toit plat aux conditions énumérées au présent article.

Aux fins du présent article, est considéré comme un bâtiment, une construction un équipement accessoire, un équipement mécanique, autres équipements et structures de service : Tout appareil ou construction faisant partie de la mécanique du bâtiment ou est nécessaire aux conditions d'exploitation de l'usage situé à l'intérieur du bâtiment ou, le cas échéant, dessert à des fins récréatives les usagers d'un bâtiment, notamment :

- 1° Thermopompe;
- 2° Équipement de climatisation et de chauffage;
- 3° Équipement de réfrigération ou de conditionnement;
- 4° Équipement pour ascenseur ou monte-charge;
- 5° Cages d'escaliers, cage d'ascenseur;
- 6° Puits de lumière;
- 7° Cheminées, événements, ventilateur de toit, etc.;
- 8° Génératrices;
- 9° Dépoussiéreurs;

- 10° Réservoirs, peu importe l'utilité;
- 11° Capteurs d'énergie solaire;
- 12° Antennes;
- 13° Pergolas, terrasse, pavillons et toute autre construction accessoire utilisée à des fins récréatives;
- 14° Serres;
- 15° Potagers, ruches, bacs de plantation ou tout autre aménagement paysager.

Un bâtiment, une construction ou équipement accessoire, un équipement mécanique, ou tout autres équipements et structure de service installé au sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de services ne doivent pas être visibles de la rue à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel qu'il n'est pas possible de respecter cette condition;
- 2° Lorsqu'installés dans la cour latérale, un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service doivent être entièrement dissimulés par un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ou par une clôture opaque;
- 3° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service doivent être situés à au moins 2 mètres des lignes de terrain;
- 4° L'intensité du bruit émis par un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service doit répondre aux exigences de tout règlement concernant les nuisances par le bruit en vigueur;
- 5° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service qui fonctionnent à l'eau doivent fonctionner en circuit fermé.

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service installé sur un toit plat doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une distance d'au moins 3 mètres doit être respectée par rapport aux limites extérieures du toit;
- 2° À moins d'indication contraire, la hauteur d'un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service est fixée à 2,5 mètres maximum à moins qu'il soit démontré par un avis technique, signé et scellé par un professionnel, que les conditions d'exploitation de l'usage nécessitent une hauteur supérieure;
- 3° Le nombre maximum de cheminées dont le diamètre est supérieur à 0,10 mètre est fixé à 2, à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel, que les conditions d'exploitation de l'usage nécessitent davantage de cheminées sans excéder 4 cheminées;
- 4° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service doivent être localisés de façon à ne pas être perçus à partir d'une rue adjacente au terrain autrement ils doivent être dissimulés avec des matériaux s'harmonisant par la couleur et la texture, aux matériaux utilisés pour le parement extérieur des murs du bâtiment principal à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel qu'il n'est pas possible de respecter cette disposition;

- 5° Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur doivent être installées de manière à respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois sa hauteur;
- 6° Une serre ne peut occuper plus de 40% de la superficie d'un toit;
- 7° Les pergolas, terrasses, pavillons et tout autre bâtiments accessoires utilisés à des fins récréatives, doivent respecter une distance équivalente à 2 fois leur hauteur, des limites extérieures du toit;
- 8° Un bâtiment accessoire ne doit pas être considéré comme un étage à la condition que sa superficie d'implantation sur le toit soit inférieure ou égale à 40%. ».

Article 70

L'article 320 de ce règlement intitulé « Dispositions applicables à certaines constructions et équipements accessoires » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par le remplacement du point 1 dans le tableau par le suivant:

1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui	Oui	Oui
	a) Un empiètement maximal de 0,65 mètre est autorisé dans la marge avant; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre.		

- 2° Par le remplacement au point 8 a) dans le tableau du mot « largeur » par le mot « profondeur ».

- 3° Par l'ajout du point 32 suivant, à la fin du tableau :

32. Mur-écran	Non	Oui	Oui
	a) Un mur-écran doit respecter les marges prescrites au tableau de spécifications de la zone concernée; b) Un mur-écran doit être adjacent à l'aire de chargement et déchargement qu'il dissimule; c) La hauteur du mur-écran ne doit pas excéder 4 mètres; d) La longueur du mur-écran ne doit pas excéder 20 mètres; e) Le mur-écran doit être recouvert de matériaux de parements extérieurs autorisés sur le bâtiment principal et/ou végétalisé.		

Article 71

L'article 324 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 324 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE

Une aire de stationnement extérieure de plus de 5 cases doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres de type II afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50% de la surface minéralisé de l'espace réservé aux cases de stationnement :
 - a. La couverture d'ombrage est mesurée à midi au solstice d'été et à maturité des plantations ;
 - b. L'ombrage au sol est équivalent à la projection verticale du houppier de l'arbre au sol.
- 2° La superficie totale de canopée obtenue, conformément aux dispositions du présent article, peut être réduite de 40% aux conditions suivantes :

- a. Au moins 25% des cases de stationnement exigées doivent être recouverte d'un matériau ou d'un enduit dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité et ;
 - b. Au moins 10% des cases stationnement exigées doivent être recouverte d'un matériau perméable conçu spécifiquement pour des cases de stationnement et attesté par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité ;
 - c. Le matériau de revêtement ou l'enduit doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29;
 - d. Il est interdit de réduire l'indice de réflectance solaire ou remplacer un matériau perméable par un matériau imperméable sauf si la canopée couvre 50% de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement au moment du remplacement.
- 3° Chaque série de 25 cases doit être interrompue par un îlot de verdure d'une largeur d'au moins 2 mètres et d'une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement avec une fosse de plantation d'au moins 1 mètre de profondeur. Les îlots de verdure peuvent être remplacés par l'aménagement de noues végétalisées de dimensions équivalentes ;
- 4° Un îlot de verdure situé à l'extrémité d'une série de cases de stationnement et adjacent à une allée de stationnement, une allée de circulation ou une allée d'accès doit avoir une largeur d'au moins 2,5 mètres ;
- 5° Une case de stationnement adjacente à un îlot de verdure situé à l'intérieur d'une aire de stationnement comportant un arbre nécessaire pour rencontrer les exigences du présent article, doit être recouverte par un matériau perméable et conçu avec un dispositif modulaire en cellule ou tout autre dispositif ou moyen, attesté par un avis signé et scellé par un professionnel, permettant un cadre souterrain offrant un espace libre suffisant pour l'enracinement des arbres sauf si :
- a. Il est démontré par un avis signé et scellé par professionnel que l'espace libre autour de l'arbre est suffisant pour assurer un enracinement permettant d'assurer la survie de l'arbre et lui permettre de croître suffisamment pour atteindre une largeur le houppier pour répondre aux exigences du présent article.
- 6° Une ou des cases de stationnements adjacentes, touchées par la projection au sol du houppier d'un arbre à maturité exigé dans un îlot de verdure en périphérie d'une aire de stationnement, doivent être recouvertes à 50% par un matériau perméable et conçu avec un dispositif modulaire en cellule ou tout autre dispositifs ou moyen, attesté par un avis signé et scellé par un professionnel, permettant un cadre souterrain offrant un espace libre suffisant pour l'enracinement des arbres sauf si :
- a. Il est démontré par un avis signé et scellé par professionnel que l'espace libre autour de l'arbre est suffisant pour assurer un enracinement permettant d'assurer la survie de l'arbre et lui permettre de croître suffisamment pour atteindre une largeur le houppier pour répondre aux exigences du présent article.
- 7° Au moins 10% des eaux pluviales provenant d'une aire de stationnement doivent faire l'objet d'une gestion in situ par l'aménagement d'ouvrages tels que :
- a. Des fossés engazonnés et des noues végétalisées ;
 - b. Les tranchées filtrantes ;
 - c. Les jardins de pluie ou des zones de biorétention;
 - d. Tout aménagement de pratique de gestion optimale (PGO) des eaux pluviales, doit être maintenu en bon état et ne doit pas servir de dépôt (ex. : entreposage de neige)

- 8° Une aire de stationnement doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale de 0,6 mètre le long des lignes latérales et arrière;
- 9° Dans le cas d'une aire de stationnement commune à plusieurs terrains, l'aire d'isolement le long des lignes de terrain s'applique à l'ensemble de l'aire de stationnement. ».

Article 72

L'article 328 de ce règlement intitulé « Entrée charretière et allée d'accès » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Une allée d'accès doit être desservie par une entrée charretière dont la largeur de la section arasée est égale à la largeur de l'allée d'accès. Dans la portion de terrain situé entre la bordure de rue et la ligne avant, la largeur de l'allée d'accès et de l'entrée charretière peut être supérieure à la largeur autorisée pour une allée d'accès sans excéder 50 %; »

2° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau du paragraphe 6° par le suivant :

A	B	C
Type d'allée d'accès	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)
Sens unique	4	6,5
Double sens	6,0	8

Article 73

L'article 329 de ce règlement intitulé « Allée de circulation » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du tableau du paragraphe 1° par le suivant:

A	B	C
Type d'allée de circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Largeur maximale de l'allée de circulation (mètres)
Sens unique	4	6,5
Double sens	6,0	8

Article 74

L'article 330 de ce règlement intitulé « Allée de stationnement » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du tableau du paragraphe 2° par le suivant:

A	B	C
Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement (en degrés)	Largeur minimale de l'allée de stationnement (mètres)	Largeur maximale de l'allée de stationnement (mètres)
0	4,0 (sens unique)	5,5 (sens unique)
0	6,0 (double sens)	8,0 (double sens)
45	4,0 (sens unique)	5,5 (sens unique)
45	6,0 (double sens)	8,0 (double sens)
90	6,0	8,0

Article 75

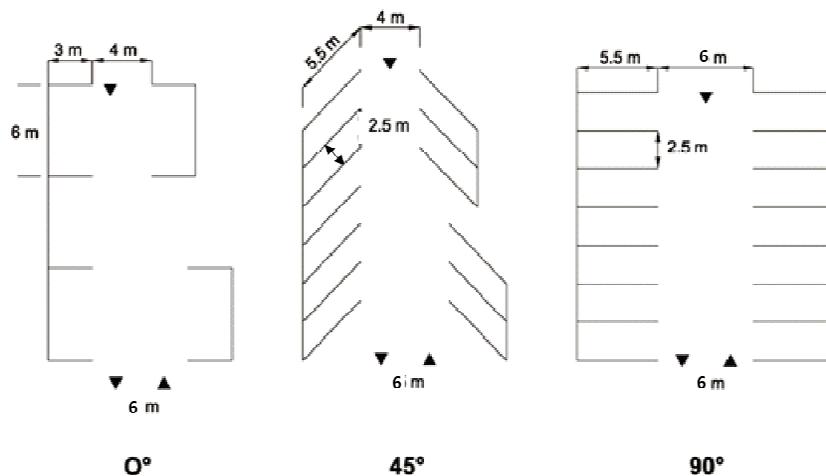
L'article 331 de ce règlement intitulé « Nombre de cases de stationnement requis » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant:

- « 1° Le nombre minimal de cases de stationnement requis par terrain est déterminé de la manière suivante :
- a. 1 case par 45 m² de superficie de plancher en espace de bureaux;
 - b. 1 case par 75 m² de superficie de plancher en espace de production;
 - c. pour l'entreposage, le nombre de cases est établi comme suit :
 - entreposage d'une superficie de plancher de moins de 1 000 m² : 1 case par 200 m² de superficie de plancher;

- entreposage d'une superficie de plancher entre 1 000 et 2 500 m² : 10 cases plus 1 case par 500 m² de plancher au-delà de 1 000 m² de superficie de plancher;
- entreposage d'une superficie de plus de 2 500 m² : 16 cases plus 1 case par 1 000 m² de plancher au-delà de 2 500 m² de superficie de plancher; »

Article 76

L'article 332 de ce règlement intitulé « Aménagement des cases de stationnement » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du croquis du premier paragraphe par le suivant :



Article 77

L'article 338 de ce règlement intitulé « Aire de stationnement pour vélos » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant:

- « 1° Le nombre minimal de cases pour vélos est de :
- Pour un bâtiment de moins de 500 m² de superficie de plancher, 2 cases;
 - Pour un bâtiment de 500 m² de superficie de plancher, 3 cases auxquelles s'additionne 1 case pour chaque tranche de 1 000 m² de superficie de plancher additionnelle; ».

Article 78

L'article 339 de ce règlement intitulé « Borne de recharge pour véhicule électrique » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 339 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Les bornes de recharge doivent être implantées et installées selon les normes du guide technique d'installation d'Hydro-Québec.

Nonobstant ce qui précède, toute aire de stationnement de plus de 25 cases desservant un usage du groupe Industrie (I) doit respecter les conditions suivantes :

- 1° une aire de stationnement doit comprendre au moins une borne de recharge de niveau 2 et au moins une borne additionnelle par tranche complète de 100 cases au-delà des 25 premières;
- 2° une case desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3° des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 25 cases ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 25 cases ou plus d'une aire de stationnement existant;

4° tout projet de nouvelle aire de stationnement doit prévoir la présence des infrastructures (ex. conduits souterrains) ainsi que l'espace nécessaire à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément au présent article. Également, le panneau électrique doit être conçu de façon à pouvoir accueillir les bornes de recharge électrique. ».

Article 79

L'article 341 de ce règlement intitulé « Localisation » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 341 LOCALISATION

La localisation d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de chargement et de déchargement est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière;
- 2° Une aire de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans les marges avant;
- 3° Une aire de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter dans les marges latérales sauf dans le cas d'une aire commune à plus d'un terrain;
- 4° Une aire de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre qui l'entoure, doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent;
- 5° Une aire de chargement et de déchargement doit être adjacente à l'accès le plus convenablement aménagé pour procéder au mouvement de marchandise à l'intérieur de ce dernier, sans être l'accès principal au bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment muni d'un ascenseur, il doit être possible de communiquer convenablement à l'intérieur du bâtiment entre l'espace de chargement et de déchargement et l'ascenseur. ».

Article 80

L'article 344 de ce règlement intitulé « Tablier de manœuvre » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

- « Un tablier de manœuvre peut être commun à plus d'un bâtiment ou à plus d'un terrain s'il y a entente notariée à cet effet lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'occupation, selon le cas. De plus, la Ville doit être partie au document notarié afin de garantir la permanence de l'entente. ».

Article 81

L'article 346 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de service » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

- « 2° Une aire de service doit être aménagée conformément aux dispositions relatives à l'aménagement, au drainage, à l'éclairage, à l'entretien et à la signalisation d'une aire de stationnement de la section 6 « Stationnement » du présent chapitre en y faisant les adaptations nécessaires; ».

Article 82

L'article 356 de ce règlement intitulé « Arbres et arbustes requis » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 356 ARBRES REQUIS

Sur chaque terrain, le nombre minimal d'arbres requis doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Dans la partie de la cour avant située entre la ligne avant et la marge avant, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 50 m² sans avoir moins d'un arbre;
- 2° Pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement, une aire de service ou une aire d'isolement, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 100 m².

Le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste sauf pour les arbres exigés dans une aire d'isolement d'un bâtiment.

Lorsque plus d'une norme est applicable pour une même surface de terrain, la norme la plus restrictive doit être appliquée sans être cumulative.

Toute fraction de 0,5 et plus d'arbre rendue obligatoire par le présent article doit être calculée comme un arbre. Les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Tout arbre exigé peut être planté de manière regroupée ou rythmée. ».

Article 83

L'article 357 de ce règlement intitulé « Taille minimale des arbres et arbustes » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 357 DIMENSION EXIGÉE DES ARBRES ET ARBUSTES

Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les plantations de type I et de type II doivent avoir la taille minimale suivante :

- 1° Arbustes : 40 centimètres de hauteur;
- 2° Arbres feuillus : 4 centimètres de diamètre calculé à 30 centimètres du sol;
- 3° Conifères : 1,5 mètre de hauteur;
- 4° Haie : doit être composée d'arbustes d'au moins 1 mètre de hauteur, plantés à au plus 40 centimètres de centre en centre.

Article 84

L'article 358 de ce règlement intitulé « Essences prohibées » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La plantation d'un frêne ou d'un érable de Norvège est interdite sur l'ensemble du territoire. ».

Article 85

L'article 361 de ce règlement intitulé « Mesures de mitigation » est modifié par le remplacement du titre par « Bande tampon ».

Article 86

L'article 368 de ce règlement intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant:

« Tout matériau de parement extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. ».

Article 87

L'article 372 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés d'un bâtiment agricole » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° Polycarbonate, polyéthylène, polypropylène ou tout autre matériau homologué. ».

Article 88

Le chapitre 6 de ce règlement intitulé « Zone du groupe agricole (A) » est modifié par l'ajout de la section 8 suivante, après l'article 416 :

« SECTION 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT À UN USAGE DE LA CLASSE 4 DU GROUPE AGRICOLE (A) »

ARTICLE 416.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage agricole de la classe 4 du groupe Agricole (A).

ARTICLE 416.2 USAGE COMMERCE

Les dispositions du chapitre 4 « Zone du groupe Commerce (C)» s'appliquent à un commerce de la classe 4 du groupe Agricole (A).

ARTICLE 416.2 USAGE INDUSTRIE

Les dispositions du chapitre 5 « Zone du groupe Industrie (I) » s'appliquent à une industrie de la classe 4 du groupe Agricole (A), sauf l'usage A4-01-14 Centre de recherche, d'expertise et de transfert en agriculture et les fonctions connexes s'y attachant (laboratoires, salles de conférences ou de formation, centre d'interprétation, etc.), telles une ferme expérimentale ou une plate-forme de recherche et de développement agroenvironnemental. ».

Article 89

L'article 422 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 422 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Les seuls matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont énumérés au présent article et sont classés de la manière suivante :

- 4° Classe 1 :
 - a. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;

- b. pierre naturelle ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
- c. granite d'une épaisseur minimale de 25 millimètres;
- d. marbre d'une épaisseur minimale de 40 millimètres;
- e. panneau architectural de béton;
- f. bloc de béton à nervures éclatées;
- g. verre;
- h. mur rideau;
- i. clin de bois véritable, peint ou traité.
- j. clin d'aluminium peint et précuit en usine d'une épaisseur minimale de 6 millimètres.

5° Classe 2 :

- a. clin ou panneau profilé de fibrociment;
- b. clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine;
- c. clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine;
- d. clin de vinyle;
- e. panneau de clin d'acier peint et précuit en usine;

6° Classe 3 :

- a. stuc d'agrégat;
- b. stuc de ciment acrylique sur isolant;
- c. stuc de ciment acrylique sur panneau de béton;
- d. céramique d'une épaisseur d'au moins 10 millimètres. ».

Article 90

L'article 435 de ce règlement intitulé « Agriculture urbaine » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'usage Pisciculture et aquaponie (A5-02-01) est autorisé comme usage additionnel aux usages du groupe Communautaire (P) aux conditions suivantes : ».

Article 91

L'article 456 de ce règlement intitulé « Abri ou enclos pour conteneurs ou bacs à matières résiduelles » est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 4° suivant :

« 4° À l'intérieur d'un abri ou d'un enclos, un dégagement d'un minimum de 1 mètre doit être respecté entre les conteneurs et les murs. ».

Article 92

L'article 462 de ce règlement intitulé « Localisation et hauteur d'une clôture et d'un muret sur un terrain d'angle » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 462 LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de la façade principale du bâtiment principal et la cour arrière;

2° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;

- 3° La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,85 mètre dans la cour latérale et à 2,5 mètres dans la cour arrière. Cependant, lorsqu'elle empiète dans la marge avant, elle ne doit pas excéder 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 4° Dans le cas de terrains d'angle dont les cours arrière ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, dans la partie de la cour arrière située dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal situé sur le terrain voisin, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie. ».

Article 93

L'article 463 de ce règlement intitulé « Localisation et hauteur d'une clôture et d'un muret sur un terrain d'angle transversal » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 463 LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET SUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle transversal, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de la façade principale du bâtiment principal et la cour arrière;
- 2° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 3° La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,85 mètre dans la cour latérale et à 2,5 mètres dans la cour arrière. Cependant, lorsqu'elle empiète dans la marge avant, elle ne doit pas excéder 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie. ».

Article 94

L'article 470 de ce règlement intitulé « Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés sur un toit plat » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 470 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DE SERVICE AUTORISÉS

Malgré toutes dispositions contraires, les bâtiments, constructions et équipements accessoires, équipements mécaniques et autres équipements et structure de service sont autorisés dans la cour arrière, les cours latérales et sur un toit plat aux conditions énumérées au présent article.

Aux fins du présent article, est considéré comme un bâtiment, une construction un équipement accessoire, un équipement mécanique, autres équipements et structures de service : Tout appareil ou construction faisant partie de la mécanique du bâtiment ou est nécessaire aux conditions d'exploitation de l'usage situé à l'intérieur du bâtiment ou, le cas échéant, dessert à des fins récréatives les usagers d'un bâtiment, notamment :

- 1° Thermopompe;
- 2° Équipement de climatisation et de chauffage;

- 3° Équipement de réfrigération ou de conditionnement;
- 4° Équipement pour ascenseur ou monte-charge;
- 5° Cages d'escaliers, cage d'ascenseur;
- 6° Puits de lumière;
- 7° Cheminées, évents, ventilateur de toit, etc.;
- 8° Génératrices;
- 9° Dépoussiéreurs;
- 10° Réservoirs, peu importe l'utilité;
- 11° Capteurs d'énergie solaire;
- 12° Antennes;
- 13° Pergolas, terrasse, pavillons et toute autre construction accessoire utilisée à des fins récréatives;
- 14° Serres;
- 15° Potagers, ruches, bacs de plantation ou tout autre aménagement paysager.

Un bâtiment, une construction **ou** équipement accessoire, un équipement mécanique, ou tout autres équipements et structure de service installé au sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de services ne doivent pas être visibles de la rue à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel qu'il n'est pas possible de respecter cette condition;
- 2° Lorsqu'installés dans la cour latérale, un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service doivent être entièrement dissimulés par un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ou par une clôture opaque;
- 3° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service doivent être situés à au moins 2 mètres des lignes de terrain;
- 4° L'intensité du bruit émis par un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service doit répondre aux exigences de tout règlement concernant les nuisances par le bruit en vigueur;
- 5° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service qui fonctionnent à l'eau doivent fonctionner en circuit fermé.

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service installé sur un toit plat doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une distance d'au moins 3 mètres doit être respectée par rapport aux limites extérieures du toit;
- 2° À moins d'indication contraire, la hauteur d'un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service est fixée à 2,5 mètres maximum à moins qu'il soit démontré par un avis technique, signé et scellé par un professionnel, que les conditions d'exploitation de l'usage nécessitent une hauteur supérieure;

- 3° Le nombre maximum de cheminées dont le diamètre est supérieur à 0,10 mètre est fixé à 2, à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel, que les conditions d'exploitation de l'usage nécessitent davantage de cheminées sans excéder 4 cheminées;
- 4° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service doivent être localisés de façon à ne pas être perçus à partir d'une rue adjacente au terrain autrement ils doivent être dissimulés avec des matériaux s'harmonisant par la couleur et la texture, aux matériaux utilisés pour le parement extérieur des murs du bâtiment principal à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel qu'il n'est pas possible de respecter cette disposition;
- 5° Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur doivent être installées de manière à respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois sa hauteur;
- 6° Une serre ne peut occuper plus de 40% de la superficie d'un toit;
- 7° Les pergolas, terrasses, pavillons et tout autre bâtiments accessoires utilisés à des fins récréatives, doivent respecter une distance équivalente à 2 fois leur hauteur, des limites extérieures du toit;
- 8° Un bâtiment accessoire ne doit pas être considéré comme un étage à la condition que sa superficie d'implantation sur le toit soit inférieure ou égale à 40%. ».

Article 95

L'article 471 de ce règlement intitulé « Dispositions applicables à certaines constructions et équipements accessoires » est modifié par le remplacement du point 1 dans le tableau par le suivant:

1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui	Oui	Oui
	a) Un empiètement maximal de 0,65 mètre est autorisé dans la marge avant; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre.		

Article 96

L'article 475 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 475 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE

Une aire de stationnement extérieure de plus de 5 cases doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres de type II afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50% de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement :
 - a. La couverture d'ombrage est mesurée à midi au solstice d'été et à maturité des plantations ;
 - b. L'ombrage au sol est équivalent à la projection verticale du houppier de l'arbre au sol.
- 2° La superficie totale de canopée obtenue, conformément aux dispositions du présent article, peut être réduite de 40% aux conditions suivantes :

- a. Au moins 25% des cases de stationnement exigées doivent être recouverte d'un matériau ou d'un enduit dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité et ;
 - b. Au moins 10% des cases stationnement exigées doivent être recouverte d'un matériau perméable conçu spécifiquement pour des cases de stationnement et attesté par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité ;
 - c. Le matériau de revêtement ou l'enduit doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29;
 - d. Il est interdit de réduire l'indice de réflectance solaire ou remplacer un matériau perméable par un matériau imperméable sauf si la canopée couvre 50% de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement au moment du remplacement.
- 3° Chaque série de 25 cases doit être interrompue par un îlot de verdure d'une largeur d'au moins 2 mètres et d'une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement avec une fosse de plantation d'au moins 1 mètre de profondeur. Les îlots de verdure peuvent être remplacés par l'aménagement de noues végétalisées de dimensions équivalentes ;
- 4° Un îlot de verdure situé à l'extrémité d'une série de cases de stationnement et adjacent à une allée de stationnement, une allée de circulation ou une allée d'accès doit avoir une largeur d'au moins 2,5 mètres ;
- 5° Une case de stationnement adjacente à un îlot de verdure situé à l'intérieur d'une aire de stationnement comportant un arbre nécessaire pour rencontrer les exigences du présent article, doit être recouverte par un matériau perméable et conçu avec un dispositif modulaire en cellule ou tout autre dispositif ou moyen, attesté par un avis signé et scellé par un professionnel, permettant un cadre souterrain offrant un espace libre suffisant pour l'enracinement des arbres sauf si :
- a. Il est démontré par un avis signé et scellé par professionnel que l'espace libre autour de l'arbre est suffisant pour assurer un enracinement permettant d'assurer la survie de l'arbre et lui permettre de croître suffisamment pour atteindre une largeur le houppier pour répondre aux exigences du présent article.
- 6° Une ou des cases de stationnements adjacentes, touchées par la projection au sol du houppier d'un arbre à maturité exigé dans un îlot de verdure en périphérie d'une aire de stationnement, doivent être recouvertes à 50% par un matériau perméable et conçu avec un dispositif modulaire en cellule ou tout autre dispositifs ou moyen, attesté par un avis signé et scellé par un professionnel, permettant un cadre souterrain offrant un espace libre suffisant pour l'enracinement des arbres sauf si :
- a. Il est démontré par un avis signé et scellé par professionnel que l'espace libre autour de l'arbre est suffisant pour assurer un enracinement permettant d'assurer la survie de l'arbre et lui permettre de croître suffisamment pour atteindre une largeur le houppier pour répondre aux exigences du présent article.
- 7° Au moins 10% des eaux pluviales provenant d'une aire de stationnement doivent faire l'objet d'une gestion in situ par l'aménagement d'ouvrages tels que :
- a. Des fossés engazonnés et des noues végétalisées ;
 - b. Les tranchées filtrantes ;
 - c. Les jardins de pluie ou des zones de biorétention;
 - d. Tout aménagement de pratique de gestion optimale (PGO) des eaux pluviales, doit être maintenu en bon état et ne doit pas servir de dépôt (ex. : entreposage de neige)

- 8° Une aire de stationnement doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale de 0,6 mètre le long des lignes latérales et arrière;
- 9° Dans le cas d'une aire de stationnement commune à plusieurs terrains, l'aire d'isolement le long des lignes de terrain s'applique à l'ensemble de l'aire de stationnement. ».

Article 97

L'article 479 de ce règlement intitulé « Entrée charretière et allée d'accès » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Une allée d'accès doit être desservie par une entrée charretière dont la largeur de la section arasée est égale à la largeur de l'allée d'accès. Dans la portion de terrain situé entre la bordure de rue et la ligne avant, la largeur de l'allée d'accès et de l'entrée charretière peut être supérieure à la largeur autorisée pour une allée d'accès sans excéder 50 %; »

2° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau du paragraphe 6° par le suivant :

A	B	C
Type d'allée d'accès	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)
Sens unique	4	6,5
Double sens	6,0	8

Article 98

L'article 480 de ce règlement intitulé « Allée de circulation » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du tableau du paragraphe 1° par le suivant :

A	B	C
Type d'allée de circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Largeur maximale de l'allée de circulation (mètres)
Sens unique	4	6,5
Double sens	6,0	8

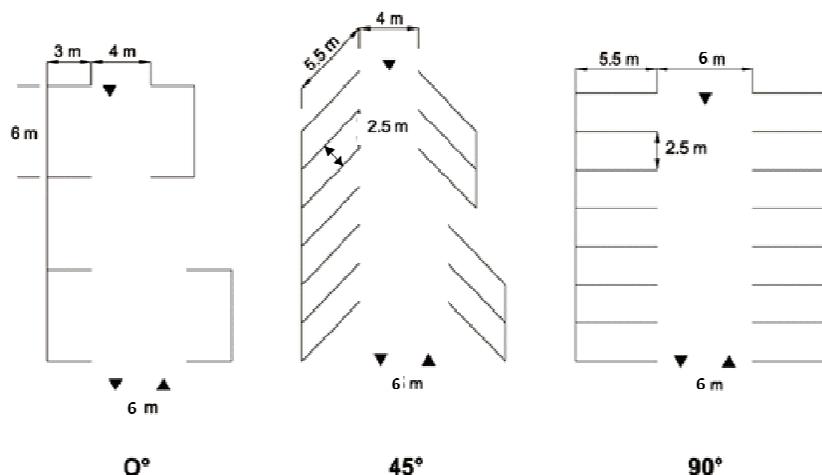
Article 99

L'article 481 de ce règlement intitulé « Allée de stationnement » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du tableau du paragraphe 2° par le suivant:

A	B	C
Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement (en degrés)	Largeur minimale de l'allée de stationnement (mètres)	Largeur maximale de l'allée de stationnement (mètres)
0	4,0 (sens unique)	5,5 (sens unique)
0	6,0 (double sens)	8,0 (double sens)
45	4,0 (sens unique)	5,5 (sens unique)
45	6,0 (double sens)	8,0 (double sens)
90	6,0	8,0

Article 100

L'article 483 de ce règlement intitulé « Aménagement des cases de stationnement » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du croquis du paragraphe 1° par le suivant :



Article 101

L'article 488 de ce règlement intitulé « Aire de stationnement pour vélos » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant:

- « 1^o Le nombre minimal de cases pour vélos est de :
- a. Pour un bâtiment de moins de 500 m² de superficie de plancher, 2 cases;
 - b. Pour un bâtiment de 500 m² de superficie de plancher, 3 cases auxquelles s'additionne 1 case pour chaque tranche de 1 000 m² de superficie de plancher additionnelle; ».

Article 102

L'article 489 de ce règlement intitulé « Borne de recharge pour véhicule électrique » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 489 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Les bornes de recharge doivent être implantées et installées selon les normes du guide technique d'installation d'Hydro-Québec.

Nonobstant ce qui précède, toute aire de stationnement de plus de 25 cases desservant un usage du groupe Communautaire (P) doit respecter les conditions suivantes :

- 1^o une aire de stationnement doit comprendre au moins une borne de recharge de niveau 2 et au moins une borne additionnelle par tranche complète de 100 cases au-delà des 25 premières;
- 2^o une case desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3^o des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 25 cases ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 25 cases ou plus d'une aire de stationnement existant;
- 4^o tout projet de nouvelle aire de stationnement doit prévoir la présence des infrastructures (ex. conduits souterrains) ainsi que l'espace nécessaire à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément au présent article. Également, le panneau électrique doit être conçu de façon à pouvoir accueillir les bornes de recharge électrique.».

Article 103

L'article 500 de ce règlement intitulé « Arbres et arbustes requis » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 500 ARBRES REQUIS

Sur chaque terrain, le nombre minimal d'arbres requis doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Dans la partie de la cour avant située entre la ligne avant et la marge avant, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 50 m² sans avoir moins d'un arbre;
- 2° Pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement, une aire de service ou une aire d'isolement, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 100 m².

Lorsque plus d'une norme est applicable pour une même surface de terrain, Le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste sauf pour les arbres exigés dans une aire d'isolement d'un bâtiment.

Lorsque plus d'une norme est applicable pour une même surface de terrain, la norme la plus restrictive doit être appliquée sans être cumulative.

Toute fraction de 0,5 et plus d'arbre rendue obligatoire par le présent article doit être calculée comme un arbre. Les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Tout arbre exigé peut être planté de manière regroupée ou rythmée. ».

Article 104

L'article 501 de ce règlement intitulé « Taille minimale des arbres et arbustes » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 501 DIMENSION EXIGÉE DES ARBRES ET ARBUSTES

Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les plantations de type I et de type II doivent avoir la taille minimale suivante :

- 1° Arbustes : 40 centimètres de hauteur;
- 2° Arbres feuillus : 4 centimètres de diamètre calculé à 30 centimètres du sol;
- 3° Conifères : 1,5 mètre de hauteur;
- 4° Haie : doit être composée d'arbustes d'au moins 1 mètre de hauteur, plantés à au plus 40 centimètres de centre en centre. ».

Article 105

L'article 502 de ce règlement intitulé « Essences prohibées » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La plantation d'un frêne ou d'un érable de Norvège est interdite sur l'ensemble du territoire. ».

Article 106

L'article 505 de ce règlement intitulé « Mesures de mitigation » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 505 MESURES DE MITIGATION

Une bande de plantation doit être aménagée entre un bâtiment d'usage Habitation (H) et un bâtiment d'usage Communautaire (P) (incluant son aire de stationnement). La largeur minimale de la bande de plantation est de 2 mètres et elle doit contenir au moins 1 arbre de type II pour chaque 25 m² de surface et être composée majoritairement de conifères. ».

Article 107

L'article 510 de ce règlement intitulé « Distance d'une zone habitation » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« ARTICLE 510 DISTANCE D'UNE ZONE HABITATION

Une distance minimale de 9 mètres doit être maintenue entre un bâtiment principal d'usages mixtes ou d'usage autre que Habitation d'une zone Multifonctionnelle (M) et la limite d'une zone Habitation (H). ».

Article 108

L'article 513 de ce règlement intitulé « Bâtiment d'usages mixtes des groupes Commerce (C) et Habitation (H) et bâtiment d'usage exclusivement du groupe Commerce (C) » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 513 BÂTIMENT D'USAGES MIXTES DANS UNE ZONE MULTIFONCTIONNELLE (MC)

Pour un bâtiment d'usages mixtes des groupes Commerce (C) et Habitation(H) et un bâtiment d'usage exclusivement du groupe Commerce (C) situé dans une zone Multifonctionnelle (MC):

- 1° L'usage habitation doit posséder une entrée distincte des usages du groupe Commerce (C);
- 2° Les suites commerciales du rez-de-chaussée doivent posséder une entrée donnant directement à l'extérieur;
- 3° Le rez-de-chaussée d'un bâtiment dont la façade principale est orientée sur les boulevards Clairevue Est et Ouest, sur la rue Montarville, sur les chemins Rabastalière Est et Ouest, sur la rue Roberval, sur les boulevards Seigneurial Est et Ouest et sur la rue de l'Étang, doit être aménagé de la manière suivante :
 - a) Il doit être occupé par un usage du groupe Commerce (C) sur au moins 80% de la largeur de la façade principale;
 - b) Il peut être occupé par un usage du groupe Habitation (H) sans excéder plus de 20% de la largeur de la façade principale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment faisant partie d'un projet intégré dont la façade principale ne donne pas sur une des rues mentionnées au présent article. ».

Article 109

L'article 515 de ce règlement intitulé « Hauteur des étages d'un bâtiment principal » est abrogé.

Article 110

L'article 517 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 517 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Les seuls matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont énumérés au présent article et sont classés de la manière suivante :

- 1° Classe 1 :
 - a. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - b. pierre naturelle ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - c. granite d'une épaisseur minimale de 25 millimètres;
 - d. marbre d'une épaisseur minimale de 40 millimètres;
 - e. panneau architectural de béton;
 - f. bloc de béton à nervures éclatées;
 - g. verre;
 - h. mur rideau;
 - i. clin de bois véritable, peint ou traité.
 - j. clin d'aluminium peint et précuit en usine d'une épaisseur minimale de 6 millimètres.

- 2° Classe 2 :
 - a. clin ou panneau profilé de fibrociment;
 - b. clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine;
 - c. clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine;
 - d. clin de vinyle;
 - e. panneau de clin d'acier peint et précuit en usine;

- 3° Classe 3 :
 - a. stuc d'agrégat;
 - b. stuc de ciment acrylique sur isolant;
 - c. stuc de ciment acrylique sur panneau de béton;
 - d. céramique d'une épaisseur d'au moins 10 millimètres. »

Article 111

L'article 530 de ce règlement intitulé « Restaurant » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° Les installations extérieures doivent être aménagées conformément aux dispositions applicables aux installations pour la consommation de nourriture ou de boisson pour un usage principal commerce "Restaurant (C3). ».

Article 112

L'article 531 de ce règlement intitulé « Agriculture urbaine » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'usage Pisciculture et aquaponie (A5-02-01) est autorisé comme usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation (H) et aux usages commerciaux des sous-classes C1-01, C1-02, C3-01, C4-01, C4-03 et C6-01 aux conditions suivantes : ».

Article 113

L'article 542 de ce règlement intitulé « Piscine, spa et sauna » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une piscine creusée ou hors terre, un spa ou un sauna est autorisé pour les usages des groupes Habitations (H), du groupe Commerce 6 « Services d'hébergement » et un usage « C2-01-02 centre santé thermale sans hébergement ». Les dispositions du chapitre 3 relatives au nombre de piscines autorisées, à une piscine creusée et hors terre, à un spa et sauna ainsi qu'à une clôture et muret pour une piscine s'appliquent. ».

Article 114

L'article 543 de ce règlement intitulé « Abri pour une piscine ou un spa » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un abri pour une piscine ou un spa est autorisé pour les usages des groupes Habitations (H), du groupe Commerce 6 « Services d'hébergement » et un usage « C2-01-02 centre santé thermale sans hébergement ». Les dispositions du chapitre 3 relatives à un abri pour une piscine ou un spa s'appliquent. ».

Article 115

L'article 545 de ce règlement intitulé « Installation pour la consommation de nourriture ou de boisson pour un usage principal commerce de restauration (C3) » est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 16° suivant :

« 16° Une installation servant à la consommation de nourriture ou de boisson est autorisée seulement durant la période du 1^{er} avril au 15 novembre. ».

Article 116

L'article 559 de ce règlement intitulé « Abri ou enclos pour conteneurs ou bacs à matières résiduelles » est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe 4° suivant :

« 4° À l'intérieur d'un abri ou d'un enclos, un dégagement d'un minimum de 1 mètre doit être respecté entre les conteneurs et les murs. ».

Article 117

L'article 565 de ce règlement intitulé « Localisation et hauteur d'une clôture et d'un muret sur un terrain d'angle » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 565 LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de la façade principale du bâtiment principal et la cour arrière;
- 2° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 3° La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,85 mètre dans la cour latérale et à 2,5 mètres dans la cour arrière. Cependant, lorsqu'elle empiète dans la marge avant, elle ne doit pas excéder 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;

- 4° Dans le cas de terrains d'angle dont les cours arrière ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, dans la partie de la cour arrière située dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal situé sur le terrain voisin, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie. ».

Article 118

L'article 566 de ce règlement intitulé « Localisation et hauteur d'une clôture et d'un muret sur un terrain d'angle transversal » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 566 LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET SUR UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle transversal, une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° L'installation d'une clôture ou d'un muret est autorisée dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant située entre le prolongement de la façade principale du bâtiment principal et la cour arrière;
- 2° Dans la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie;
- 3° La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,85 mètre dans la cour latérale et à 2,5 mètres dans la cour arrière. Cependant, lorsqu'elle empiète dans la marge avant, elle ne doit pas excéder 1,5 mètre. Une clôture en mailles de chaîne doit être dissimulée du côté de la rue par une haie. ».

Article 119

L'article 567 de ce règlement intitulé « Clôture ou muret d'une bande tampon » est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de terrains d'angle dont les cours arrière ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, dans la partie de la cour arrière située dans le prolongement de la façade principale bâtiment situé sur le terrain voisin, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 1,5 mètre. ».

Article 120

L'article 571 de ce règlement intitulé « Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés sur un toit plat » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 571 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DE SERVICE AUTORISÉS

Malgré toutes dispositions contraires, les bâtiments, constructions et équipements accessoires, équipements mécaniques et autres équipements et structure de service sont autorisés dans la cour arrière, les cours latérales et sur un toit plat aux conditions énumérées au présent article.

Aux fins du présent article, est considéré comme un bâtiment, une construction un équipement accessoire, un équipement mécanique, autres équipements et structures de service : Tout appareil ou construction faisant partie de la mécanique du bâtiment ou est nécessaire aux conditions d'exploitation de l'usage situé à l'intérieur du bâtiment ou, le cas échéant, dessert à des fins récréatives les usagers d'un bâtiment, notamment :

- 1° Thermopompe;
- 2° Équipement de climatisation et de chauffage;
- 3° Équipement de réfrigération ou de conditionnement;
- 4° Équipement pour ascenseur ou monte-charge;
- 5° Cages d'escaliers, cage d'ascenseur;
- 6° Puits de lumière;
- 7° Cheminées, évents, ventilateur de toit, etc.;
- 8° Génératrices;
- 9° Dépoussiéreurs;
- 10° Réservoirs, peu importe l'utilité;
- 11° Capteurs d'énergie solaire;
- 12° Antennes;
- 13° Pergolas, terrasse, pavillons et toute autre construction accessoire utilisée à des fins récréatives;
- 14° Serres;
- 15° Potagers, ruches, bacs de plantation ou tout autre aménagement paysager.

Un bâtiment, une construction ou équipement accessoire, un équipement mécanique, ou tout autres équipements et structure de service installé au sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de services ne doivent pas être visibles de la rue à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel qu'il n'est pas possible de respecter cette condition;
- 2° Lorsqu'installés dans la cour latérale, un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service doivent être entièrement dissimulés par un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ou par une clôture opaque;
- 3° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service doivent être situés à au moins 2 mètres des lignes de terrain;
- 4° L'intensité du bruit émis par un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service doit répondre aux exigences de tout règlement concernant les nuisances par le bruit en vigueur;
- 5° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service qui fonctionnent à l'eau doivent fonctionner en circuit fermé.

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service installé sur un toit plat doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une distance d'au moins 3 mètres doit être respectée par rapport aux limites extérieures du toit;

- 2° À moins d'indication contraire, la hauteur d'un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structures de service est fixée à 2,5 mètres maximum à moins qu'il soit démontré par un avis technique, signé et scellé par un professionnel, que les conditions d'exploitation de l'usage nécessitent une hauteur supérieure;
- 3° Le nombre maximum de cheminées dont le diamètre est supérieur à 0,10 mètre est fixé à 2, à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel, que les conditions d'exploitation de l'usage nécessitent davantage de cheminées sans excéder 4 cheminées;
- 4° Un équipement accessoire, un équipement mécanique ou tout autres équipements et structure de service doivent être localisés de façon à ne pas être perçus à partir d'une rue adjacente au terrain autrement ils doivent être dissimulés avec des matériaux s'harmonisant par la couleur et la texture, aux matériaux utilisés pour le parement extérieur des murs du bâtiment principal à moins qu'il soit démontré par un avis technique signé et scellé par un professionnel qu'il n'est pas possible de respecter cette disposition;
- 5° Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur doivent être installées de manière à respecter un retrait par rapport à la façade du bâtiment équivalant à au moins 2 fois sa hauteur;
- 6° Une serre ne peut occuper plus de 40% de la superficie d'un toit;
- 7° Les pergolas, terrasses, pavillons et tout autre bâtiments accessoires utilisés à des fins récréatives, doivent respecter une distance équivalente à 2 fois leur hauteur, des limites extérieures du toit;
- 8° Un bâtiment accessoire ne doit pas être considéré comme un étage à la condition que sa superficie d'implantation sur le toit soit inférieure ou égale à 40%. ».

Article 121

L'article 572 de ce règlement intitulé « Dispositions applicables à certaines constructions et équipements accessoires » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par le remplacement du point 1 dans le tableau par le suivant:

1. Mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation, aux poteaux ou aux pilotis qui le supporte	Oui	Oui	Oui
	a) Un empiètement maximal de 0,65 mètre est autorisé dans la marge avant; b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre.		

- 2° Par la suppression du point 8 c) du tableau.

Article 122

L'article 576 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 576 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE

Une aire de stationnement extérieure de plus de 5 cases doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres de type II afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50% de la surface minéralisé de l'espace réservé aux cases de stationnement :
 - a. La couverture d'ombrage est mesurée à midi au solstice d'été et à maturité des plantations ;

- b. L'ombrage au sol est équivalent à la projection verticale du houppier de l'arbre au sol.
- 2° La superficie totale de canopée obtenue, conformément aux dispositions du présent article, peut être réduite de 40% aux conditions suivantes :
 - a. Au moins 25% des cases de stationnement exigées doivent être recouverte d'un matériau ou d'un enduit dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est supérieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité et ;
 - b. Au moins 10% des cases stationnement exigées doivent être recouverte d'un matériau perméable conçu spécifiquement pour des cases de stationnement et attesté par un avis signé et scellé par un professionnel compétent ou accrédité ;
 - c. Le matériau de revêtement ou l'enduit doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29;
 - d. Il est interdit de réduire l'indice de réflectance solaire ou remplacer un matériau perméable par un matériau imperméable sauf si la canopée couvre 50% de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement au moment du remplacement.
- 3° Chaque série de 25 cases doit être interrompue par un îlot de verdure d'une largeur d'au moins 2 mètres et d'une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement avec une fosse de plantation d'au moins 1 mètre de profondeur. Les îlots de verdure peuvent être remplacés par l'aménagement de noues végétalisées de dimensions équivalentes ;
- 4° Un ilot de verdure situé à l'extrémité d'une série de cases de stationnement et adjacent à une allée de stationnement, une allée de circulation ou une allée d'accès doit avoir une largeur d'au moins 2,5 mètres ;
- 5° Une case de stationnement adjacente à un ilot de verdure situé à l'intérieur d'une aire de stationnement comportant un arbre nécessaire pour rencontrer les exigences du présent article, doit être recouverte par un matériau perméable et conçu avec un dispositif modulaire en cellule ou tout autre dispositif ou moyen, attesté par un avis signé et scellé par un professionnel, permettant un cadre souterrain offrant un espace libre suffisant pour l'enracinement des arbres sauf si :
 - a. Il est démontré par un avis signé et scellé par professionnel que l'espace libre autour de l'arbre est suffisant pour assurer un enracinement permettant d'assurer la survie de l'arbre et lui permettre de croître suffisamment pour atteindre une largeur le houppier pour répondre aux exigences du présent article.
- 6° Une ou des cases de stationnements adjacentes, touchées par la projection au sol du houppier d'un arbre à maturité exigé dans un ilot de verdure en périphérie d'une aire de stationnement, doivent être recouvertes à 50% par un matériau perméable et conçu avec un dispositif modulaire en cellule ou tout autre dispositifs ou moyen, attesté par un avis signé et scellé par un professionnel, permettant un cadre souterrain offrant un espace libre suffisant pour l'enracinement des arbres sauf si :
 - a. Il est démontré par un avis signé et scellé par professionnel que l'espace libre autour de l'arbre est suffisant pour assurer un enracinement permettant d'assurer la survie de l'arbre et lui permettre de croître suffisamment pour atteindre une largeur le houppier pour répondre aux exigences du présent article.
- 7° Au moins 10% des eaux pluviales provenant d'une aire de stationnement doivent faire l'objet d'une gestion in situ par l'aménagement d'ouvrages tels que :
 - a. Des fossés engazonnés et des noues végétalisées ;
 - b. Les tranchées filtrantes ;

- c. Les jardins de pluie ou des zones de biorétention;
 - d. Tout aménagement de pratique de gestion optimale (PGO) des eaux pluviales, doit être maintenu en bon état et ne doit pas servir de dépôt (ex. : entreposage de neige)
- 8° Une aire de stationnement doit comporter une aire d'isolement d'une largeur minimale de 0,6 mètre le long des lignes latérales et arrière;
- 9° Dans le cas d'une aire de stationnement commune à plusieurs terrains, l'aire d'isolement le long des lignes de terrain s'applique à l'ensemble de l'aire de stationnement. ».

Article 123

L'article 580 de ce règlement intitulé « Entrée charretière et allée d'accès » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Une allée d'accès doit être desservie par une entrée charretière dont la largeur de la section arasée est égale à la largeur de l'allée d'accès. Dans la portion de terrain situé entre la bordure de rue et la ligne avant, la largeur de l'allée d'accès et de l'entrée charretière peut être supérieure à la largeur autorisée pour une allée d'accès sans excéder 50 %; »

2° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau du paragraphe 6° par le suivant :

A	B	C
Type d'allée d'accès	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)
Sens unique	4	6,5
Double sens	6,0	8

Article 124

L'article 581 de ce règlement intitulé « Allée de circulation » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du tableau du paragraphe 1° par le suivant :

A	B	C
Type d'allée de circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Largeur maximale de l'allée de circulation (mètres)
Sens unique	4	6,5
Double sens	6,0	8

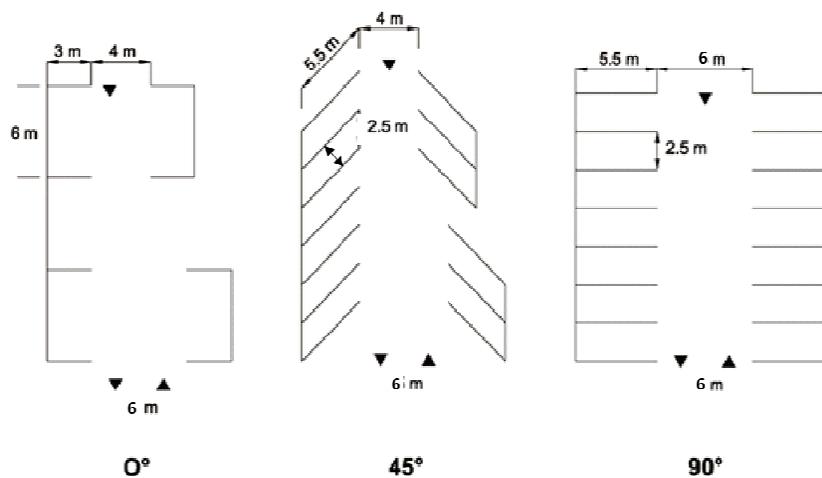
Article 125

L'article 582 de ce règlement intitulé « Allée de stationnement » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du tableau du paragraphe 2° par le suivant :

A	B	C
Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement (en degrés)	Largeur minimale de l'allée de stationnement (mètres)	Largeur maximale de l'allée de stationnement (mètres)
0	4,0 (sens unique)	5,5 (sens unique)
0	6,0 (double sens)	8,0 (double sens)
45	4,0 (sens unique)	5,5 (sens unique)
45	6,0 (double sens)	8,0 (double sens)
90	6,0	8,0

Article 126

L'article 584 de ce règlement intitulé « Aménagement des cases de stationnement » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du croquis du paragraphe 1° par le suivant :



Article 127

L'article 590 de ce règlement intitulé « Aire de stationnement pour vélos » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1° c. par les suivants:

- « c. Pour un bâtiment de moins de 500 m² de superficie de plancher, 2 cases;
- d. Pour un bâtiment de 500 m² de superficie de plancher, 3 cases auxquelles s'additionne 1 case pour chaque tranche de 1 000 m² de superficie de plancher additionnelle; ».

Article 128

L'article 591 de ce règlement intitulé « Borne de recharge pour véhicule électrique » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 591 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Les bornes de recharge doivent être implantées et installées selon les normes du guide technique d'installation d'Hydro-Québec.

Nonobstant ce qui précède, toute aire de stationnement de plus de 25 cases desservant un usage du groupe Commerce (C) doit respecter les conditions suivantes :

- 1° une aire de stationnement doit comprendre au moins une borne de recharge de niveau 2 et au moins une borne additionnelle par tranche complète de 100 cases au-delà des 25 premières;
- 2° une case desservie par une borne doit être réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case;
- 3° des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 25 cases ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 25 cases ou plus d'une aire de stationnement existant;
- 4° tout projet de nouvelle aire de stationnement doit prévoir la présence des infrastructures (ex. conduits souterrains) ainsi que l'espace nécessaire à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, conformément au présent article. Également, le panneau électrique doit être conçu de façon à pouvoir accueillir les bornes de recharge électrique. ».

Article 129

L'article 596 de ce règlement intitulé « Dispositions générales » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 596 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une aire de chargement et de déchargement ou une aire de service n'est pas obligatoire pour un usage du groupe Commerce (C). Toutefois, une aire et un quai de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les commerces d'alimentation (C1-01) de plus de 3 000 m² de superficie de plancher sans excéder 3. ».

Article 130

L'article 609 de ce règlement intitulé « Arbres et arbustes requis » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 609 ARBRES REQUIS

Sur chaque terrain, le nombre minimal d'arbres requis doit respecter les dispositions suivantes :

1° Dans la partie de la cour avant située entre la ligne avant et la marge avant, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 50 m² sans avoir moins d'un arbre;

2° Pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement, une aire de service ou une aire d'isolement, il doit y avoir au moins 1 arbre de type II par 100 m²;

Lorsque plus d'une norme est applicable pour une même surface de terrain, Le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste sauf pour les arbres exigés dans une aire d'isolement d'un bâtiment.

Lorsque plus d'une norme est applicable pour une même surface de terrain, la norme la plus restrictive doit être appliquée sans être cumulative.

Toute fraction de 0,5 et plus d'arbre rendue obligatoire par le présent article doit être calculée comme un arbre. Les haies ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Tout arbre exigé peut être planté de manière regroupée ou rythmée. ».

Article 131

L'article 610 de ce règlement intitulé « Taille minimale des arbres et arbustes » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 610 DIMENSION EXIGÉE DES ARBRES ET ARBUSTES

Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les plantations de type I et de type II doivent avoir la taille minimale suivante :

1° Arbustes : 40 centimètres de hauteur;

2° Arbres feuillus : 4 centimètres de diamètre calculé à 30 centimètres du sol;

3° Conifères : 1,5 mètre de hauteur;

4° Haie : doit être composée d'arbustes d'au moins 1 mètre de hauteur, plantés à au plus 40 centimètres de centre en centre. ».

Article 132

L'article 611 de ce règlement intitulé « Essences prohibées » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La plantation d'un frêne ou d'un érable de Norvège est interdite sur l'ensemble du territoire. ».

Article 133

L'article 613 de ce règlement intitulé « Mesures de mitigation » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 613 MESURES DE MITIGATION

Une bande de plantation doit être aménagée entre un bâtiment d'usage strictement résidentiel et un bâtiment à usage strictement commercial (incluant son aire de stationnement). La largeur minimale de la bande de plantation est de 2 mètres et elle doit contenir au moins 1 arbre de type II pour chaque 25 m² de surface et être composée majoritairement de conifères. ».

Article 134

L'article 641 de ce règlement intitulé « Enseigne temporaire » est modifié par l'ajout, au premier alinéa du paragraphe 6° suivant :

« 6° Toutefois, pour un usage restauration, le chevalet pourra être autorisé au plus 3 fois durant une période d'au plus 30 jours consécutifs pour chaque période dans une même année civile et la superficie maximale est fixée à 0,5 m². ».

Article 135

L'article 643 de ce règlement intitulé « Enseigne murale » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du sous-paragraphe b. du paragraphe 4° par le suivant :

« b. sur un mur donnant sur un stationnement, un mail piétonnier ou une place publique; ».

Article 136

L'article 644 de ce règlement intitulé « Enseigne sur marquise » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° L'enseigne est autorisée seulement sur la façade principale et sur les murs de la suite donnant sur une rue ou sur un mur donnant sur un stationnement, un mail piétonnier ou une place publique; ».

Article 137

L'article 645 de ce règlement intitulé « Enseigne sur auvent » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° L'enseigne est autorisée seulement sur la façade principale et sur les murs de la suite donnant sur une rue ou sur un mur donnant sur un stationnement, un mail piétonnier ou une place publique; ».

Article 138

L'article 646 de ce règlement intitulé « Enseigne projetante, en saillie et oriflamme » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° L'enseigne est autorisée seulement sur la façade principale et sur les murs de la suite donnant sur une rue ou sur un mur donnant sur un stationnement, un mail piétonnier ou une place publique; ».

Article 139

L'article 647 de ce règlement intitulé « Nombre d'enseignes sur le bâtiment » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant:

- « 2° Lorsque le mur d'une suite donne sur une aire de stationnement, un mail piétonnier ou une place publique, le nombre d'enseignes autorisé sur chacun de ces murs est fixé à 1 par suite; ».

Article 140

L'article 648 de ce règlement intitulé « Superficie autorisée » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des sous-paragraphes a. et b., du paragraphe 2° par les suivants:

- a. la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,4 m² par mètre linéaire du mur de la suite lorsque les conditions suivantes sont respectées :
- le mur de la suite donne sur une rue ou;
 - le mur de la suite donne sur une aire de stationnement, sur un mail intérieur ou sur une place publique;
- b. la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,1 m² par mètre linéaire du mur de la suite lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :
- le mur de la suite ne donne pas sur rue;
 - le mur de la suite donne sur une aire de stationnement, sur un mail piétonnier ou sur une place publique; ».

Article 141

L'article 652 de ce règlement intitulé « Superficie autorisée » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

- « 1° Dans une zone autre que Multifonctionnelle (M), mais incluant la zone MC-255, la superficie totale d'une enseigne ne doit pas excéder 0,1 m² par mètre linéaire de la longueur de la ligne avant, sans excéder 3 m² de la somme de superficie de toutes les enseignes. Cependant, la superficie maximale de l'ensemble des enseignes est fixée à 6 m² lorsqu'adjacent à la route 116 ou à l'autoroute 30. ».

Article 142

L'article 654 de ce règlement intitulé « Domaine d'application » est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

- « Nonobstant toutes dispositions contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage du groupe commerce (C) situé dans une zone du groupe industriel (I). ».

Article 143

L'article 656 de ce règlement intitulé « Enseigne temporaire » est modifié de la façon suivante :

- 1° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

- « 3° Dans une même année civile, une même suite peut installer une enseigne temporaire au plus 3 fois, uniquement durant une période d'au plus 30 jours consécutifs durant une même année civile et chaque période doit être espacée d'une période d'au moins 30 jours; »

- 2° Par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant :

- « 5° Toute partie d'une enseigne temporaire, incluant son support, doit être implantée à au moins 1,5 mètre de la bande de roulement, sans empiéter dans l'emprise de rue et sans nuire à la circulation; »

3° Par l'ajout, dans le premier alinéa, du paragraphe 7° suivant :

« 7° Toute partie d'une enseigne temporaire, incluant son support, doit être implantée à au moins 1 mètre de la ligne de terrain, sans empiéter dans l'emprise de rue ni nuire à la circulation. ».

Article 144

L'article 688 de ce règlement intitulé « Dispositions générales » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° L'enseigne doit être localisée à 0,5 mètre des limites de propriété et, ne peut obstruer les ouvertures ou les accès à un bâtiment ni nuire à la visibilité; ».

Article 145

L'article 696 de ce règlement intitulé « Bande de protection d'un milieu humide » est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Dans un milieu naturel protégé, une bande de protection doit être préservée en bordure d'un milieu humide. La largeur de la bande de protection, calculée à partir de la limite extérieure du milieu humide est fixée à : ».

Article 146

L'article 708 de ce règlement intitulé « Abattage d'arbre autorisé » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 708 ABATTAGE D'ARBRE AUTORISÉ

À l'extérieur d'un milieu naturel identifié au plan des contraintes joint à l'annexe C du présent règlement, un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

- 1° L'arbre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et où l'abattage est la seule intervention recommandée;
- 2° L'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- 3° L'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction accessoire ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement et il n'existe pas de solution alternative à l'abattage, mais doit être démontré dans un rapport fait par un ingénieur forestier;
- 4° L'arbre est situé dans un périmètre de 3 mètres autour du bâtiment principal ou partie d'un agrandissement projeté;
- 5° L'arbre est à moins de 1 mètre d'une allée d'accès et d'un stationnement projeté;
- 6° L'arbre est à moins de 1,5 mètre d'une construction ou d'un bâtiment accessoire projeté;
- 7° L'arbre fait partie d'une plantation de conifères servant de haie séparative entre 2 lots;
- 8° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens en raison d'une ou de plusieurs faiblesses structurales majeures rendant impossible tous travaux arboricoles correctifs;

9° L'arbre constitue une nuisance sérieuse et cause des dommages démontrés à la propriété publique ou privée. Ne constituent pas une nuisance ou un dommage les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen, la dimension de l'arbre, le frottement sur les bâtiments.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé.

Aux fins du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme étant des opérations d'abattage d'arbre :

- 1° L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre;
- 2° Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telles que l'annelage, les incisions ou l'utilisation de produits toxiques.

De plus, lorsque l'abattage d'arbre est autorisé dans la bande riveraine, l'essouchage n'est pas autorisé à moins d'être nécessaire pour toutes constructions autorisées en lien avec la protection d'une rive. ».

Article 147

L'article 710 de ce règlement intitulé « Remplacement des arbres abattus » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 710 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

À l'extérieur d'un milieu naturel identifié au plan des contraintes joint à l'annexe C du présent règlement, tout arbre dont l'abattage a pour effet de diminuer le nombre minimal d'arbres requis par le présent règlement doit être remplacé aux conditions suivantes :

- 1° Lorsque le nombre d'arbres à replanter est de 1 à 3, le délai de plantation est de 12 mois.
- 2° Toutefois, lorsque le nombre d'arbres à replanter est égal ou supérieur à 4 le délai de plantation est de 24 mois. ».

Article 148

L'article 712 de ce règlement intitulé « Obligation d'abattage d'arbre » est modifié par le remplacement du titre de l'article par « Obligation d'abattage d'un frêne ».

Article 149

L'article 713 de ce règlement intitulé « Période d'abattage et d'élagage d'arbre » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 713 PÉRIODE D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE D'UN FRÊNE

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 15 mars et le 1er octobre, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le frêne constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2° Lorsque le frêne est dangereux pour la sécurité des citoyens;

3° Pour permettre un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un frêne peut être autorisé durant la période d'abattage ou d'élagage interdit lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé. ».

Article 150

L'article 714 de ce règlement intitulé « Gestion des résidus » est remplacé par le suivant:

« ARTICLE 714 PÉRIODE D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE D'UN FRÊNE

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne :

1° Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;

2° Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

Pour les travaux d'abattage et d'élagage réalisés sur une emprise de rue, dans un parc ou toute autre propriété municipale, les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés immédiatement à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois. ».

Article 151

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Martin Murray
MARTIN MURRAY
MAIRE

(S) Lucie Tousignant
LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE

RÈGLEMENT URB-Z2017-028

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017* AFIN D'AGRANDIR LA ZONE HA-703 À MÊME LA ZONE HA-400, LA ZONE HC-432 À MÊME LA ZONE PC-491, DE CORRIGER LA DÉLIMITATION D'UN MILIEU HUMIDE ET, DE MODIFIER CERTAINS TABLEAUX DES SPÉCIFICATIONS À LA SUITE DE LA REFONTE RÉGLEMENTAIRE

AVIS DE MOTION : 23 mars 2021
ADOPTION DU PREMIER PR. : 23 mars 2021
ADOPTION DU SECOND PR. : 18 mai 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 juin 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 2021

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'agrandir la zone HA-703 à même la zone HA-400, la zone HC-432 à même la zone PC-491, de corriger la délimitation d'un milieu humide et, de modifier certains tableaux des spécifications à la suite de la refonte réglementaire.

Ce projet **est** susceptible d'approbation référendaire.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement URB-Z2017-028 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'agrandir la zone HA-703 à même la zone HA-400, la zone HC-432 à même la zone PC-491, de corriger la délimitation d'un milieu humide et, de modifier certains tableaux des spécifications à la suite de la refonte réglementaire

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Bérubé lors de la séance ordinaire du conseil du 23 mars 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'annexe A intitulée « Zonage 2017 et contraintes 2018 » du *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifiée de la façon suivante :

- 1° Par l'agrandissement de la zone résidentielle HA-703 à même la zone résidentielle HA-400, tel qu'illustré sur le plan de l'annexe A du présent règlement;
- 2° Par l'agrandissement de la zone résidentielle HC-432 à même la zone communautaire PC-491, tel qu'illustré sur le plan de l'annexe B du présent règlement;
- 3° Par la modification de la délimitation du tracé du milieu humide dans le secteur de l'Écoparc de part et d'autre de la rue du Canal, tel qu'illustré sur le plan de l'annexe C du présent règlement.

Article 2

L'annexe B intitulée « Tableau des spécifications » du *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifiée de la façon suivante :

- 1° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone HA-108, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe D;
- 2° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone MC-128, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe E;
- 3° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone MC-255, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe F;
- 4° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone IA-385, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe G;
- 5° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone IA-386, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe H;
- 6° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone IA-387, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe I;
- 7° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone HA-404, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe J;
- 8° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone HA-405, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe K;
- 9° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone HC-418, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe L;

- 10° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone HB-423, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe M;
- 11° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone CB-455, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe N;
- 12° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone IC-483, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe O;
- 13° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone IA-488, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe P;
- 14° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone IA-490, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe Q;
- 15° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone HA-504, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe R;
- 16° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone HA-513, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe S;
- 17° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone PA-576, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe T;
- 18° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone MH-613, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe U;
- 19° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone PC-679, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe V;
- 20° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone HA-900, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe W;
- 21° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone MC-951, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe X;
- 22° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone MC-952, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe Y;
- 23° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone MC-953, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe Z;
- 24° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone MC-954, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe AA;
- 25° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone MC-955, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe BB;
- 26° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone MC-956, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe CC;
- 27° Par le remplacement du tableau des spécifications de la zone MC-957, tel qu'annexé au présent règlement comme annexe DD.

Article 3

L'annexe C intitulée « Plan des contraintes » du *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifiée par la correction de la délimitation du tracé du milieu humide dans le secteur de l'Écoparc de part et d'autre de la rue du Canal, tel qu'illustré sur le plan de l'annexe EE du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Martin Murray
MARTIN MURRAY
MAIRE

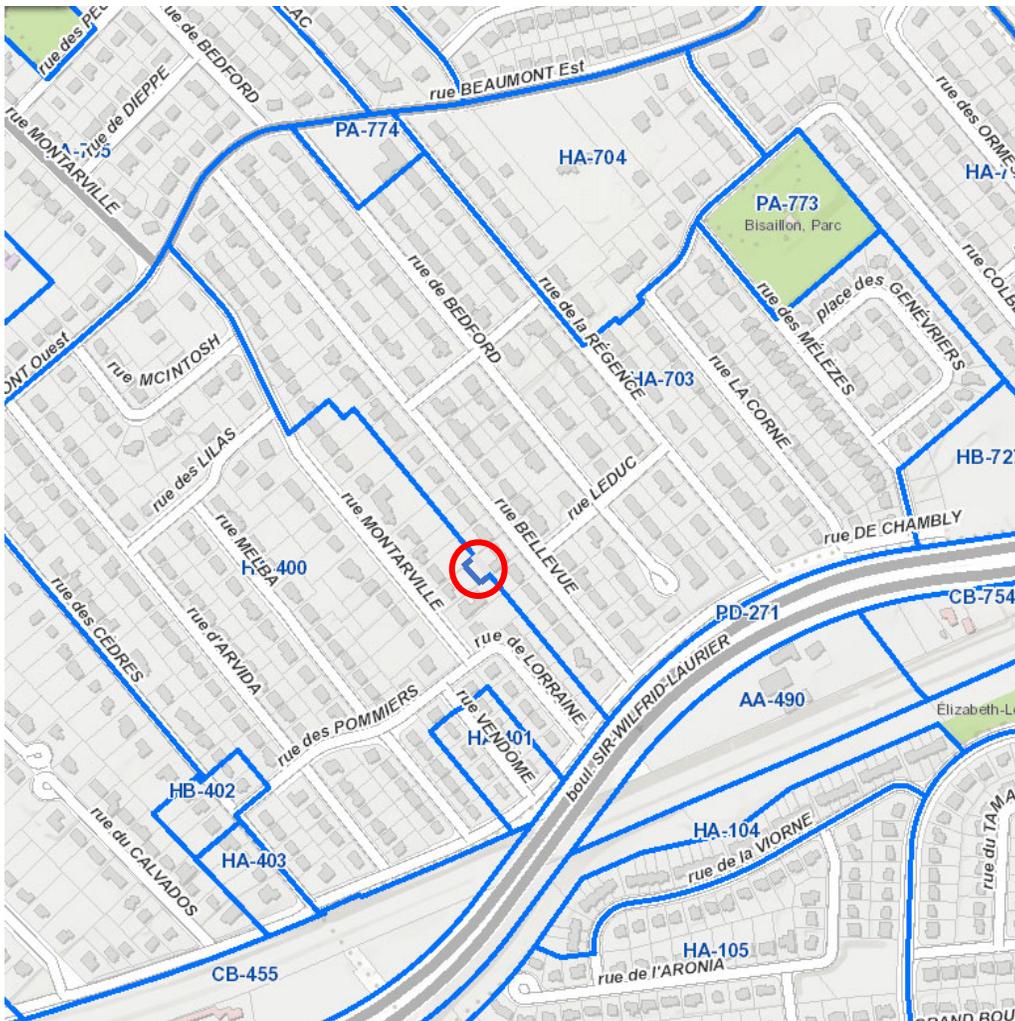
(S) Lucie Tousignant
LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE

ANNEXE A

ZONAGE EXISTANT

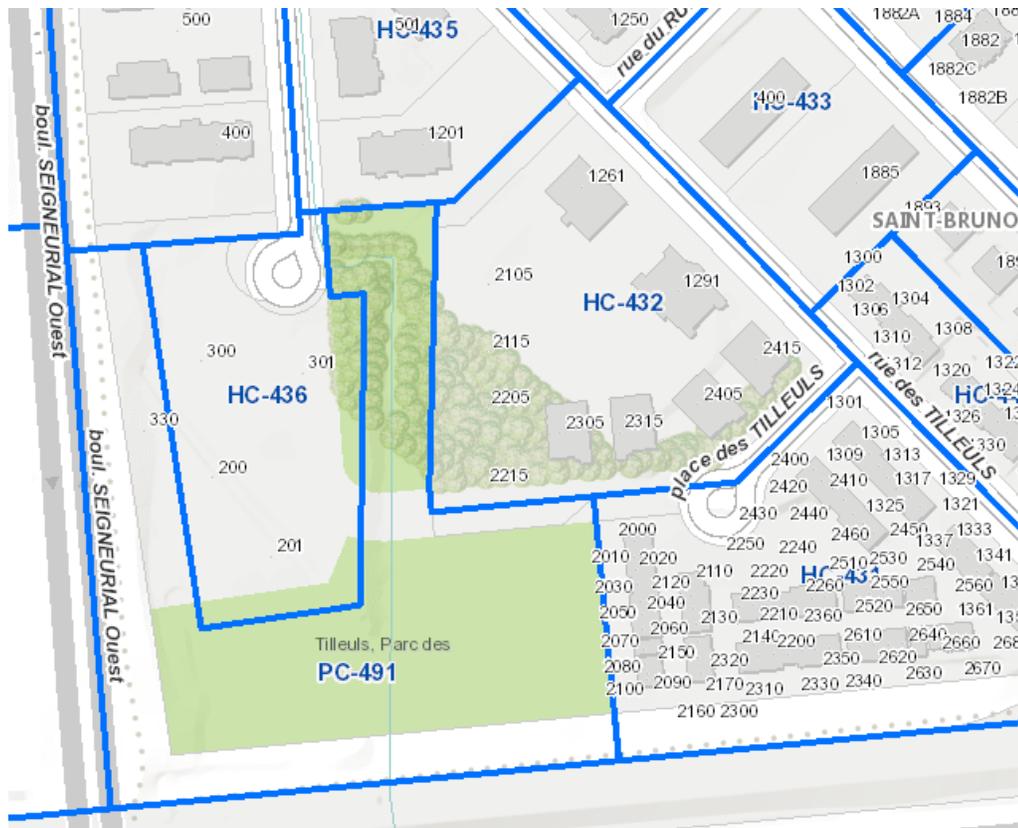


ZONAGE PROJETÉ

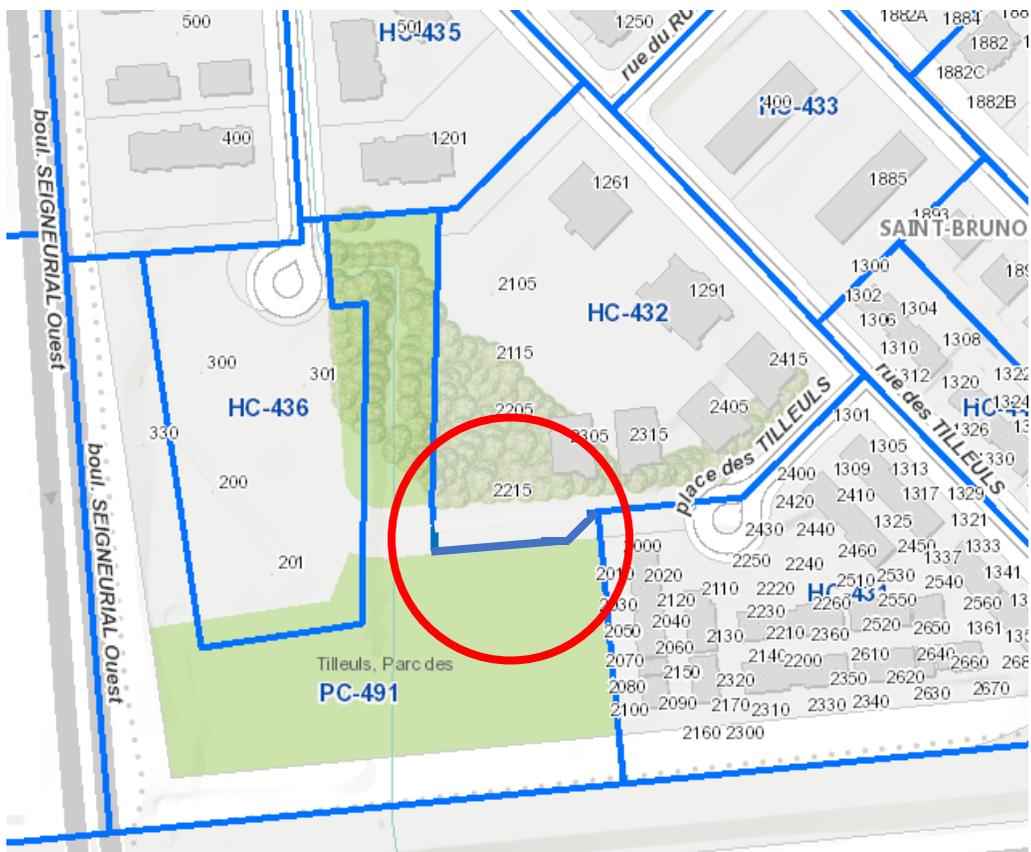


ANNEXE B

ZONAGE EXISTANT

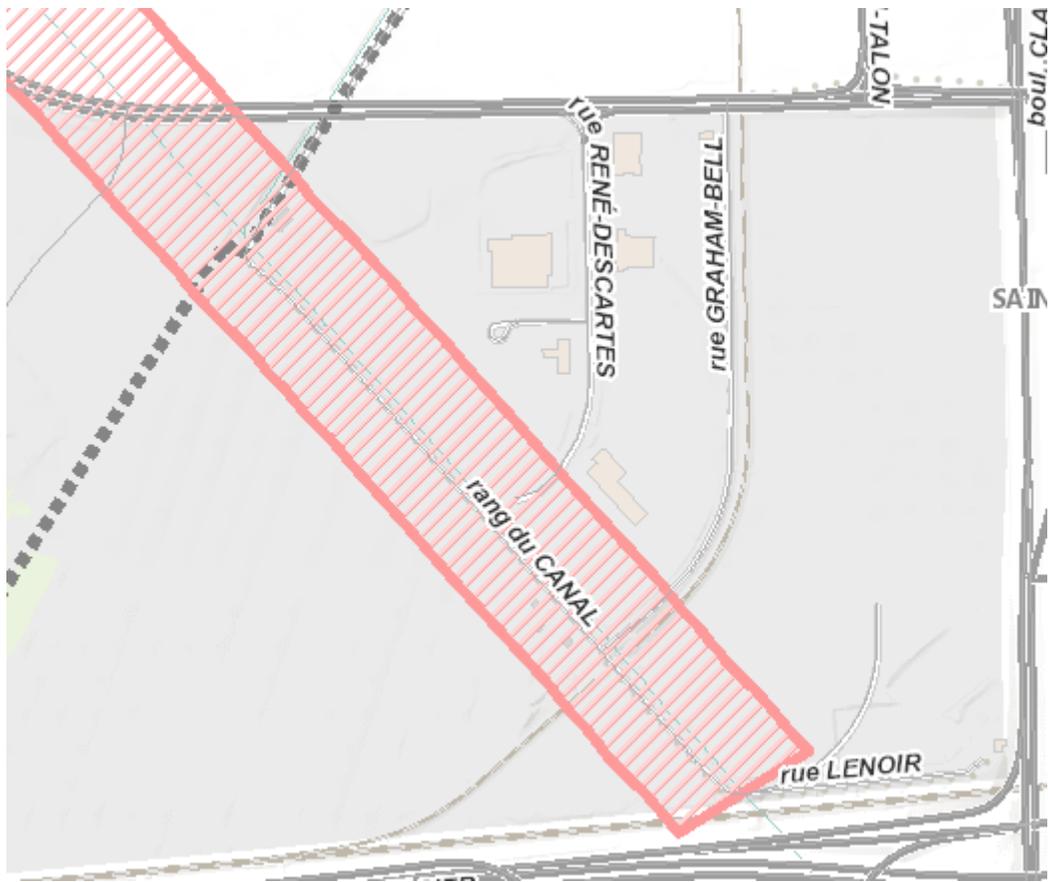


ZONAGE PROJETÉ

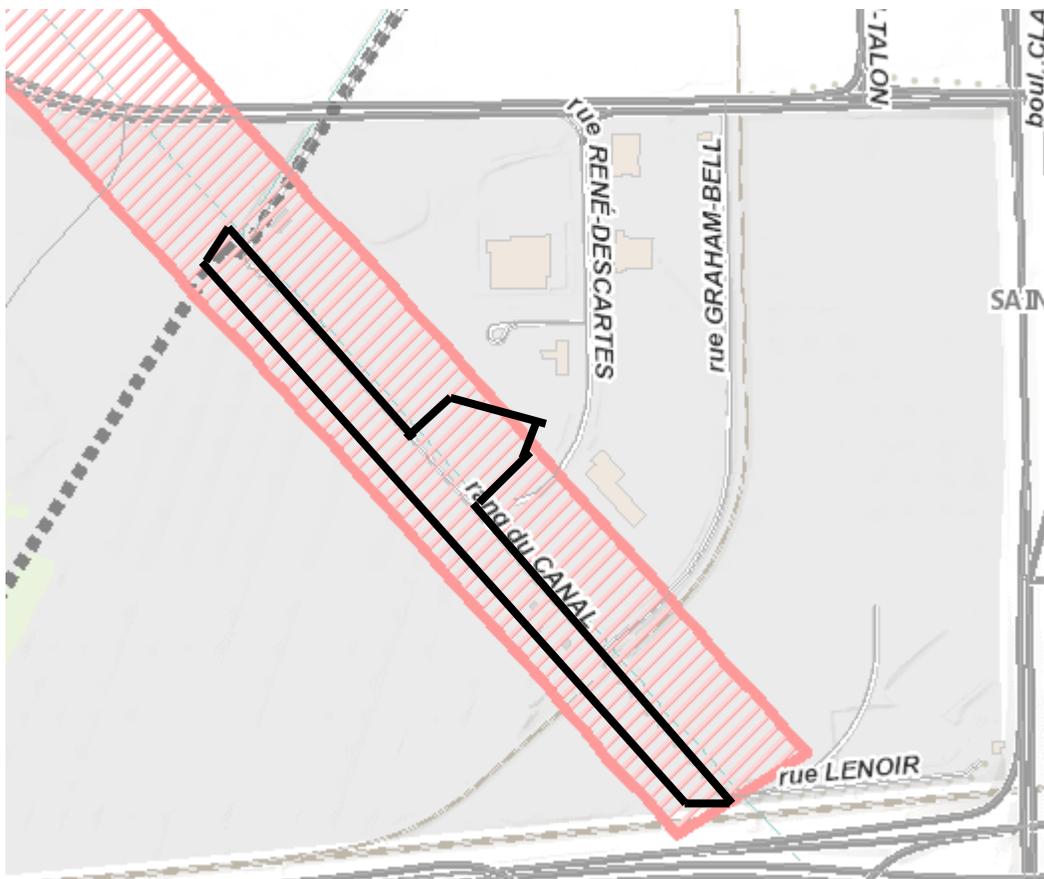


ANNEXE C

EXISTANT



PROJETÉ



ANNEXES D À DD

ANNEXE EE

EXISTANT



PROJETÉ



ANNEXE D

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements min./max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25.				
Usage spécifiquement exclu	26.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X	X		
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m) min./max.	7,5/1	7,5/1		
	31. Latérale 1 (m) min.	2	2		
	32. Latérale 2 (m) min.	5	5		
	33. Arrière (m) min.	6	6		
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	1/1	2/2		
	35. Hauteur (m) min./max.				
Dimension	36. Largeur (m) min.	9	7,3		
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.	165/	185/		
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.				
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.	35	35		
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	18	18		
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.	560	560		
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.	790	790		
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.				

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

**Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage**

ANNEXE D

F- Dispositions spéciales

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ La marge avant minimale pour le lot 2 114 433 est de 6,4 mètres.

ANNEXE E

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X ^①			
	2. Habitation 2	X ^①			
	3. Habitation 3	X			
	4. Habitation 4	X			
	5. Nb de logements				
Commerce (C)	6. Commerce 1	X			
	7. Commerce 2	X			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5	X			
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. C4-02-09, P1-01-01, P1-01-02, P1-01-03, P1-04-03, P1-04-07, P1-04-09	X ^②			
Usage spécifiquement exclu	26. A5-03-01	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	27. Isolée				
	28. Jumelée	X			
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m) min./max.	3/6			
	31. Latérale 1 (m) min.				
	32. Latérale 2 (m) min.	3			
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	2/6			
	35. Hauteur (m) min./max.				
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.	/0,5 ^④			
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.	/143 ^⑤			

D- Rappel			
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels	<input type="checkbox"/>
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré	<input checked="" type="checkbox"/>
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte	<input checked="" type="checkbox"/>
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial	<input type="checkbox"/>
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>		

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE E

F- Dispositions spéciales

- 1- La superficie de plancher maximale d'une suite commerciale occupée par un usage de classe C1 est de 1 200 m², sauf pour l'usage C1-01-03 pour lequel aucune superficie maximale n'est fixée.
- 2- La superficie totale de plancher des suites commerciales occupées par un usage de classe C1 d'un immeuble ne peut excéder 10 000 m², excluant la superficie occupée par un usage C1-01-03.
- 3- Le stationnement en cour avant est interdit.
- 4- Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur des lignes du terrain où est exercé l'usage.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Abrogé
- ❷ Pour des bâtiments à usage mixte, la superficie du terrain considérée correspond à la proportion du bâtiment occupé par l'usage résidentiel.
- ❸ Seuls les établissements communautaires de proximité sont autorisés.
- ❹ Le rapport bâti/terrain maximum est de 0,7 si l'ensemble des cases de stationnement et des espaces de chargement et de déchargement sont aménagés à l'intérieur du bâtiment.

ANNEXE F

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements min./max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1	X			
	7. Commerce 2	X			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4	X			
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6	X			
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5	X			
Communautaire (P)	24. Communautaire 1	X			
Usage spécifiquement permis	25. C11-01, C7-01-01, C7-01-05, C11-04-01 ^① , C11-04-02	X ^②			
Usage spécifiquement exclu	26 P1-04-08 à 12, P1-05, P1-03-03, A5-03-01 et C1-08-03				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée	X			
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m) min./max.	12 ^① /			
	31. Latérale 1 (m) min.				
	32. Latérale 2 (m) min.				
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	2/			
	35. Hauteur (m) min./max.				
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.	/0,85			
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) Min/max.	/			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date
URB-Z2017-004, a. 1	06/11/2018		
URB-Z2017-009, a. 7	09/01/2019		
URB-Z2017-010, a. 1	15/02/2019		

ANNEXE F
F- Dispositions spéciales

- 1 - Tout bâtiment principal doit respecter un éloignement périphérique minimum de 4 mètres, sauf entre les lots 2 110 820 et 2 110 821.
- 2 - Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long des lignes latérales et de la ligne arrière d'un terrain. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée entre deux terrains adjacents.
- 3 - Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur des lignes du terrain où est exercé l'usage.
- 4 - Une suite commerciale n'est pas tenue d'avoir une entrée donnant directement à l'extérieur.
- 5 - L'usage C7-01-01 est autorisé dans une suite d'une superficie maximale de 400 mètres carrés, lorsqu'implantée à moins de 400 mètres de l'emprise du boulevard Saint-Bruno. Si elle est située à plus de 400 mètres du boulevard Saint-Bruno, la superficie de la suite peut être supérieure à 400 mètres carrés.
- 6 - Une aire d'entreposage extérieure de véhicule de promenade est autorisée pour une suite occupée par un usage C7-01-01 située à plus de 400 mètres du boulevard Saint-Bruno, aux conditions suivantes :
 - a. L'aire d'entreposage extérieure doit être située à au moins 2 mètres d'une ligne de terrain
- 7 - Une clôture entourant une aire d'entreposage extérieure de véhicule de promenade doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. La clôture est autorisée dans toutes les cours et les marges;
 - b. Les seuls matériaux autorisés pour la clôture sont le fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux;
 - c. La hauteur maximum de la clôture est fixée à 1,2 mètre;
 - d. Le long d'une limite de terrain adjacent au boulevard des Promenades, la clôture doit être dissimulée par une haie de conifères;
 - e. Les bollards d'une hauteur maximale de 1,2 mètre peuvent être utilisés en remplacement d'une clôture.
- 8 - La proportion du type de matériaux de parement extérieur requis sur les murs d'un bâtiment principal de plus de 50 000 m² doit être calculée en considérant la superficie totale de l'ensemble des murs extérieurs composant le bâtiment.
- 9 - Malgré toutes dispositions contraires au règlement, pour un bâtiment principal de plus de deux étages, les murs des deux premiers étages doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur de classe 1, dans une proportion minimale de 75 %. La proportion restante, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de classe 2 ou 3.
- 10 - Malgré toutes dispositions contraires au règlement, les corniches, avant-toit et marquises n'ont pas de projection maximale par rapport au mur du bâtiment.

Équipement accessoire (silo à grains)

- 11- Les silos à grains sont autorisés comme équipements accessoires à l'usage « C11-01-02 – Brasserie, microbrasserie » aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur maximum d'un silo à grain ne doit pas excéder celle du bâtiment principal sans être supérieure à 9 mètres;
 - b) La diamètre maximum d'un silo à grains ne doit pas excéder 2 mètres;
 - c) La distance maximum du bâtiment est fixée à 1 mètre;
 - d) Les équipements accessoires doivent respecter la marge avant et respecter une distance minimum de 6 mètres de toutes lignes de terrain;
 - e) Le nombre d'équipement accessoire autorisé est fixé à 2;
 - f) Les équipements accessoires doivent être solidement fixé à une base de béton;
 - g) Les équipements accessoires doivent être inaccessibles pour le public et ne doit pas empiéter sur un passage piétonnier;
 - h) Les équipements accessoires doivent être fonctionnels et opérationnels, c'est-à-dire qu'ils doivent desservir l'usage et faire partie intégrante des opérations;
 - i) Un équipement accessoire devenu non fonctionnel et inopérant doit être démanteler dans les 6 mois suivants la fins des opérations.

Stationnement

- 12 - Le nombre maximum et minimum de cases de stationnement exigé est de :
 - a) Pour un usage du groupe Commerce (C) :
 - Un minimum de 1 case par 20 m² de superficie de plancher locative, jusqu'à concurrence de 100 000 m². Dans le cas d'un projet intégré, la superficie considérée est le total de la superficie locative de l'ensemble des bâtiments.
 - Aucune case de stationnement n'est requise pour toute superficie de plancher locative en sus de 100 000 m². Dans le cas d'un projet intégré, la superficie considérée est le total de la superficie locative de l'ensemble des bâtiments;
 - Aucune case de stationnement n'est exigée pour un usage de classe C2-02.

ANNEXE F

Affichage

Enseigne murale ou sur marquise

- 13 - Malgré toutes dispositions contraires, les enseignes murales ou sur marquise pour un centre commercial et une suite commerciale doivent respecter les dispositions suivantes :
- a) Les enseignes d'identification d'une suite commerciale de moins de **1 250 m²** qui a une entrée publique extérieure donnant directement accès à la suite et qui est située dans un centre commercial doivent respecter les dispositions suivantes :
 - i) Une enseigne est autorisée sur chaque mur ou marquise où se trouve une entrée publique donnant directement accès à la suite;
 - ii) Deux (2) enseignes distinctes sont autorisées lorsque la suite est occupée par plus d'une marque de commerce (multibannière), sans excéder (1) marque de commerce par enseigne;
 - iii) L'enseigne peut être apposée directement sur le mur de la suite ou sur une marquise;
 - iv) La hauteur maximale d'une enseigne est fixée à 1,37 m;
 - v) La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 10 m²;
 - vi) L'enseigne doit présenter uniquement des lettres détachées;
 - vii) Une enseigne supplémentaire ou deux (2) enseignes distinctes lorsque la suite est occupée par plus d'une marque de commerce sans excéder une (1) marque de commerce par enseigne, sont autorisées sur le mur de la suite ou une marquise sans qu'il y ait une entrée publique aménagée sur ce mur. La superficie de l'enseigne ne peut excéder 10 m².
 - b) Les enseignes d'identification murales d'une suite commerciale de plus de **1 250 m²** et de moins de **2 500 m²**, qui a une entrée publique extérieure donnant directement accès à la suite et qui est située dans un centre commercial, doivent respecter les dispositions suivantes :
 - i) Une enseigne est autorisée sur chaque mur ou marquise où se trouve une entrée publique donnant directement accès à la suite;
 - ii) Deux (2) enseignes distinctes sont autorisées lorsque la suite est occupée par plus d'une marque de commerce (multibannière), sans excéder (1) marque de commerce par enseigne;
 - iii) La superficie totale des enseignes est fixée 20 m². La superficie maximale d'une enseigne est fixée 10 m²;
 - iv) Une enseigne murale supplémentaire ou deux (2) enseignes distinctes lorsque la suite est occupée par plus d'une marque de commerce (multibannière), sans excéder (1) marque de commerce par enseigne, sont autorisées sur un mur ou une marquise de la suite sans qu'il y ait une entrée publique aménagée sur ce mur. La superficie des enseignes ne peut excéder 10 m²;
 - v) L'enseigne doit présenter uniquement des lettres détachées.
 - c) Les enseignes d'identification murales d'une suite commerciale de plus de **2 500 m²** et de moins de **5 000 m²**, qui a une entrée publique extérieure donnant directement accès à la suite et qui est située dans un centre commercial, doivent respecter les dispositions suivantes :
 - i) Une enseigne est autorisée sur chaque mur ou marquise où se trouve une entrée publique donnant directement accès à la suite;
 - ii) Deux (2) enseignes distinctes sont autorisées lorsque la suite est occupée par plus d'une marque de commerce (multibannière), sans excéder une (1) marque de commerce par enseigne;
 - iii) La superficie totale des enseignes est fixée 30 m². La superficie maximale d'une enseigne est fixée 20 m²;
 - iv) Une enseigne murale supplémentaire ou deux (2) enseignes distinctes lorsque la suite est occupée par plus d'une marque de commerce (multibannière), sans excéder (1) marque de commerce par enseigne, sont autorisées sur un mur ou une marquise de la suite sans qu'il y ait une entrée publique aménagée sur ce mur. La superficie des enseignes ne peut excéder 10 m²;
 - v) L'enseigne doit présenter uniquement des lettres détachées.
 - d) Les enseignes d'identification murale, d'une suite commerciale de plus de 5 000 m² qui a une entrée publique extérieure donnant directement accès à la suite et qui est située dans un centre commercial, doivent respecter les dispositions suivantes:
 - i) Une enseigne est autorisée sur chaque mur où se trouve une entrée publique donnant directement accès à la suite ;
 - ii) Deux enseignes distinctes sont autorisées lorsque la suite est occupée par plus d'une marque de commerce (multi bannière), sans excéder une (1) marque de commerce peut être affichée par enseigne ;
 - iii) La superficie totale des enseignes est fixée 120 m². La superficie maximum d'une enseigne est fixé 45 m² ;
 - iv) Une enseigne murale supplémentaire ou deux enseignes distincts lorsque la suite est occupée par plus d'une marque de commerce (multi bannière) sont autorisées sur un mur de la suite sans qu'il y est une entrée publique aménagée sur ce mur. La superficie des enseignes ne peut excéder 10m² ;
 - v) L'enseigne doit présenter uniquement des lettres détachées;
 - vi) Pour une enseigne existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, il est autorisé de remplacer l'enseigne sur les murs extérieurs du centre commercial, qu'il y ait ou non une entrée publique donnant accès à la suite.
 - e) Les enseignes d'identification murales d'une suite commerciale, située au deuxième étage dans un centre commercial, doivent respecter les dispositions suivantes :
 - i) L'enseigne est autorisée sur tous les murs de la suite donnant sur une aire de stationnement, un mail piétonnier ou une place publique sans qu'il y ait une entrée publique aménagée sur ce mur;
 - ii) Le mur de la suite doit être fenêtré à au moins 30 %;
 - iii) L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du mur de la suite;
 - iv) La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 10 m²;
 - v) L'enseigne doit présenter uniquement des lettres détachées.

ANNEXE F

- f) Une enseigne d'identification d'une suite commerciale, située au premier étage dans un centre commercial, peut être apposée sur un mur qui n'est pas celui de la suite aux conditions suivantes :
- L'enseigne doit être apposée sur le mur du deuxième étage qui est le prolongement vertical du mur où se trouve l'entrée publique;
 - Le mur du premier et du deuxième étage doit former une façade principale dont la composition architecturale est articulée.
- g) Une enseigne supplémentaire reliée à un usage de la classe « C3-01 - Restaurant » est autorisée sur un garde-corps ou un muret qui délimite une terrasse commerciale extérieure, aux conditions suivantes :
- Le nombre d'enseignes est fixé à une (1) par suite;
 - La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,3 m²;
 - Le garde-corps ou le muret doit être adjacent à un passage piétonnier;
 - L'enseigne doit être non lumineuse;
 - L'enseigne doit être composée de lettres détachées.
- h) Les enseignes d'identification murales d'une suite, située à l'extérieur d'un centre commercial, doivent respecter les dispositions suivantes :
- La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 20 m² par mur;
 - La superficie maximale totale de toutes les enseignes autorisées pour une suite commerciale ne doit pas excéder 40 m²;
 - L'enseigne doit présenter uniquement des lettres détachées.
- i) Une enseigne d'identification murale ou sur marquise pour un centre commercial dont la superficie est égale ou supérieure à 35 000 m² doit respecter les dispositions suivantes :
- Au plus 2 enseignes murales ou sur marquise sont autorisées par entrée au mail du centre commercial;
 - La superficie maximale de chaque enseigne murale ou sur marquise est fixée à 15 m²;
 - Une enseigne murale additionnelle d'une superficie d'au plus 12 m² est autorisée pour l'ensemble du centre commercial pour indiquer les services communs offerts par le centre.
- j) Une enseigne murale supplémentaire pour une suite comportant l'usage principal « C4-01-04 *Cinéma* » est autorisée si elle respecte les dispositions suivantes :
- Une seule enseigne supplémentaire par salle de cinéma est autorisée;
 - La superficie maximale d'une enseigne supplémentaire est de 1,65 m² et la superficie maximale totale de toutes les enseignes supplémentaires de la suite ne doit pas excéder 13 m²;
 - Le message inscrit doit être stationnaire et ne peut être modifié plus d'une fois par période de 24 heures.
- k) Pour les suites de plus de 5 000 m² de superficie de plancher, situées dans un centre commercial et existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement, il est autorisé de remplacer les enseignes existantes sur les murs extérieurs du centre commercial, qu'il y ait ou non une entrée publique donnant à la suite sur les murs sur lesquels elles sont apposées. Toutefois, la superficie d'affichage ne doit pas excéder 45 m² pour une enseigne apposée sur un mur où l'on retrouve une entrée publique et 10 m² sur les autres murs. La superficie totale d'affichage ne doit pas excéder 120 m pour chaque suite. De plus, seules sont autorisées les enseignes d'identification en lettres détachées apposées à plat sur les murs extérieurs du centre commercial.

Enseigne détachée

- 14 - Malgré toutes dispositions contraires, les enseignes détachées pour un centre commercial ou une suite commerciale doivent respecter les dispositions suivantes :
- Une enseigne principale détachée pour un centre commercial dont la superficie est égale ou supérieure à 35 000 m² doit respecter les dispositions suivantes :
 - Une seule enseigne principale détachée est autorisée;
 - La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 80 m² sans excéder 30 m² par face de l'enseigne;
 - La hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à 20 mètres.
 - Une enseigne d'identification détachée secondaire pour un centre commercial dont la superficie est égale ou supérieure à 35 000 m² doit respecter les dispositions suivantes :
 - Au plus, une enseigne détachée par allée d'accès au terrain est autorisée;
 - La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 4 m² lorsqu'elle est installée sur le boulevard Saint-Bruno et de 20 m² sur les autres rues;
 - La distance minimale entre l'enseigne et les limites du terrain est fixée à 2 mètres;
 - La hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à 6 mètres.

Enseigne sur équipement accessoire

- 15 - Une enseigne d'identification d'une suite commerciale reliés à l'usage « C11-01-02 – Brasserie, microbrasserie » peut être apposée sur un équipement accessoire aux conditions suivantes :
- Seul le nom enregistré, le logo, et les images des marques de commerce de l'entreprise sont autorisées ;
 - L'enseigne doit être peint directement sur l'équipement accessoire;
 - L'enseigne peut être illuminé par réflexion uniquement

Divers

- 16 - Aucun toit n'est requis pour recouvrir les aires aménagées pour le remisage des conteneurs à matières résiduelles.
17 - Une activité de promotion extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

Tableau des spécifications

Annexe B du règlement de zonage

ANNEXE F

- a) Une seule activité de promotion extérieure est autorisée par année;
- b) La durée maximale d'une activité de promotion extérieure est fixée à 30 jours et peut être augmentée à 180 jours lors de la réalisation de travaux majeurs afin de permettre le bon fonctionnement du centre commercial;
- c) Une activité de promotion extérieure doit se faire sur le terrain occupé par l'usage commercial et ne pas empiéter sur le trottoir public adjacent;
- d) Uniquement les produits normalement vendus par le commerce peuvent être exposés ou offerts en vente;
- e) L'utilisation de remorques ou autres types de véhicules similaires est autorisée incluant les véhicules-cuisine;
- f) Les heures d'exploitation de l'activité de promotion extérieure ne doivent pas excéder celles du commerce;
- g) L'activité de promotion extérieure ne doit pas empiéter sur plus de 10 % de l'aire de stationnement;
- h) L'utilisation de tentes et de chapiteaux est autorisée;
- i) Un maximum de 5 enseignes temporaires, d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, devant être installées à même la propriété privée et à même la tente ou le chapiteau;
- j) Les articles 512 et 538 ne s'appliquent pas à la présente disposition.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Malgré la marge avant minimale prescrite au tableau des spécifications, la marge avant minimale pour les bâtiments principaux implantés sur un terrain adjacent au boulevard des Promenades ou au boulevard Saint-Bruno est fixée à 4 mètres.
- ❷ L'usage « C7-01-05 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, motocyclette, motoneige et véhicule hors route » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C7-01-01 Vente au détail de véhicule de promenade neuf ».
- ❸ L'usage C11-04-01 n'est autorisé que s'il satisfait les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

ANNEXE G

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements min./max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1	X	X	X	
	18. Industrie 2	X	X	X	
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5	X			
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. C2-02 ^① , P1-01-01 ^⑥ , P1-06, C9-01-11 P1-04-01 – Administration publique fédérale; P1-04-02 – Administration publique provinciale; P1-04-03 – Administration publique municipale ou régionale; P1-04-04 – Service de police; P1-04-06 – Garage municipal; P1-04-12 – Autre établissement paragouvernemental. C9-01-08 – Laboratoire occupant 150 m ² ou plus de superficie de plancher	X	X	X	
Usage spécifiquement exclu	26. I1-02, I2-05-02, I2-05-03, I2-05-04, I2-05-05, I2-05-06, I1-03-01, I1-03-02, I1-03-03, I1-03-05, I1-03-06, I1-03-07, I1-03-08, I1-03-09, I1-03-10, I1-03-11, I1-03-12, I2-01, I2-03, I2-05-02, I2-05-03, I2-05-04, I2-05-05, I2-05-06, I2-06, I2-07-02, I2-13, I2 15-01, I2 15-02, I2 15-03, I2 15-04, I2 15-05, I2 15-06, I2 15-07, I2 15-08, I2-17, I2-18, I2-19, I2-20, I2-21, A5-02-03, A5-03-01, I2-22	X	X	X	

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée		X		
	29. Contiguë			X	
Marge	30. Avant (m) min./max.	7,5 ^③	7,5 ^③	7,5 ^③	
	31. Latérale 1 (m) min.	4	0	0	
	32. Latérale 2 (m) min.	4 ^④	4 ^④	0	
	33. Arrière (m) min.	6 ^⑤	6 ^⑤	6 ^⑤	
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min. /max.	/4	/4	/4	
	35. Hauteur (m) min. /max.				
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min. /max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min. /max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min. /max.				
	40. Rapport plancher/terrain min. /max.	0,20 ^② /	0,20 ^② /	0,20 ^② /	
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.				
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.				

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input checked="" type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input checked="" type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

ANNEXE G

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date
R. URB-Z2017-001, a. 1	13/06/2018		
R. URB-Z2017-009, a. 9	09/01/2019		
R. URB-Z2017-011, a. 1	25/02/2019		
R. URB-Z2017-017, a. 1	23/09/2019		

F- Dispositions spéciales
<p>1 - Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du stationnement des véhicules et des activités de chargement/déchargement.</p> <p>2 - L'entreposage et l'étalage extérieurs sont prohibés.</p> <p>3 - Les quais de chargement/déchargement doivent être dissimulés depuis les voies de circulation limitrophes.</p> <p>4 - L'intensité du bruit calculée aux limites du site ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit observé sur la ou les rues adjacentes. Aucune émission de poussière, de cendre ou de fumée et aucune émanation d'odeur, de vapeur ou de gaz ne sont autorisées au-delà des limites du site. Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée et aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doivent être visibles ou ressenties hors des limites du site. Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible hors des limites du site.</p> <p>5 - Au moins 10 % de la superficie du terrain doit présenter des aménagements paysagers.</p> <p>6 - Aucune aire de stationnement n'est autorisée dans une cour avant d'un terrain adjacent au boulevard Clairevue Ouest.</p> <p>7 - Sur un terrain d'angle, l'aménagement d'une allée d'accès ou d'une entrée charretière sur le boulevard Clairevue Ouest est prohibé.</p> <p>8 - Lorsqu'aménagée en cour avant, une aire de stationnement peut occuper un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant.</p> <p>9 - L'entreposage à l'intérieur d'une suite doit occuper un maximum de 50 % de la superficie de plancher de la suite. La superficie occupée par l'entreposage intérieur des matières premières nécessaires à l'opération de l'usage et la superficie d'entreposage des produits finis et semi-finis manufacturés sur place sont exclues du calcul.</p> <p>10 - Les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications doivent être situés dans la cour arrière d'un terrain et une traverse de rue et le raccordement au bâtiment doivent être souterrains.</p> <p>11 - La rue Graham-Bell ne doit pas être considérée comme une rue pour l'application des dispositions sur les cours et les marges.</p> <p>12 - Le rapport bâti/terrain des bâtiments et des constructions accessoires ne peut excéder 0,10.</p> <p>13 - Le remisage extérieur de bonbonnes de gaz propane destinées aux chariots élévateurs utilisés sur les lieux est autorisé dans la cour arrière ou latérale et doit être dissimulé de la rue.</p> <p>14 - Malgré toute disposition contraire, seuls les matériaux de parement extérieur suivants sont autorisés sur les murs d'un bâtiment, et ce, sans proportion minimale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier; b. pierre naturelle ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier; c. granite et marbre d'une épaisseur minimale de 40 millimètres; d. panneau architectural de béton; e. verre; f. mur rideau; g. clin ou panneau profilé de fibrociment; h. clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine; i. clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine; j. clin de bois véritable, peint ou traité; k. clin d'aluminium peint et précuit en usine; l. panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine; m. l'agrégat sur panneau de fibre de verre et de résine polyester; n. les matériaux de parement extérieur présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, à la condition que leur durée de vie théorique et leur qualité durable soient démontrées au moyen d'une fiche technique les attestant : <ul style="list-style-type: none"> i. matériau réutilisé; ii. matériau possédant un contenu recyclé; iii. matériau de fabrication régionale; iv. matériau de fabrication renouvelable; o. bois certifié ou essence de bois ne figurant pas sur la liste de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flores menacées d'extinction (CITES). <p>15 - Les usages de la classe d'usage Agricole 5 peuvent être exercés sans qu'il y ait de bâtiment principal sur le terrain, une serre et un bâtiment accessoire peuvent y être aménagés.</p> <p>16 - Les silos et trémies sont autorisés dans toutes les cours, sauf en cour avant. Un tel équipement doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain et sa hauteur maximale est fixée à 5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.</p>

ANNEXE G

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Les usages de la sous-classe « C2-02 *Services professionnels, techniques ou d'affaires* » doivent occuper des suites d'une superficie de plancher minimale de 1 000 m et aucun service à la clientèle n'est offert dans la suite.
- ❷ Lorsque la principale activité de l'entreprise est l'administration, la recherche et la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles, le rapport plancher/terrain minimum est de 0,15, malgré le rapport plancher/terrain minimum prescrit au présent tableau des spécifications.
- ❸ La marge avant minimale sur le boulevard Clairevue Ouest est de 15 mètres.
- ❹ La marge latérale minimale doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment principal sans être inférieure à la marge latérale minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ❺ La marge arrière minimale doit être égale à la hauteur du mur du bâtiment principal adjacent à la ligne de terrain sans être inférieure à la marge arrière minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ❻ L'usage P1-01-01 doit occuper une suite d'un bâtiment industriel et doit viser prioritairement la desserte des travailleurs et des entreprises de la zone.

ANNEXE H

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements min./max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1	X	X	X	
	18. Industrie 2	X	X	X	
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5	X			
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. C2-02 ¹ , P1-01-01 ⁶ , P1-06, C9-01-11	X	X	X	
Usage spécifiquement exclu	26. I1-02, I2-05-02, I2-05-03, I2-05-04, I2-05-05, I2-05-06, I1-03, I2-01, I2-03, I2-05, I2-06, I2-07-03, I2-13, I2-15, I2-17, I2-18, I2-19, I2-20, I2-21, A5-02-03, A5-03-01, I2-22	X	X	X	

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			X
	28. Jumelée		X		
	29. Contiguë			X	
Marge	30. Avant (m) min./max.	7,5 ³	7,5 ³	7,5 ³	
	31. Latérale 1 (m) min.	4	0	0	
	32. Latérale 2 (m) min.	4 ⁴	4 ⁴	0	
	33. Arrière (m) min.	6 ⁵	6 ⁵	6 ⁵	
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min. /max.	/4	/4	/4	
	35. Hauteur (m) min. /max.				
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min. /max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min. /max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min. /max.				
	40. Rapport plancher/terrain min. /max.	0,20 ² /	0,20 ² /	0,20 ² /	
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.				
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.				

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date
R. URB-Z2017-009, a. 9	09/01/2019		

ANNEXE H

F- Dispositions spéciales

- 1 - Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du stationnement des véhicules et des activités de chargement/déchargement.
- 2 - L'entreposage et l'étalage extérieurs sont prohibés.
- 3 - Les quais de chargement/déchargement doivent être dissimulés depuis les voies de circulation limitrophes.
- 4 - L'intensité du bruit calculée aux limites du site ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit observé sur la ou les rues adjacentes. Aucune émission de poussière, de cendre ou de fumée et aucune émanation d'odeur, de vapeur ou de gaz ne sont autorisées au-delà des limites du site. Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée et aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doivent être visibles ou ressenties hors des limites du site. Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible hors des limites du site.
- 5 - Au moins 10 % de la superficie du terrain doit présenter des aménagements paysagers.
- 6 - Aucune aire de stationnement n'est autorisée dans une cour avant d'un terrain adjacent au boulevard Clairevue Ouest.
- 7 - Sur un terrain d'angle, l'aménagement d'une allée d'accès ou d'une entrée charretière sur le boulevard Clairevue Ouest est prohibé.
- 8 - Lorsqu'aménagée en cour avant, une aire de stationnement peut occuper un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant.
- 9 - L'entreposage à l'intérieur d'une suite doit occuper un maximum de 50 % de la superficie de plancher de la suite. La superficie occupée par l'entreposage intérieur des matières premières nécessaires à l'opération de l'usage et la superficie d'entreposage des produits finis et semi-finis manufacturés sur place sont exclues du calcul.
- 10 - Les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications doivent être situés dans la cour arrière d'un terrain et une traverse de rue et le raccordement au bâtiment doivent être souterrains.
- 11 - La rue Graham-Bell ne doit pas être considérée comme une rue pour l'application des dispositions sur les cours et les marges.
- 12 - Le rapport bâti/terrain des bâtiments et des constructions accessoires ne peut excéder 0,10.
- 13 - Le remisage extérieur de bonbonnes de gaz propane destinées aux chariots élévateurs utilisés sur les lieux est autorisé dans la cour arrière ou latérale et doit être dissimulé de la rue.
- 14 - Malgré toute disposition contraire, seuls les matériaux de parement extérieur suivants sont autorisés sur les murs d'un bâtiment, et ce, sans proportion minimale :
 - a. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - b. pierre naturelle ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - c. granite et marbre d'une épaisseur minimale de 40 millimètres;
 - d. panneau architectural de béton;
 - e. verre;
 - f. mur rideau;
 - g. clin ou panneau profilé de fibrociment;
 - h. clin de bois d'ingénierie peint ou pré-peint en usine;
 - i. clin en fibre de bois peint ou pré-peint en usine;
 - j. clin de bois véritable, peint ou traité;
 - k. clin d'aluminium peint et précuit en usine;
 - l. panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;
 - m. l'agrégat sur panneau de fibre de verre et de résine polyester;
 - n. les matériaux de parement extérieur présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, à la condition que leur durée de vie théorique et leur qualité durable soient démontrées au moyen d'une fiche technique les attestant :
 - i. matériau réutilisé;
 - ii. matériau possédant un contenu recyclé;
 - iii. matériau de fabrication régionale;
 - iv. matériau de fabrication renouvelable;
 - o. bois certifié ou essence de bois ne figurant pas sur la liste de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flores menacées d'extinction (CITES).
- 15 - Les usages de la classe d'usage Agricole 5 peuvent être exercés sans qu'il y ait de bâtiment principal sur le terrain, une serre et un bâtiment accessoire peuvent y être aménagés.

G- Notes au tableau des spécifications

- ① Les usages de la sous-classe « C2-02 Services professionnels, techniques ou d'affaires » doivent occuper des suites d'une superficie de plancher minimale de 1 000 m et aucun service à la clientèle n'est offert dans la suite.
- ② Lorsque la principale activité de l'entreprise est l'administration, la recherche et la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles, le rapport plancher/terrain minimum est de 0,15, malgré le rapport plancher/terrain minimum prescrit au présent tableau des spécifications.
- ③ La marge avant minimale sur le boulevard Clairevue Ouest est de 15 mètres.
- ④ La marge latérale minimale doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment principal sans être inférieure à la marge latérale minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ⑤ La marge arrière minimale doit être égale à la hauteur du mur du bâtiment principal adjacent à la ligne de terrain sans être inférieure à la marge arrière minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ⑥ L'usage P1-01-01 doit occuper une suite d'un bâtiment industriel et doit viser prioritairement la desserte des travailleurs et des entreprises de la zone.

ANNEXE I

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements min./max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1	X	X	X	
	18. Industrie 2	X	X	X	
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5	X			
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. C2-02 ¹ , P1-01-01 ⁶ , P1-06, C9-01-11, C9-01-02, C9-01-03 ⁷ , C9-01-04 ⁷ , C9-01-08, C9-02-04, C9-02-14 ⁷ , C9-04-01, C9-04-02, C9-04-03, C10-04-01 ⁷	X	X	X	
Usage spécifiquement exclu	26. I1-02, I2-05-02, I2-05-03, I2-05-04, I2-05-05, I2-05-06, I1-03, I2-01, I2-03, I2-05-02, I2-05-03, I2-05-04, I2-05-05, I2-05-06, I2-06, I2-07-02, I2-13, I2-15, I2-17, I2-18, I2-19, I2-20, I2-21, A5-02-03, A5-03-01	X	X	X	

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	27. Isolée		X		
	28. Jumelée			X	
	29. Contiguë				X
Marge	30. Avant (m) min./max.	7,5 ³	7,5 ³	7,5 ³	
	31. Latérale 1 (m) min.	4	0	0	
	32. Latérale 2 (m) min.	4 ⁴	4 ⁴	0	
	33. Arrière (m) min.	6 ⁵	6 ⁵	6 ⁵	
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min. /max.	/4	/4	/4	
	35. Hauteur (m) min. /max.				
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min. /max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min. /max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min. /max.				
	40. Rapport plancher/terrain min. /max.	0,20 ² /	0,20 ² /	0,20 ² /	
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.				
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.				

D- Rappel					
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels	<input checked="" type="checkbox"/>		
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré	<input checked="" type="checkbox"/>		
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte	<input checked="" type="checkbox"/>		
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial	<input checked="" type="checkbox"/>		
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date
R. URB-Z2017-023, a. 2	21/09/2020		

ANNEXE I
F- Dispositions spéciales

- 1 - Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du stationnement des véhicules et des activités de chargement/déchargement.
- 2 - L'entreposage et l'étalage extérieurs sont prohibés.
- 3 - Les quais de chargement/déchargement doivent être dissimulés depuis les voies de circulation limitrophes.
- 4 - L'intensité du bruit calculée aux limites du site ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit observé sur la ou les rues adjacentes. Aucune émission de poussière, de cendre ou de fumée et aucune émanation d'odeur, de vapeur ou de gaz ne sont autorisées au-delà des limites du site. Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée et aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doivent être visibles ou ressenties hors des limites du site. Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible hors des limites du site.
- 5 - Au moins 10 % de la superficie du terrain doit présenter des aménagements paysagers.
- 6 - Lorsqu'aménagée en cour avant, une aire de stationnement peut occuper un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant.
- 7 - Les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications doivent être situés dans la cour arrière d'un terrain et le raccordement au bâtiment doit être souterrain.
- 8 - La rue Graham-Bell ne doit pas être considérée comme une rue pour l'application des dispositions sur les cours et les marges.
- 9 - Le rapport bâti/terrain des bâtiments et des constructions accessoires ne peut excéder 0,10.
- 10 - Le remisage extérieur de bonbonnes de gaz propane est autorisé dans la cour arrière ou latérale seulement et doit être dissimulé de la rue.
- 11 - Malgré toute disposition contraire, seuls les matériaux de parement extérieur suivants sont autorisés sur les murs d'un bâtiment, et ce, sans proportion minimale :
 - a. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - b. pierre naturelle ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
 - c. granite et marbre d'une épaisseur minimale de 40 millimètres;
 - d. panneau architectural de béton;
 - e. verre;
 - f. mur rideau;
 - g. clin ou panneau profilé de fibrociment;
 - h. clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine;
 - i. clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine;
 - j. clin de bois véritable, peint ou traité;
 - k. clin d'aluminium peint et précuit en usine;
 - l. panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;
 - m. l'agrégat sur panneau de fibre de verre et de résine polyester;
 - n. les matériaux de parement extérieur présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, à la condition que leur durée de vie théorique et leur qualité durable soient démontrées au moyen d'une fiche technique les attestant :
 - i. matériau réutilisé;
 - ii. matériau possédant un contenu recyclé;
 - iii. matériau de fabrication régionale;
 - iv. matériau de fabrication renouvelable;
 - o. bois certifié ou essence de bois ne figurant pas sur la liste de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flores menacées d'extinction (CITES).
- 12 - Les usages de la classe d'usage Agricole 5 peuvent être exercés sans qu'il y ait de bâtiment principal sur le terrain, une serre et un bâtiment accessoire peuvent y être aménagés.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Les usages de la sous-classe « C2-02 Services professionnels, techniques ou d'affaires » doivent occuper des suites d'une superficie de plancher minimale de 1 000 m² et le service à la clientèle doit être accessoire aux activités principales.
- ❷ Lorsque la principale activité de l'entreprise est l'administration, la recherche et la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles, le rapport plancher/terrain minimum est de 0,15, malgré le rapport plancher/terrain minimum prescrit au présent tableau des spécifications.
- ❸ La marge avant minimale sur le boulevard Clairevue Ouest est de 15 mètres.
- ❹ La marge latérale minimale doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment principal sans être inférieure à la marge latérale minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ❺ La marge arrière minimale doit être égale à la hauteur du mur du bâtiment principal adjacent à la ligne de terrain sans être inférieure à la marge arrière minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ❻ L'usage P1-01-01 doit occuper une suite d'un bâtiment industriel et doit viser prioritairement la desserte des travailleurs et des entreprises de la zone.
- ❼ L'usage ne peut occuper une superficie de plancher totale de plus de 5 000 m² par suite.

ANNEXE J

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements	min./max.			
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25.				
Usage spécifiquement exclu	26.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X	X		
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m)	min./max. 7,5/	7,5/		
	31. Latérale 1 (m)	min. 2	2		
	32. Latérale 2 (m)	min. 5	5		
	33. Arrière (m)	min. 6	6		
Hauteur	34. Nombre d'étage (s)	min./max. 1/1	2/2		
	35. Hauteur (m)	min./max.			
Dimension	36. Largeur (m)	min. 9	7,3		
	37. Superficie d'implantation au sol (m ²)	min./max.			
Superficie	38. Superficie de plancher (m ²)	min./max. 165/	185/		
	39. Rapport bâti/terrain	min./max.			
Rapport	40. Rapport plancher/terrain	min./max.			
	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain)	min. 35	35		
Espace non construit	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement)	min.			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m)	min. 20	20		
	44. Profondeur d'un terrain (m)	min.			
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²)	min. 650	650		
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²)	min. 790	790		
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement)	min./max.			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE J

F- Dispositions spéciales

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ La marge avant minimale est de 10 mètres sur la rue des Cèdres et la rue de Cambrai.
La marge avant minimale est de 11 mètres sur la rue De Chambly, calculée à partir de la ligne de rue existante au 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE K

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements	min./max.			
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25.				
Usage spécifiquement exclu	26.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X	X		
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m)	min./max. 7,50/	7,50/		
	31. Latérale 1 (m)	min. 2	2		
	32. Latérale 2 (m)	min. 5	5		
	33. Arrière (m)	min. 6	6		
Hauteur	34. Nombre d'étage (s)	min./max. 1/1	2/2		
	35. Hauteur (m)	min./max.			
Dimension	36. Largeur (m)	min. 9	7,3		
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²)	min./max.			
	38. Superficie de plancher (m ²)	min./max. 165/	185/		
Rapport	39. Rapport bâti/terrain	min./max.			
	40. Rapport plancher/terrain	min./max.			
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain)	min. 35	35		
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement)	min.			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m)	min. 20	20		
	44. Profondeur d'un terrain (m)	min.			
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²)	min. 650	650		
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²)	min. 790	790		
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement)	min./max.			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE K

F- Dispositions spéciales

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ La marge avant minimale est de 10 mètres sur la rue de Cambrai.

ANNEXE L

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4	X	X	X	X
	5. Nb de logements min. /max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-02-01	X	X	X	X
Usage spécifiquement exclu	26.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X	X		
	28. Jumelée	X		X	
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m) min. /max.	7,5/	9/	9/	
	31. Latérale 1 (m) min.	4,5 ¹	4,5 ¹	0	
	32. Latérale 2 (m) min.	4,5 ¹	4,5 ¹	4,5 ²	
	33. Arrière (m) min.	10	10	10	
Hauteur	33. Nombre d'étage (s) min. /max.	2/2	3/3	3/3	
	35. Hauteur (m) min. /max.				
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min. /max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min. /max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min. /max.				
	40. Rapport plancher/terrain min. /max.	/0,60	/0,70	/0,70	
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.	30	30	30	

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10	10	10	
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.	225 /	175 /	175 /	

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE L

A- Usage autorisé		E	F	G	H
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4	X	X		
	5. Nb de logements min. /max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-02-01	X	X		
Usage spécifiquement exclu	26.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		E	F	G	H
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée		X		
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m) min. /max.	9/	9/		
	31. Latérale 1 (m) min.	4,5 ^①	0		
	32. Latérale 2 (m) min.	4,5 ^①	4,5 ^②		
	33. Arrière (m) min.	10	10		
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min. /max.	4/4	4/4		
	35. Hauteur (m) min. /max.				
Dimension	36. Largeur (m) min.				
	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min. /max.				
Superficie	38. Superficie de plancher (m ²) min. /max.				
	39. Rapport bâti/terrain min. /max.				
Rapport	40. Rapport plancher/terrain min. /max.	/0,90	/0,90		
	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
Espace non construit	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.	30	30		

C- Normes prescrites (lotissement)		E	F	G	H
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10	10		
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min.	175	175		

D- Rappel		E	F	G	H
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE L

F- Dispositions spéciales

- 1 - Le nombre de cases de stationnement requis est fixé à 0,5 case de stationnement par logement.
- 2 - La superficie des aires de stationnement ne peut excéder 65 % de la superficie de la cour avant.
- 3 - Une enseigne d'identification est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) Une enseigne par terrain est autorisée;
 - b) L'implantation de l'enseigne est autorisée uniquement dans la cour avant à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue;
 - c) La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m²;
 - d) La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 mètres;
 - e) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou une enseigne translucide dont uniquement le message est illuminé est autorisée.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ La marge latérale minimale doit être égale à la moitié de la hauteur de l'habitation sans être inférieure à la marge latérale minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ❷ La marge latérale minimale doit être égale au 2/3 de la hauteur de l'habitation sans être inférieure à la marge latérale minimale prescrite au présent tableau des spécifications.

ANNEXE M

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2		X	X	
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements	min. /max.		2/2	3/3
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25.				
Usage spécifiquement exclu	26.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée				
	28. Jumelée	X	X	X	
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m)	min. /max. 7,5 ¹ /	7,5 ¹ /	7,5 ¹ /	
	31. Latérale 1 (m)	min. 0	0	0	
	32. Latérale 2 (m)	min. 5	8 ²	8 ²	
	33. Arrière (m)	min. 8	8	8	
Hauteur	34. Nombre d'étage (s)	min. /max. 2/2	2/2	2/2	
	35. Hauteur (m)	min. /max.			
Dimension	36. Largeur (m)	min. 7,2	8	10	
	37. Superficie d'implantation au sol (m ²)	min. /max.			
Superficie	38. Superficie de plancher (m ²)	min. /max. 110/			
	39. Rapport bâti/terrain	min. /max.			
Rapport	40. Rapport plancher/terrain	min. /max.			
	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain)	min.			
Espace non construit	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement)	min. 140 ³	130 ³	120 ³	

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m)	min. 10	16	16	
	44. Profondeur d'un terrain (m)	min.			
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²)	min. 340	550	550	
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²)	min. 430	825	975	
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement)	min./max.			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE M

F- Dispositions spéciales

1 - L'accès à l'aire de stationnement intérieure doit être aménagé sur un mur latéral ou arrière de l'habitation.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Abrogé
- ❷ La marge latérale minimale de 8 mètres peut être réduite à 5 mètres lorsque l'allée d'accès à l'aire de stationnement intérieure est en commun avec celle du terrain adjacent.
- ❸ La superficie minimale d'espace libre pour une habitation située sur un terrain d'angle est de 87 m² par logement.

ANNEXE N

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements min./max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1	X			
	7. Commerce 2	X			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. C6-01-01, C7-01-05, C7-01-06, C7-01-07, C7-01-08, C9-03-10, P1-01-01, P1-06-01	X			
Usage spécifiquement exclu	26.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m) min./max.	8/			
	31. Latérale 1 (m) min.				
	32. Latérale 2 (m) min.				
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.				
	35. Hauteur (m) min./max.				
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.	/0,50			
	40. Rapport plancher/terrain min./max.	/3,00			
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	25			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.	21			
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.	1450			
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.	1450			
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.				

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE N

F- Dispositions spéciales

- 1 - La largeur de l'éloignement périphérique est fixée à 2 mètres.
- 2 - Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long des lignes latérales et de la ligne arrière d'un terrain. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée entre deux terrains adjacents.
- 3 - Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur des lignes du terrain où est exercé l'usage.
- 4 - Une seule allée d'accès est autorisée, par terrain laquelle doit être distante d'au moins 15 mètres d'une intersection.
- 5 - À l'exception d'une enseigne temporaire détachée et d'une enseigne directionnelle, la superficie totale des enseignes détachées ne doit pas excéder 0,2 m par mètre linéaire de terrain sans excéder 6 m par terrain.
- 6 - La superficie maximale d'une enseigne murale, sur marquise ou sur auvent ne doit pas excéder 10 m par suite.
- 7 - L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 4 mètres de la ligne avant.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Malgré le rapport bâti/terrain maximum spécifié au tableau des spécifications, le rapport bâti/terrain maximum peut atteindre 0,70 si les cases de stationnement, les espaces de chargement et de déchargement sont entièrement aménagés à l'intérieur du bâtiment principal.

ANNEXE O

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements min. /max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9	X			
	15. Commerce 10				
Industrie (I)	17. Industrie 1	X			
	18. Industrie 2	X			
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5	X			
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. C10-01-02, C10-04, P1-04-06	X			
Usage spécifiquement exclu	26. I1-02, I1-03-01, I1-03-05, I1-03-06, I1-03-07, I1-03-08, I1-03-09, I1-03-10, I1-03-11, I1-03-12, I2-18, I2-19, I2-20, I2-21, A5-02-03, A5-03-01, C9-01-15, I2-22	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	27. Isolée		X		
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m) min. /max.		9/		
	31. Latérale 1 (m) min.		4 1 2		
	32. Latérale 2 (m) min.		4 1 2		
	33. Arrière (m) min.		6 3		
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min. /max.		/3		
	35. Hauteur (m) min. /max.		4/12,5		
Dimension	36. Largeur (m) min.		12		
	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min. /max.				
Superficie	38. Superficie de plancher (m ²) min. /max.				
	39. Rapport bâti/terrain min. /max.		/0,70 4		
Rapport	40. Rapport plancher/terrain min. /max.		0,15/		
	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
Espace non construit	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.		20		
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.		3 700		
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.		3 700		
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.				

D- Rappel			
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels	<input type="checkbox"/>
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré	<input type="checkbox"/>
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte	<input checked="" type="checkbox"/>
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial	<input type="checkbox"/>
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>		

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date
R. URB-Z2017-009, a. 10	09/01/2019		

ANNEXE O

F- Dispositions spéciales

- 1 - Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment.
- 2 - Aucune nuisance (bruit, poussière, cendre, fumée, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur, vibration) n'est autorisée au-delà des limites de la zone.
- 3 - La superficie totale d'implantation au sol des bâtiments et des constructions accessoires ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.
- 4 - Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long des lignes latérales de terrain, sauf où il y a une aire de stationnement ou un espace de chargement et de déchargement commun à 2 terrains.
- 5 - L'entreposage extérieur de type A, B, C et D est autorisé sur le terrain, sauf l'entreposage visant à recycler, assembler et désassembler des véhicules ou des pièces de véhicules neufs ou usagés aux conditions suivantes :
 - a) Une distance minimale de 2 mètres à partir de la ligne latérale et arrière doit être laissée libre d'une aire d'entreposage;
 - b) Une aire d'entreposage extérieure ne doit pas être visible d'une rue;
 - c) La superficie totale de l'aire d'entreposage extérieure ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale du terrain;
 - d) Une aire d'entreposage extérieure doit être entourée d'une clôture dont la hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur maximale de l'entreposage.
- 6 - Les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications doivent être situés dans des conduits souterrains, sauf s'ils sont installés dans la cour arrière.
- 7 - Les cases de stationnement sont prohibées dans la cour arrière, sauf lorsque l'aire de stationnement est séparée de l'aire d'entreposage extérieure.
- 8 - Les usages de la classe d'usage Agricole 5 peuvent être exercés sans qu'il y ait de bâtiment principal sur le terrain, une serre et un bâtiment accessoire peuvent y être aménagés.

G- Notes au tableau des spécifications

- ① La marge latérale minimale doit être égale à la hauteur du mur du bâtiment principal adjacent à la ligne de terrain sans être inférieure à la marge latérale minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ② La marge latérale minimale est de 3 mètres sur un terrain adjacent à la servitude ou au terrain de la ligne de transport d'énergie.
- ③ La marge arrière minimale doit être égale à la hauteur du mur du bâtiment principal adjacent à la ligne de terrain sans être inférieure à la marge arrière minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ④ Le rapport bâti/terrain comprend la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires et des constructions accessoires.

ANNEXE P

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements min./max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2	X			
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5	X			
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. C2-02 ¹ , C9-01-01 à C9-01-04, C9-01-08, C9-02-03 à C9-02-11, C9-04-01 à C9-04-03	X			
Usage spécifiquement exclu	26. I2-18 à I2-21, A5-02-03, A5-03-01, I2-22	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m) min./max.	9/-			
	31. Latérale 1 (m) min.	4 ²			
	32. Latérale 2 (m) min.	4 ²			
	33. Arrière (m) min.	6 ³			
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	-/2			
	35. Hauteur (m) min./max.	-/8			
Dimension	36. Largeur (m) min.	12			
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.	-/0,50 ⁴			
	40. Rapport plancher/terrain min./max.	0,10/-			
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	20			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.	3 700			
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.	3 700			
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.				

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date
R. URB-Z2017-009, a. 11	09/01/2019		

ANNEXE P

F- Dispositions spéciales

- 1- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment.
- 2- L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés.
- 3- Aucune nuisance (bruit, poussière, cendre, fumée, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur, vibration) n'est autorisée au-delà des lignes de terrain.
- 4- Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain, sauf où il y a une aire de stationnement ou un espace de chargement et de déchargement commun à 2 terrains.
- 5- L'entreposage à l'intérieur d'une suite doit occuper un maximum de 90 % de la superficie de plancher de la suite. La superficie occupée par l'entreposage intérieur des matières premières nécessaires à l'opération de l'usage et la superficie d'entreposage des produits finis et semi-finis manufacturés sur place sont exclues du calcul.
- 6- Les fils conducteurs d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications doivent être situés dans des conduits souterrains.
- 7- Une enseigne apposée sur le mur doit présenter des lettres détachées lorsque la superficie de l'enseigne est supérieure à 2 m².
- 8- L'usage « C9-01-04 *Service d'envoi de marchandise (centre de distribution) ou de transport par camion, excluant le cannabis et la marijuana* » ne peut occuper une superficie de plancher totale de plus de 2 000 m² par suite.
- 9- L'opération d'un usage « C9-01-04 *Service d'envoi de marchandise (centre de distribution) ou de transport par camion, excluant le cannabis et la marijuana* » doit se faire à même un bâtiment principal comportant un minimum de 3 suites.
- 10- Les usages de la classe d'usage Agricole 5 peuvent être exercés sans qu'il y ait de bâtiment principal sur le terrain, une serre et un bâtiment accessoire peuvent y être aménagés.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Pour un usage de la sous-classe « C2-02 *Services professionnels, techniques ou d'affaires* » le service à la clientèle offert sur place doit être accessoire aux activités principales.
- ❷ La marge latérale minimale doit être égale à la moitié de la hauteur du mur du bâtiment principal adjacent à la ligne de terrain sans être inférieure à la marge latérale minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ❸ La marge arrière minimale doit être égale à la hauteur du mur du bâtiment principal adjacent à la ligne de terrain sans être inférieure à la marge arrière minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ❹ Le rapport bâti/terrain exclut la superficie d'implantation au sol totale des bâtiments et des constructions accessoires sur le terrain.

ANNEXE Q

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements min./max.				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2	X			
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5	X			
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. C2-02 ¹ , C2-04-01, C2-04-02, C2-04-03, C9-01-01, C9-01-02, C9-01-03, C9-01-04, C9-01-08, C9-02-03, C9-02-08, C9-02-11, C10-04-01 et I1-01	X			
Usage spécifiquement exclu	26. I2-18 à I2-21, A5-02-03, A5-03-01	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m) min./max.	9/-			
	31. Latérale 1 (m) min.	8 ² 3			
	32. Latérale 2 (m) min.	8 ² 3			
	33. Arrière (m) min.	6 ⁴			
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	-/3			
	35. Hauteur (m) min./max.	4/12,5			
Dimension	36. Largeur (m) min.	30			
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.	-/0,50 ⁵			
	40. Rapport plancher/terrain min./max.	0,25 ⁶ /			
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	45			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.	15 000			
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.	15 000			
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.				

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE Q
F- Dispositions spéciales

- 1- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du stationnement des véhicules et des activités de chargement/déchargement.
- 2- L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés.
- 3- Les quais de chargement/déchargement doivent être dissimulés depuis les voies de circulation limitrophes.
- 4- L'intensité du bruit calculée aux limites du site ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit observé sur la ou les rues adjacentes. Aucune émission de poussière, de cendre ou de fumée et aucune émanation d'odeur, de vapeur ou de gaz ne sont autorisées au-delà des limites du site. Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée et aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doivent être visibles ou ressenties hors des limites du site. Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible hors des limites du site.
- 5- Chacun des murs d'un bâtiment doit être recouvert de matériaux de parement extérieur de la classe 1 sur une proposition minimale de 80 %. La proportion restante doit être recouverte de matériaux de classe 2 ou 3.
- 6- Au moins 10 % de la superficie du terrain doit présenter des aménagements paysagers.
- 7- Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain, sauf où il y a une aire de stationnement ou un espace de chargement et de déchargement commun à 2 terrains.
- 8- L'entreposage à l'intérieur d'une suite doit occuper un maximum de 90 % de la superficie de plancher de la suite. La superficie occupée par l'entreposage intérieur des matières premières nécessaires à l'opération de l'usage et la superficie d'entreposage des produits finis et semi-finis manufacturés sur place sont exclues du calcul.
- 9- Les bâtiments accessoires existants à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être réparés et améliorés.
- 10- Les usages « C9-01-04 *Service d'envoi de marchandise (centre de distribution) ou transport par camion* », « C9-01-03 *Service d'emballage et de protection de marchandises* » et « C10-04-01 *Vente en gros* » ne peut occuper une superficie de plancher totale de plus de 2 000 m² par suite.
- 11- L'opération d'un usage « C9-01-04 *Service d'envoi de marchandise (centre de distribution) ou transport par camion* », « C9-01-03 *Service d'emballage et de protection de marchandise* » et « C10-04-01 *Vente en gros* » doit se faire à même un bâtiment principal comportant un minimum de 3 suites.
- 12- Les usages de la classe d'usage Agricole 5 peuvent être exercés sans qu'il y ait de bâtiment principal sur le terrain, une serre et un bâtiment accessoire peuvent y être aménagés.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Aucun service à la clientèle ne doit être offert dans une suite occupée par un usage de la sous-classe « C2-02 *Services professionnels, techniques ou d'affaires* ».
- ❷ La marge latérale minimale doit être égale à la hauteur du mur du bâtiment principal adjacent à la ligne de terrain sans être inférieure à la marge latérale minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ❸ La marge latérale minimale est de 3 mètres sur un terrain adjacent à la servitude ou au terrain de la ligne de transport d'énergie.
- ❹ La marge arrière minimale doit être égale à la hauteur du mur du bâtiment principal adjacent à la ligne de terrain sans être inférieure à la marge arrière minimale prescrite au présent tableau des spécifications.
- ❺ Le rapport bâti/terrain exclut la superficie d'implantation au sol totale des bâtiments et des constructions accessoires sur le terrain.
- ❻ Lorsque la principale activité de l'entreprise est l'administration, la recherche et la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles, le rapport plancher/terrain minimum est de 0,15, malgré le rapport plancher/terrain minimum prescrit au présent tableau des spécifications.

ANNEXE R

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements	min./max.			
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25.				
Usage spécifiquement exclu	26.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X	X		
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m)	min./max. 7,5/	7,5/		
	31. Latérale 1 (m)	min. 2	2		
	32. Latérale 2 (m)	min. 5	5		
	33. Arrière (m)	min. 6	6		
Hauteur	34. Nombre d'étage (s)	min./max. 1/1	2/2		
	35. Hauteur (m)	min./max.			
Dimension	36. Largeur (m)	min. 9	7,3		
	37. Superficie d'implantation au sol (m ²)	min./max.			
Superficie	38. Superficie de plancher (m ²)	min./max. 165/	185/		
	39. Rapport bâti/terrain	min./max.			
Rapport	40. Rapport plancher/terrain	min./max.			
	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain)	min. 35	35		
Espace non construit	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement)	min.			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m)	min. 20	20		
	44. Profondeur d'un terrain (m)	min.			
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²)	min. 650	650		
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²)	min. 790	790		
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement)	min./max.			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input checked="" type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE R

F- Dispositions spéciales

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ La marge avant minimale est de 10 mètres sur les rues suivantes :
- a) La rue Levis;
 - b) La rue Montcalm;
 - c) La rue Murray;
 - d) La place Montcalm.

ANNEXE S

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements	min./max.			
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25.				
Usage spécifiquement exclu	26.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	27. Isolée				
	28. Jumelée				
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m)	min./max.	7,5/		
	31. Latérale 1 (m)	min.	0		
	32. Latérale 2 (m)	min.	2		
	33. Arrière (m)	min.	8		
Hauteur	34. Nombre d'étage (s)	min./max.	2/2		
	35. Hauteur (m)	min./max.			
Dimension	36. Largeur (m).	min.	7,2		
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²)	min./max.			
	38. Superficie de plancher (m ²)	min./max.	110/		
Rapport	39. Rapport bâti/terrain	min./max.			
	40. Rapport plancher/terrain	min./max.			
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain).	min.			
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement)	min.	140		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m)	min.	10		
	44. Profondeur d'un terrain (m)	min.			
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²)	min.	425		
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²)	min.	650		
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement)	min./max.			

D- Rappel			
PIIA	<input type="checkbox"/>	Usages conditionnels	<input type="checkbox"/>
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré	<input type="checkbox"/>
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte	<input type="checkbox"/>
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial	<input type="checkbox"/>
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>		

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE S

F- Dispositions spéciales

- 1 - Un garage intérieur est obligatoire.
- 2- Malgré toutes dispositions au présent règlement, seules les clôtures en maille de chaîne ou de fer forgé de couleur noire sont autorisées. De plus, une haie de conifères cultivés d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être plantée à l'installation de la clôture.

G- Notes au tableau des spécifications

ANNEXE T

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements	min./max.			
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5		X		
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-06	X			
Usage spécifiquement exclu	26. A5-03-01	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m)	min./max.	9		
	31. Latérale 1 (m)	min.	1		
	32. Latérale 2 (m)	min.	1		
	33. Arrière (m)	min.	6		
Hauteur	34. Nombre d'étage (s)	min./max.			
	35. Hauteur (m)	min./max.			
Dimension	36. Largeur (m)	min.			
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²)	min. /max.			
	38. Superficie de plancher (m ²)	min./max.			
Rapport	39. Rapport bâti/terrain	min./max.			
	40. Rapport plancher/terrain	min./max.	/1,00		
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain)	min.			
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement)	min.			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m)	min.	10		
	44. Profondeur d'un terrain (m)	min.			
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²)	min.			
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²)	min.			
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement)	min./max.			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE T

F- Dispositions spéciales

- 1 - Les usages de la classe d'usage Agricole 5 peuvent être exercés sans qu'il y ait de bâtiment principal sur le terrain, une serre et un bâtiment accessoire peuvent y être aménagés.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Les marges latérales 1 et 2 minimales doivent être égales à la hauteur du mur latéral du bâtiment principal.
- ❷ La marge arrière minimale doit être égale à la hauteur du mur arrière du bâtiment principal sans être inférieure à la marge arrière minimale prescrite au présent tableau des spécifications.

ANNEXE U

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements	min./max.			
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. C2-01-02, C6-01-03	X			
Usage spécifiquement exclu	26				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée	X			
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m)	20			
	31. Latérale 1 (m)	min.			
	32. Latérale 2 (m)	min.			
	33. Arrière (m)	min.			
Hauteur	34. Nombre d'étage (s)	1/3			
	35. Hauteur (m)	/12			
Dimension	36. Largeur (m).	min.			
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²)	min./max.			
	38. Superficie de plancher (m ²)	min./max.			
Rapport	39. Rapport bâti/terrain	min./max.			
	40. Rapport plancher/terrain	min./max.			
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain)	min.			
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement)	min.			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m)	min.			
	44. Profondeur d'un terrain (m)	min.			
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²)	min.			
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²)	min.			
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement)	Min/max.			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE U

F- Dispositions spéciales

- 1 - Les usages « C2-01-02 Centre de santé thermique (Spa) sans hébergement » et « C6-01-03 *Centre de santé thermique (Spa) avec hébergement* » sont autorisés uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 55 000 mètres carrés.
- 2 - Les usages suivants sont autorisés uniquement à titre d'usage additionnel à un usage « C2-01-02 Centre de santé thermique sans hébergement » et « C6-01-03 *Centre de santé thermique (Spa)* » avec hébergement :
 - « C1-04-01 *Vente au détail de produit de beauté, de santé ou de soin personnel (sauf pharmacie)* »
 - « C1-05-01 *Vente au détail de vêtement, lingerie ou accessoire vestimentaire* »
 - « C2-01 *Services personnels et de santé* ».
 - « C3-01-01 *Restaurant avec service complet, avec ou sans alcool* »
 - « C6-01-01 *Établissement hôtelier* »
- 3 - Pour un bâtiment d'usage commercial, un éloignement périphérique d'une largeur minimale de 9 mètres doit être maintenu.
- 4 - Les bâtiments accessoires requis pour le remisage d'équipement ou de marchandise relié à un centre de santé thermal ou à un établissement hôtelier, à l'entretien ou à la détente sont autorisés sans limite de nombre.
- 5 - Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé pour un usage commercial autre qu'un centre de santé thermique ou un établissement hôtelier.
- 6 - Pour tout projet intégré, une bande tampon d'une largeur minimale de 9 mètres et comprenant un talus d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doit être aménagé le long de la limite de la zone HA-612.
- 7 - Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours. Elle peut occuper plus de 50 % dans la cour avant.
- 8 - Pour l'usage C2-01-02, le nombre maximum de case de stationnement ne s'applique pas.

G- Notes au tableau des spécifications

ANNEXE V

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements	min./max.			
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-06	X			
Usage spécifiquement exclu	26. X1-01-02, X1-01-03, X1-01-06, X1-01-10, X1-01-11, X1-01-12, X1-01-13, X1-01-14	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée				
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m)	min./max.	15		
	31. Latérale 1 (m)	min.	30		
	32. Latérale 2 (m)	min.	30		
	33. Arrière (m)	min.	30		
Hauteur	34. Nombre d'étage (s)	min./max.	/2		
	35. Hauteur (m)	min./max.	/8		
Dimension	36. Largeur (m)	min.			
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²)	min./max.			
	38. Superficie de plancher (m ²)	min./max.			
Rapport	39. Rapport bâti/terrain	min./max.			
	40. Rapport plancher/terrain	min./max.			
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain)	min.			
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement)	min.			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m)	min.	10		
	44. Profondeur d'un terrain (m)	min.			
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²)	min.			
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²)	min.			
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement)	min./max.			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input checked="" type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE V

F- Dispositions spéciales

- 1 - Un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit s'implanter dans les espaces déboisés.
- 2 - Les bâtiments et les constructions accessoires autorisés sont les suivants :
 - a) Bâtiment nécessaire aux activités de détente;
 - b) Guérite de contrôle pour les gardiens;
 - c) Remise pour les machines et les outils nécessaires au fonctionnement et à l'entretien;
 - d) Bâtiment historique.
- 3 - Un permis ayant pour objet la construction de nouveaux bâtiments d'habitation ou la modification de bâtiments existants pour créer de nouvelles habitations est interdit.
- 4 - Les terrains présentement utilisés à des fins d'habitation unifamiliale isolée et identifiés selon le numéro civique et le numéro cadastral, la superficie des aires habitables du bâtiment principal, peuvent faire l'objet de permis aux conditions spécifiées après :

Tableau 1

Identification des propriétés

Numéro civique	Numéro cadastre	Superficie emplacement	Superficie du bâtiment principal
430, rang des Vingt-Cinq Est	2 417 359	3 887,9 m ²	148 m ²
510, rang des Vingt-Cinq Est	2 418 897/3 042 993	1 699,4 m ²	93,14 m ²

Les conditions applicables à l'émission de permis de construction pour la rénovation, l'agrandissement et la reconstruction du bâtiment principal sont les suivantes :

- a) Le bâtiment principal d'un usage dérogatoire sur un terrain identifié dans le tableau 1 peut faire l'objet d'un permis aux fins de sa rénovation, de son agrandissement et de sa reconstruction pourvu que la superficie actuelle mentionnée au tableau ne soit augmentée de plus de 25 %.

Les conditions applicables à l'émission de permis de construction pour la construction, la réparation, l'agrandissement ou la reconstruction de bâtiments accessoires à un bâtiment principal d'usage dérogatoire sont les suivantes :

- a) Un bâtiment accessoire à un usage principal dérogatoire, autre qu'un bâtiment accessoire servant à l'habitation, peut faire l'objet d'un permis pour sa construction, sa réparation, son agrandissement et sa reconstruction;
- b) Un bâtiment accessoire existant servant à l'habitation peut faire l'objet d'un permis pour sa réparation et sa reconstruction au même endroit sur le terrain et à la condition que la superficie habitable de la nouvelle construction n'excède pas celle mentionnée au tableau 1.

- 5 - La marge avant pour un bâtiment principal d'usage dérogatoire est fixée à 9 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée.
- 6 - Les marges latérales pour un bâtiment principal d'usage dérogatoire sont fixées à 7 mètres.
- 7 - Un bâtiment, une construction et un équipement accessoire mentionné au chapitre Habitation (H) sont autorisés.
- 8 - Le clin de bois véritable, peint ou traité, est considéré comme un matériau de parement extérieur de classe 1.
- 9 - L'implantation d'un bâtiment accessoire est autorisée dans toutes les cours avant.
- 10 - Les activités récréatives autorisées doivent être ponctuelles ou de type réseau linéaire et être associées à la mise en valeur de l'écosystème naturel. Les constructions et aménagements doivent tenir compte de la capacité de soutien de l'écosystème naturel.
- 11 - Les installations communautaires autorisées doivent respecter les conditions suivantes :
 - L'usage doit être en lien direct avec la protection et la mise en valeur de l'écosystème naturel;
 - Les constructions et aménagements doivent tenir compte de la capacité de soutien de l'écosystème et éviter, dans la mesure du possible, les milieux de conservation prioritaires identifiés au plan d'urbanisme et les boisés;
 - Seules les constructions légères (kiosque, mirador, bâtiment d'accueil ou de service) sont autorisées dans les milieux de conservation prioritaire identifiés au plan d'urbanisme.

G- Notes au tableau des spécifications

ANNEXE W

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. Nb de logements				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2				
	8. Commerce 3				
	9. Commerce 4				
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25.				
Usage spécifiquement exclu	26.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée		X		
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m)	7,5	7,5		
	31. Latérale 1 (m)	2	0		
	32. Latérale 2 (m)	5	4		
	33. Arrière (m)	6	6		
Hauteur	34. Nombre d'étage (s)	1/2	1/2		
	35. Hauteur (m)				
Dimension	36. Largeur (m)	7,3	6		
	37. Superficie d'implantation au sol (m ²)				
Superficie	38. Superficie de plancher (m ²)	165/	110/		
	39. Rapport bâti/terrain				
Rapport	40. Rapport plancher/terrain				
	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain)				
Espace non construit	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement)				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m)	20			
	44. Profondeur d'un terrain (m)				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²)	650	340		
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²)	790	450		
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement)				

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE W

F- Dispositions spéciales

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ La marge avant minimale est de 10 mètres sur la rue Palardy.

ANNEXE X

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X ^①			
	3. Habitation 3	X			
	4. Habitation 4	X			
	5. Nb de logements				
Commerce (C)	6. Commerce 1	X			
	7. Commerce 2	X ^②			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4	X			
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6	X			
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-01-01, P1-01-02, P1-01-03, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03, P1-04-04, P1-04-05, P1-04-07, P1-04-09, P1-06-01, C11-01-07 ^③	X			
Usage spécifiquement exclu	26. C1-08-03, C2-05				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée	X			
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m) min./max.	2/3 ^⑤			
	31. Latérale 1 (m) min.	2			
	32. Latérale 2 (m) min.	3			
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	2/3 ^④			
	35. Hauteur (m) min./max.	/12			
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.				
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.	/220 ^⑥			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date
R. URB-Z.2017-018, a. 2	18/11/2019		

ANNEXE X

F- Dispositions spéciales

- 1 - Dans un bâtiment où est présent un usage habitation, les usages du groupe commerce (C) ne sont autorisés qu'au rez-de-chaussée et au premier étage.
- 2 - Les suites commerciales ont une superficie de plancher maximale de 1 200 m².
- 3 - Le stationnement en cour avant est interdit.
- 4 - Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur des lignes du terrain où est exercé l'usage.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Abrogé.
- ❷ Les usages de la sous-classe Commerce 2-02 (C2-02) sont autorisés seulement aux étages au-dessus du rez-de-chaussée.
- ❸ La marge avant est fixée à :
 - a) 5 mètres sur le boulevard Clairevue Ouest;
 - b) 3 mètres sur la rue Montarville.
- ❹ Sur la rue Montarville, le troisième étage doit avoir un retrait de deux mètres minimum des façades donnant sur rue de l'étage inférieur.
- ❺ Pour un bâtiment d'usages mixtes, la superficie du terrain considérée correspond à la proportion du bâtiment occupé par l'usage résidentiel.
- ❻ L'usage C11-01-07 n'est autorisé que s'il satisfait les exigences du Règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

ANNEXE Y

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X ^①			
	3. Habitation 3	X ^①			
	4. Habitation 4	X ^①			
	5. Nb de logements				
Commerce (C)	6. Commerce 1	X			
	7. Commerce 2	X ^②			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4	X			
	10. Commerce 5	X			
	11. Commerce 6	X			
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-01-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03, P1-04-04, P1-06-01, C11-01-07 ^④	X			
Usage spécifiquement exclu	26. C1-08-03				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée	X			
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m) min./max.	3			
	31. Latérale 1 (m) min.	2			
	32. Latérale 2 (m) min.	3			
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	2/3			
	35. Hauteur (m) min./max.	/12			
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.				
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.	/220 ^⑤			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date
R. URB-Z.2017-018, a. 3	18/11/2019		

ANNEXE Y

F- Dispositions spéciales

- 1 - Pour une suite de plus de 4 500 m², la superficie maximale des enseignes d'identification sur le bâtiment est de 20 m².
- 2 - Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur des lignes du terrain où est exercé l'usage.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Abrogé.
- ❷ Seule la sous-classe d'usages C2-01 de la classe Comme 2 (C2) est autorisée au rez-de-chaussée.
- ❸ Pour un bâtiment d'usages mixtes, la superficie du terrain considérée correspond à la proportion du bâtiment occupé par l'usage résidentiel.
- ❹ L'usage C11-01-07 n'est autorisé que s'il satisfait les exigences du Règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

ANNEXE Z

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X ^①			
	3. Habitation 3	X ^①			
	4. Habitation 4	X ^①			
	5. Nb de logements				
Commerce (C)	6. Commerce 1	X			
	7. Commerce 2	X ^②			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4	X			
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6	X			
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-01-01, P1-01-02, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03, P1-06-01, C11-01-07 ^③	X			
Usage spécifiquement exclu	26. C1-08-03				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée	X			
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m) min./max.	2/3 ^④			
	31. Latérale 1 (m) min.	2			
	32. Latérale 2 (m) min.	3			
	33. Arrière (m) min.	6			
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	2/3 ^④			
	35. Hauteur (m) min./max.	/12			
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.				
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.	/262 ^⑤			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input checked="" type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date
R. URB-Z2017-018, a. 2	18/11/2019		

ANNEXE Z

F- Dispositions spéciales

- 1 - Dans un bâtiment où est présent un usage Habitation (H), les usages du groupe Commerce (C) ne sont autorisés qu'au rez-de-chaussée et au premier étage.
- 2 - Les suites commerciales ont une superficie de plancher maximale de 1 200 m².
- 3 - Le stationnement en cour avant est interdit.
- 4 - Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur des lignes du terrain où est exercé l'usage.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Abrogé.
- ❷ Les usages de la sous-classe Commerce 2-02 (C2-02) sont autorisés seulement aux étages au-dessus du rez-de-chaussée.
- ❸ La marge avant sur le chemin De La Rabastalière est d'un minimum de 3 mètres et de 5 mètres maximum.
- ❹ Le troisième étage doit avoir un retrait de deux mètres minimum des façades donnant sur rue de l'étage inférieur.
- ❺ Pour un bâtiment d'usages mixtes, la superficie du terrain considérée correspond à la proportion du bâtiment occupé par l'usage résidentiel.
- ❻ L'usage C11-01-07 n'est autorisé que s'il satisfait les exigences du Règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

ANNEXE AA

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X ^①			
	3. Habitation 3	X ^①			
	4. Habitation 4	X ^①			
	5. Nb de logements				
Commerce (C)	6. Commerce 1	X			
	7. Commerce 2	X			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4	X			
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6	X			
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-01-01, P1-01-02, P1-04-03, P1-04-09, P1-06-01, A4-01-06	X			
Usage spécifiquement exclu	26. C1-08-03				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée	X			
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m) min./max.	2/3			
	31. Latérale 1 (m) min.	2			
	32. Latérale 2 (m) min.	3			
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	2/3 ^②			
	35. Hauteur (m) min./max.	/12			
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.				
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.	/262 ^③			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE AA

F- Dispositions spéciales

- 1 - Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur de lignes du terrain où est exercé l'usage.
- 2 - Le stationnement en cour avant est interdit.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Abrogé.
- ❷ Le troisième étage doit avoir un retrait de deux mètres minimum des façades donnant sur rue de l'étage inférieur.
- ❸ Pour un bâtiment d'usages mixtes, la superficie du terrain considérée correspond à la proportion du bâtiment occupé par l'usage résidentiel.

ANNEXE BB

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X ^①			
	3. Habitation 3	X ^①			
	4. Habitation 4	X ^①			
	5. Nb de logements				
Commerce (C)	6. Commerce 1	X			
	7. Commerce 2	X			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4	X			
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-01-01, P1-01-02, P1-04-03P1-04-09, P1-06-01	X			
Usage spécifiquement exclu	26. C1-08-03				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée	X			
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m) min./max.	2/3			
	31. Latérale 1 (m) min.	2			
	32. Latérale 2 (m) min.	3			
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	2/3 ^②			
	35. Hauteur (m) min./max.	/12			
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.				
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.	/262 ^③			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE BB

F- Dispositions spéciales

- 1- Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur de lignes du terrain où est exercé l'usage.
- 2- Le stationnement en cour avant est interdit.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Abrogé.
- ❷ Le troisième étage doit avoir un retrait de deux mètres minimum des façades donnant sur rue de l'étage inférieur.
- ❸ Pour un bâtiment d'usages mixtes, la superficie du terrain considérée correspond à la proportion du bâtiment occupé par l'usage résidentiel.

ANNEXE CC

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X ^①	X		
	3. Habitation 3	X ^①	X		
	4. Habitation 4	X ^①	X		
	5. Nb de logements				
Commerce (C)	6. Commerce 1				
	7. Commerce 2	X			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4	X			
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
	16. Commerce 11				
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
	23. Agricole 5				
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-01-01, P1-01-02, P1-01-03, P1-01-04, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03, P1-04-04, P1-04-05, P1-04-07, P1-04-09, P1-06-01, C1-01-01, C1-03, C1-04-01	X			
Usage spécifiquement exclu	26. C2-04, C2-05, C2-06				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X	X		
	28. Jumelée	X	X		
	29. Contiguë				
Marge	30. Avant (m) min./max.	3	3		
	31. Latérale 1 (m) min.	2	2		
	32. Latérale 2 (m) min.	3	3		
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	1/3 ^②	2/2		
	35. Hauteur (m) min./max.	/12	/8		
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.				
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10	10		
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.	/262 ^③	/262 ^③		

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input checked="" type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement			
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date

ANNEXE CC

F- Dispositions spéciales

- 1 - Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur des lignes du terrain où est exercé l'usage.
- 2 - Le stationnement en cour avant est interdit.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Abrogé.
- ❷ Un troisième étage doit avoir un retrait de deux mètres minimum des façades donnant sur rue de l'étage inférieur.
- ❸ Pour un bâtiment d'usages mixtes, la superficie du terrain considérée correspond à la proportion du bâtiment occupé par l'usage résidentiel.

ANNEXE DD

A- Usage autorisé		A	B	C	D
Groupe	Classe				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X			
	3. Habitation 3	X			
	4. Habitation 4	X			
	5. Nb de logements				
Commerce (C)	6. Commerce 1	X			
	7. Commerce 2	X			
	8. Commerce 3	X			
	9. Commerce 4	X			
	10. Commerce 5				
	11. Commerce 6				
	12. Commerce 7				
	13. Commerce 8				
	14. Commerce 9				
	15. Commerce 10				
16. Commerce 11					
Industrie (I)	17. Industrie 1				
	18. Industrie 2				
Agricole (A)	19. Agricole 1				
	20. Agricole 2				
	21. Agricole 3				
	22. Agricole 4				
23. Agricole 5					
Communautaire (P)	24. Communautaire 1				
Usage spécifiquement permis	25. P1-01-01, P1-01-02, P1-01-03, P1-01-04, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03, P1-04-04, P1-04-05, P1-04-07, P1-04-09, P1-06-01	X			
Usage spécifiquement exclu	26. C1-01, C1-05, C1-08-03, C2-05				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	27. Isolée	X			
	28. Jumelée	X			
	29. Contiguë	X			
Marge	30. Avant (m) min./max.	3/5			
	31. Latérale 1 (m) min.	2			
	32. Latérale 2 (m) min.	3			
	33. Arrière (m) min.				
Hauteur	34. Nombre d'étage (s) min./max.	2/3			
	35. Hauteur (m) min./max.	12			
Dimension	36. Largeur (m) min.				
Superficie	37. Superficie d'implantation au sol (m ²) min./max.				
	38. Superficie de plancher (m ²) min./max.				
Rapport	39. Rapport bâti/terrain min./max.				
	40. Rapport plancher/terrain min./max.				
Espace non construit	41. Superficie des cours latérales et arrière (% sup. terrain) min.				
	42. Superficie d'espace libre (m ² /logement) min.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimension	43. Largeur d'un terrain (m) min.	10			
	44. Profondeur d'un terrain (m) min.				
	45. Superficie d'un terrain intérieur (m ²) min.				
	46. Superficie d'un terrain d'angle (m ²) min.				
	47. Superficie du terrain par logement (m ² /logement) min./max.	/220			

D- Rappel		A	B	C	D
PIIA	<input checked="" type="checkbox"/>	Usages conditionnels		<input type="checkbox"/>	
PAE	<input type="checkbox"/>	Projet intégré		<input checked="" type="checkbox"/>	
PPU	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone de contrainte		<input type="checkbox"/>	
PPCMOI	<input type="checkbox"/>	Bâtiment d'intérêt patrimonial		<input type="checkbox"/>	
PIIA de secteur	<input type="checkbox"/>				

E- Amendement		A	B	C	D
Numéro du règlement	Date	Numéro du règlement	Date		

ANNEXE DD

F- Dispositions spéciales

- 1 - Aucune nuisance (bruit, poussière, odeur, fumée, gaz, éclat de lumière, vibration, etc.) ne peut être perçue à l'extérieur des lignes du terrain où est exercé l'usage.

G- Notes au tableau des spécifications

- ❶ Abrogé.
- ❷ Pour un bâtiment d'usages mixtes, la superficie du terrain considérée correspond à la proportion du bâtiment occupé par l'usage résidentiel.